

COMPTE-RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 30 janvier 2018 à Mornant

PRESENTS :

Thierry Badel, Marie-Odile Berthollet, Loïc Biot, Fabien Breuzin, Isabelle Brouillet, Sylvie Broyer, Jean-Yves Caradec, Bernard Chatain, Marc Coste, Christèle Crozier, Pascale Daniel, Cyrille Decourt, Christian Fromont, Pascal Furnion, Yves Gougne, Gérard Grange, Nathalie Granjon-Pialat, Charles Jullian, Véronique Lacoste, Catherine Lamena, Françoise Million, André Montet, Pascal Outrebon, Dominique Peillon, Isabelle Petit, Renaud Pfeffer, Paulette Poilane, Grégory Rousset, André Rullière, Françoise Tribollet, Frank Valette, Pierre Verguin, Gabriel Villard, Jean-Marc Vuille.

ABSENTS / EXCUSES :

Catherine Cerro, Pascale Chapot, Marie-Noëlle Charles, Anny Thizy.

PROCURATIONS :

Catherine Cerro donne procuration à Véronique Lacoste
Pascale Chapot donne procuration à Renaud Pfeffer
Marie-Noëlle Charles donne procuration à Yves Gougne
Anny Thizy donne procuration à Jean-Yves Caradec

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nathalie Granjon-Pialat

I - DECISIONS

Orientation n°1 : Lancer 3 projets d'envergure (solidarité entre les communes, Extension Platières et Projet Jeunesse)

⇒ FINANCES

Rapporteur : Monsieur Yves Gougne, Vice-Président en charge de la Communication et des relations extérieures

Dépenses d'investissement - Autorisation de paiement avant le vote du budget primitif 2018 (délibération n° 001/18)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu la date prévisionnelle de vote du prochain Budget Primitif, fixée en avril 2018,

Vu la délibération n° 111/17 du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2017 autorisant le paiement de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2018 par le Président pour un montant de 105 000 €,

Vu les délibérations n° 085/17 et n° 086/17 du Bureau Communautaire en date du 19 décembre 2017 prévoyant la préemption deux parcelles constituant l'assiette foncière de l'entrée de l'extension du Parc d'activités des Platières « Secteur Est » à Saint Laurent d'Agnay, pour un montant total de 274 020 €,

Considérant que le Conseil Communautaire doit autoriser le Président, jusqu'à l'adoption du budget 2018, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits du budget d'investissement (hors remboursement en capital des annuités des emprunts) de l'année précédente, soit une enveloppe maximum de 930 970 €,

Considérant le besoin de contracter un prêt d'un montant de 300 000 € permettant de financer l'acquisition et les frais y afférents,

A l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses ci-dessus, avant le vote du Budget Primitif 2018 sur le chapitre 21 pour un montant de 300 000 €.

Arrivée de Paulette Poilane

Orientation n°2 : Engager des projets qui illustrent l'exemplarité du territoire

⇒ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : Monsieur Christian Fromont, Vice-Président délégué au Développement Economique, au Tourisme et aux Déplacements

Approbation de la création d'une plateforme de marque, plan d'actions et du principe de création d'un Office de Tourisme Intercommunautaire (OTI) des Monts du Lyonnais (délibération n° 002/18)

Fabien Breuzin et Pascale Daniel estiment qu'ils n'ont pas eu les éléments demandés lors du précédent Conseil Communautaire, souhaiteraient que le vote soit reporté.

Christian Fromont présente les éléments financiers et les informations fournis en Commission d'Instruction : le budget global de l'OTI pour 2018 serait de 538 949,69€ sachant que le montant de l'apport de la COPAMO serait le même que celui actuellement versé pour l'Office de Tourisme des Balcons du Lyonnais, c'est-à-dire 157 159,69€. Il précise que les statuts n'ont pas encore été validés juridiquement. Il présente également la proposition de composition de l'OTI.

Loïc Biot s'interroge sur le maintien du budget actuel sachant que toutes les équipes des offices de tourisme amenés à fusionner resteront en place et que le recrutement d'un directeur est en cours.

Thierry Badel rappelle qu'il s'agit uniquement d'une décision de principe, qu'il faut se donner la capacité d'avancer et ne pas bloquer le fonctionnement de la COPAMO.

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu la loi dite « NOTRe » n°2015-991 du 7 août 2015, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

Vu l'article L134- 5 du Code du tourisme reconnaissant et incitant la création des OTI, et notamment l'ordonnance de simplification du tourisme de mars 2015, qui permet aux EPCI par des délibérations concordantes de créer un unique OTI et de déléguer ainsi la promotion touristique d'une destination couvrant plusieurs territoires administratifs,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière d'Aménagement de l'Espace et de Développement Economique,

Considérant l'enjeu que revêt la maîtrise du développement et de l'aménagement volontaire et raisonné de la Destination des Monts du Lyonnais, aux portes la Métropole de Lyon et d'entités touristiques majeures voisines et mesurant les défis qui se posent à la Destination en matière de développement touristique dans un secteur où la concurrence est désormais installée et croissante,

Considérant que les 5 EPCI qui composent cette destination se sont associés depuis 2015 pour se doter d'une stratégie commune partagée, à décliner en un plan d'actions, réalisées par un OTI à créer dans le courant de l'année 2018,

Considérant que les objectifs d'un développement touristique qualitatif maîtrisé, irriguant le territoire de la Destination, décliné aux quatre saisons, renvoyant une image positive pour les habitants et les visiteurs sont ainsi partagés,

Considérant que les 5 EPCI qui composent la Destination « Monts du Lyonnais », se dotent :

- d'une plateforme de marque : outil de marketing territorial définissant l'ambition de notre territoire, ses valeurs, son positionnement, son style, sa promesse client et ses clientèles ciblées,
- d'une stratégie commune partagée, tant en matière de développement que de marketing touristique, ainsi que d'une feuille de route du futur OTI autour de 3 axes :
 - Axe 1: renforcer la vocation touristique de la destination en structurant une offre de loisirs et de prestations touristiques attractives, en capacité de générer des retombées économiques,
 - Axe 2: améliorer la qualité de l'offre et renforcer la structure de l'accueil touristique auprès de tous les acteurs,
 - Axe 3: cultiver et promouvoir l'identité spécifique des Monts du Lyonnais, terre originale et terroir de Lyon.

Considérant que cet OTI, sera de forme associative loi 1901, constitué dans un 1^{er} temps sur les 3 territoires des Monts du Lyonnais, du Pays Mornantais et de la Vallée du Garon ; les territoires des Vallons du Lyonnais et du Pays de l'Arbresle choisissant de signer une convention durant les deux premières années avec l'OTI pour mener à bien les actions à mener en commun,

Considérant la création de l'outil marketing ainsi que la feuille de route du futur OTI, et, par conséquent, la nécessaire poursuite des études et actions utiles à la démarche de création de l'OTI des Monts du Lyonnais (projet de statuts, fonctionnement, moyens, ... étant entendu que la COPAMO mettra à disposition des moyens dans la limite de l'existant),

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Développement Economique et Tourisme » du 17 janvier 2018 sur ce projet,

A 31 voix POUR et 7 ABSTENTIONS :

APPROUVE la plateforme de marque ainsi que les 3 axes du plan d'actions tels que susmentionnés,

APPROUVE le principe de la création d'un OTI pour la réalisation du plan d'actions,
AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document et participer à toute procédure nécessaire à sa mise en œuvre.

Orientation n°5 : Réussir la mutation de l'organisation technique
--

⇒ RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur Thierry Badel, Président

Mise à jour du tableau des effectifs (délibération n° 003/18)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au conseil de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant l'orientation n° 5 du plan de mandat qui décline les attendus politiques pour réussir la mutation de l'organisation technique afin de répondre aux objectifs fixés et permettre une adéquation des besoins et des ressources humaines,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la Commission d'Instruction « Personnel – Mutualisation » en date du 30 novembre 2017,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres représentant la Collectivité et le personnel du Comité Technique en séance du 19 décembre 2017 sur les modifications à apporter au tableau des effectifs,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget primitif 2018,

Considérant que pour tenir compte des évolutions des effectifs au sein du Service Culturel, secteur Développements et Projets, la Collectivité a posé le principe de repenser l'organisation de ce service, pour la rendre plus efficiente. Il est donc proposé d'associer la responsabilité de l'équipement « Salle Jean Carmet » à la responsabilité du Service Culturel, de supprimer deux postes vacants pour créer un poste dédié à la programmation Spectacles/conférences et Reportages et sa mise en œuvre, et de faire évoluer l'organigramme de l'équipe pour tenir compte de ces modifications et celles précédemment actées sur la centralisation de la fonction communication au sein du Service Communication,

Considérant que dans le cadre du recrutement d'un agent sur le poste d'Opérateur Administratif et Technique au sein du Service Voirie, Secteur Aménagement, Technique et Transition Energétique sur un grade de même niveau (catégorie B) mais d'une filière différente de celui inscrit au tableau des effectifs, il est proposé de faire évoluer le grade correspondant.

A l'unanimité :

APPROUVE les modifications au tableau des effectifs, telles que repris dans les tableaux ci-après :

A – Modifications du tableau des effectifs à compter du 1er février 2018 :

Poste	Filière Administrative	
	Suppression	Création
Contrôleur de Voirie Secteur Aménagement Technique et Transition Energétique (ATE) / Service Voirie	Technicien Territorial 35 h 00	
Opérateur Administratif et Technique Secteur Aménagement Technique et Transition Energétique (ATE) / Service Voirie		Rédacteur Territorial 35 h 00
Chargé de la Communication Salle Jean Carmet Secteur Communication – Développement Economique – Culturel / Service Culturel	Adjoint Administratif Territorial 35 h 00	

B - Modifications du tableau des effectifs à compter du 15 février 2018 :

Poste	Filière Administrative	
	Suppression	Création
Administration Culturelle Spectacle Vivant/soutien administratif Secteur Communication – Développement Economique – Culturel / Service Culturel	Adjoint Administratif territorial 35 h 00	
Responsable de l'équipement	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe 35 h 00	
Chargé de la programmation Spectacles/Conférences et Reportages Secteur Communication – Développement Economique – Culturel / Service Culturel		Rédacteur Territorial 35 h 00

Suite à la demande de Pascale Daniel, le tableau des effectifs est annexé au présent compte-rendu (ANNEXE 1).

Evolution des Périmètres :

⇒ AMENAGEMENT

Rapporteur : Monsieur Gérard Grange, Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace

Mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Coise - Adhésion au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise (SIMA COISE) (délibération n° 004/18)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les articles L. 211-7 et L. 213-12 du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le SDAGE 2016-2021,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIMA Coise du 19 décembre 2017,

Considérant que les lois MAPTAM et NOTRe ont créé une nouvelle compétence de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations » dite GEMAPI, affectée aux communes et transférée automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que le territoire de la COPAMO est concerné par trois bassins versants : le Garon, le Gier et la Coise,

Considérant que la compétence GEMAPI est déjà exercée par le SIMA Coise sur le bassin versant de la Coise, ses affluents et du Volon,

Considérant que dans le cadre des lois MAPTAM, NOTRe et Biodiversité, c'est le mécanisme de représentation-substitution des communes par les EPCI à fiscalité propre qui s'applique pour les compétences GEMAPI,

Considérant que le SIMA Coise a approuvé un nouveau projet de statuts par délibération de son comité syndical le 19 décembre 2017 faisant apparaître les compétences GEMAPI telles que définies dans la loi et les compétences complémentaires à GEMAPI,

Considérant qu'il y a lieu d'adhérer au bloc de compétences n°1 relatif à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant de la Coise, ses affluents et du Volon,

A l'unanimité :

APPROUVE les statuts ci-annexés (ANNEXE 2) du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise, ses affluents et du Volon et de fait, l'adhésion à ce syndicat pour le bloc de compétences 1 : compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de la Coise, ses affluents et du Volon.

Mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Coise - Désignation des membres auprès du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise (SIMA COISE) (délibération n° 005/18)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les articles L. 211-7 et L. 213-12 du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le SDAGE 2016-2021,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIMA Coise du 19 décembre 2017,

Considérant que les lois MAPTAM et NOTRe ont créé une nouvelle compétence de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations » dite GEMAPI, affectée aux communes et transférée automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que le territoire de la COPAMO est concerné par trois bassins versants : le Garon, le Gier et la Coise,

Considérant que la compétence GEMAPI est déjà exercée par le SIMA Coise sur le bassin versant de la Coise, ses affluents et du Volon,

Considérant que dans le cadre des lois MAPTAM, NOTRe et Biodiversité, c'est le mécanisme de représentation-substitution des communes par les EPCI à fiscalité propre qui s'applique pour les compétences GEMAPI,

Considérant que le SIMA Coise a approuvé un nouveau projet de statuts par délibération de son comité syndical le 19 décembre 2017 faisant apparaître les compétences GEMAPI telles que définies dans la loi et les compétences complémentaires à GEMAPI,

Considérant que la COPAMO a approuvé, par délibération n° 004/18 du Conseil Communautaire du 30 janvier 2018, les statuts du SIMA Coise et de ce fait adhéré à ce syndicat pour le bloc de compétences n°1 relatif à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant de la Coise, ses affluents et du Volon,

A l'unanimité :

DESIGNE comme délégué titulaire :

- Monsieur Marc Coste

DESIGNE comme délégué suppléant :

- Monsieur Pierre Verguin

⇒ FINANCES

Rapporteurs : Monsieur Yves Gougne, Vice-Président en charge de la Communication et des relations extérieures et Monsieur Gérard Grange, Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace

Instauration taxe GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018 (délibération n° 006/18)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les Lois MAPTAM et NOTRe créant une nouvelle compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » dite GEMAPI, affectée aux communes et transférées automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),

Vu l'article 1530 bis du Code général des impôts permettant au Conseil Communautaire d'instituer une taxe facultative pour la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations permettant de financer la compétence GEMAPI,

Considérant l'avis favorable de la Commission Générale du 16 janvier 2018,

A 36 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :

DECIDE d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Suite aux remarques de Renaud Pfeffer sur le fondement de cette taxe, son mode de calcul et ses conséquences sur les habitants, Gérard Grange précise qu'elle sera calée sur les valeurs locatives et qu'elle va apporter plus de lisibilité sur le dispositif GEMAPI pour le contribuable.

Fixation du produit de la taxe GEMAPI pour 2018 (délibération n° 007/18)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les Lois MAPTAM et NOTRe qui ont créé une nouvelle compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » dite GEMAPI, affectée aux communes et transférées automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),

Vu l'article 1530 bis du Code général des impôts,

Considérant l'avis favorable de la Commission Générale du 16 janvier 2018,

Considérant le montant de contributions auprès des trois syndicats à qui est déléguée la compétence GEMAPI sur le territoire Mornantais s'élevant au montant de 169 374,94 € arrondi à 169 375 € pour l'année 2018,

Considérant que ce montant correspond à environ 6 € par habitant,

A 36 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :

DECIDE d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à un montant de 169 374,94 € arrondi à 169 375 € pour l'année 2018.

Départ de Grégory Rousset qui donne procuration à Nathalie Granjon-Pialat et de Pierre Verguin qui donne procuration à Sylvie Broyer.

⇒ ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Monsieur Yves Gougne, Vice-Président en charge de la Communication et des relations extérieures

Délibération rectificative à la délibération n° 023/14 relative à la cession à Monsieur Besson et Madame Palluy d'une partie de la parcelle D n° 859 (nouvellement cadastrée D n° 869) sise à Sainte Catherine et à la création d'une servitude de passage - Précision sur le régime de TVA applicable au prix de vente (délibération n° 008/18)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu la délibération n° 023/14 du Conseil Communautaire du 18 mars 2014 approuvant la cession à Monsieur Besson et Madame Palluy d'une partie de la parcelle D n° 859 (nouvellement cadastrée D n° 869 pour 99 m²) sise à Sainte Catherine et la création d'une servitude de passage sur la parcelle contigüe D n° 868,

Considérant que l'indication du régime de TVA applicable ayant été omise, il est nécessaire de corriger cette erreur matérielle en précisant que cette vente interviendra au prix de 16,50 € HT le m² (soit 19,80 € TTC le m² pour un taux de TVA à 20 %), soit un montant total de 1 633,50 € HT (soit 1 960,20 € TTC), étant précisé que toutes les charges et conditions de cette vente actées dans la délibération précitée restent inchangées.

A l'unanimité :

PRECISE que la cession de la parcelle D n° 869 (anciennement cadastrée D n° 859), pour une superficie de 99 m², à Monsieur David Besson et Madame Karine Palluy, interviendra au prix de 16,50 € HT le m² (soit 19,80 € TTC le m² pour un taux de TVA à 20 %), soit un montant total de 1 633,50 € HT (soit 1 960,20 € TTC),

DIT que toutes les charges et conditions de cette vente actées dans la délibération n° 023/14 du Conseil Communautaire du 18 mars 2014 restent inchangées,

PRECISE que cette cession sera réitérée par acte authentique aux frais de Monsieur Besson et Madame Palluy,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires au transfert de propriété.

⇒ AMENAGEMENT

Rapporteur : Monsieur Frank Valette, Vice-Président délégué à la Voirie, aux Réseaux et aux Déchets

Conventions de programmation et de suivi des déploiements Très Haut Débit (THD) (délibération n° 009/18)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses 1^{re} et 3^e parties,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu la délibération du 16 décembre 2016 du Conseil Départemental du Rhône approuvant le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN),

Considérant que dans le cadre du plan France Très Haut Débit, l'opérateur Orange s'est engagé à déployer la fibre optique dans 166 communes du Rhône (soit 80 % du territoire du département) sur la zone d'Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII) lancé par l'Etat,

Considérant que le Département propose une convention pour la zone AMII qui a pour objet principal de confirmer et préciser les engagements d'Orange en matière de déploiements FTTH, d'identifier des priorités chronologiques de déploiement et d'organiser la communication auprès des collectivités concernées par les déploiements,

Considérant que la Commune de Riverie est située hors de la zone AMII,

Considérant que l'opérateur Orange a fait part de son intention d'investir sur ses fonds propres pour déployer également la fibre hors zone AMII,

A l'unanimité :

APPROUVE les conventions de programmation et de suivi des déploiements très haut débit en zone AMII et hors zone AMII ci-annexées (ANNEXE 3 et 4),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à les signer.

Loïc Biot s'interroge sur les fondements de la signature de cette convention sachant que ni les Communes, ni la COPAMO n'ont la compétence « Communication électronique » puisqu'elle a été déléguée au Syndicat Rhodanien du Câble.

Renaud Pfeffer explique que pour faciliter l'organisation du déploiement, il fallait s'appuyer sur les EPCI et que la signature de cette convention ne posera pas de problème juridique. Il ajoute que le Rhône sera le seul département qui sera équipé 100 % sur fonds privés.

Suite à une interrogation de Bernard Chatain sur le contrôle de la qualité du travail, Frank Valette précise qu'il faudra faire le nécessaire dans le cadre des autorisations de voirie et être vigilant sur les conditions de réalisation des tranchées.

En réponse aux interrogations relatives aux problématiques d'adressage, notamment dans les hameaux, Cyrille Decourt précise que, suite à une réunion avec l'IGN et les communes, il ressort qu'un adressage précis est indispensable au déploiement. L'adressage sur le territoire de la COPAMO semble plutôt satisfaisant mais des corrections restent cependant à faire.

II - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS

A) PAR LE BUREAU

- Bureau du 12 décembre 2017

Habitat (rapporteur : Gérard Grange)

* Approbation de l'avenant à la convention de Programme d'Intérêt Général n° 2
- COPAMO-ANAH-SACICAP Procvivis

Environnement (rapporteur : Gérard Grange)

* Décision de non préemption de parcelles en ZPENS à Saint Laurent d'Agny
* Vallée en Barret - Approbation du programme d'actions 2018 et de son plan de financement
* Vallée du Bozançon - Approbation du plan d'actions 2018 et renouvellement des conventions de partenariat avec l'ONF et le CENRA
* ENS du Plateau Mornantais - Approbation du plan d'actions 2018, renouvellement de la convention avec le CENRA et sollicitation de la participation de la CCVG

Développement Durable (rapporteur : Thierry Badel)

* Attribution du fonds de concours « Maîtrise des consommations d'énergie et développement de l'énergie solaire » - Commune de Chassagny

Développement Economique (rapporteur : Christian Fromont)

* Approbation de la convention portant mise à disposition de locaux pour l'association Club des Entreprises de la Région des Coteaux du Lyonnais (CERCL)

Administration Générale (rapporteur : Thierry Badel)

* Assistance Juridique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) : Approbation de l'avenant 2018 relatif à la convention n° 95.03

Ressources Humaines (rapporteur : Thierry Badel)

* Approbation de l'Avenant à la convention d'adhésion au service de Médecine Préventive entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon et la COPAMO

- Bureau du 19 décembre 2017

Développement Economique (rapporteur : Christian Fromont)

* Vente d'un tènement immobilier sis rue Frédéric Monin - Parc d'Activités des Platières - Mornant - Décision de non préemption

* Parc d'Activités des Platières - Saint Laurent d'Agnay - Exercice du droit de préemption urbain - Vente du tènement immobilier cadastré A 427 et A 436 appartenant à la SCI DU STADE

* Parc d'Activités des Platières - Saint Laurent d'Agnay - Exercice du droit de préemption urbain - Vente du tènement immobilier cadastré A 501 appartenant à Monsieur Marcel DUC et Madame Henriette DUTRAIVE épouse DUC

- Bureau du 16 janvier 2018

Développement Economique (rapporteur : Christian Fromont)

* Vente d'un tènement immobilier - Parc d'Activités de la Ronze - Taluyers - Décision de non préemption

Emploi Formation Solidarité (rapporteur : Gabriel Villard)

* Convention de mise à disposition de locaux à titre précaire : Service social - CARSAT

* Convention de mise à disposition de locaux à titre précaire : CICAS

* Convention de mise à disposition de locaux à titre précaire : Ligue contre le Cancer - Comité du Rhône

* Convention de mise à disposition de locaux à titre précaire : Service social - MSA Ain - Rhône

* Convention de mise à disposition de locaux : MIA Informatique

Administration Générale (rapporteur : Thierry Badel)

* Participation aux instances et manifestations nationales de l'Assemblée des Communautés de France (AdCF) pour l'année 2018 : approbation d'un mandat spécial au bénéfice du Président

Commande Publique (rapporteur : Thierry Badel)

* Souscription à la convention UGAP concernant la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés

Administration Générale / Patrimoine (rapporteur : Thierry Badel)

* Retrait de la délibération n° 058/16 : Approbation de la convention avec l'association Ma P'tite Famille pour Demain (Ludothèque Planet'Jeux) et la commune de Mornant pour la mise à disposition de locaux dans le Centre Culturel Jean Carmet à Mornant

B) PAR LE PRESIDENT

Décision n° 088/17 portant sur la vente aux enchères d'un serveur DELL - Numéro d'inventaire : 05925

Décision n° 001/18 portant approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition à titre précaire de locaux au sein de l'Espace COPAMO à la Fédération des APAJH

Décision n° 002/18 portant approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition à titre précaire de locaux au sein de l'Espace COPAMO à l'association France Alzheimer Rhône

Décision n° 003/18 portant approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition à titre précaire de locaux au sein de l'Espace COPAMO à l'association d'Aide et de Maintien à Domicile (AMAD)

Décision n° 004/18 portant attribution d'une aide aux travaux d'adaptation dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Madame et Monsieur Jean Blanc (dossier PIG 001-18 / Mornant)

Décision n° 006/18 portant attribution d'une aide de solidarité écologique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Madame Jeanine Delorme (dossier PIG n° 003-18 / Soucieu-en-Jarrest)

Décision n° 007/18 portant attribution d'une aide de solidarité écologique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Madame et Monsieur François Berger (dossier PIG n° 003-18 / Chaussan)

Décision n° 008/18 portant attribution d'une aide de solidarité écologique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Monsieur Alain Guillot (dossier PIG n° 005-18 / Mornant)

Décision n° 009/18 portant attribution d'une aide de solidarité écologique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Madame Anne-Marie Joannon (dossier PIG n° 006-18 / Chaussan)

Décision n° 010/18 portant attribution d'une aide de solidarité écologique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Monsieur Rudy Crozon (dossier PIG n° 021-17 / Soucieu-en-Jarrest)

Décision n° 011/18 portant attribution d'une aide de solidarité écologique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Madame Audrey Sevrin et Monsieur Jocelyn Travers (dossier PIG n° 027-17 / Soucieu-en-Jarrest)

Décision n° 012/18 portant approbation du renouvellement de la mise à disposition d'une partie des locaux du Centre Culturel à la l'association Coworking Pays Mornantais

Décision n° 013/18 portant approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition à titre précaire de locaux au sein de l'Espace COPAMO au Centre Socio Culturel des Hauts du Lyonnais

Décision n° 014/18 portant attribution d'une aide aux travaux d'adaptation dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Madame Irène Michel (dossier PIG 002-18 / Sainte Catherine)

III - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT

NEANT

IV - QUESTIONS DIVERSES

- Thierry Badel souhaite intervenir sur un certain nombre de points :
 - ❖ transfert de la Vice-Présidence « Développement Durable » de Ghislaine Didier à Pascal Furnion,
 - ❖ intégration mensuelle des maires aux échanges du Bureau Communautaire,
 - ❖ point d'étape sur le groupe de travail « Périmètre ».

- Pascal Furnion présente son rôle de Vice-Président.

Sylvie Broyer regrette que les débats concernant la gouvernance ayant eu lieu lors de la Commission Générale du 9 janvier dernier se terminent par ce type d'annonces et s'interroge sur la place du conseiller communautaire dans la prise de décision et la circulation de l'information.

Véronique Lacoste craint que la diffusion des comptes rendus à tous les conseillers communaux ne fasse qu'accentuer la confusion déjà existante et pense qu'il faut privilégier une approche plus synthétique.

Yves Gougne précise que la Commission d'Instruction « Communication – Mutualisation et Relations Extérieures » est en train de travailler sur un plan de communication avec la mise en place d'actions et notamment l'envoi à tous les conseillers communaux d'une synthèse bimestrielle.

A Mornant le 6 février 2018

Le Président

Thierry Badel

Visa du secrétaire de séance

Nathalie Granjon-Pialat

Secteur	Service	Fonction	Catégorie	Grade	Tps de travail	ETP	ETP pourvu	ETP Non pourvu	Nbre postes Pourvus	Nbre postes non pourvus
Direction Générale	Direction Générale	DGS / poste fonctionnel	A	Directeur com com 20 à 40000 hab	35h	1,00	1,00		1,00	
<i>Direction Générale</i>	<i>Direction Générale</i>	<i>DGS</i>	<i>A</i>	<i>Attaché principal</i>	<i>35h</i>	<i>1,00</i>	<i>1,00</i>		<i>1,00</i>	
Aménagement, Technique, Transition Energétique	secteur ATE	responsable de secteur	A	Ingénieur principal	35h	1,00	1,00		1,00	
Aménagement, Technique, Transition Energétique	Systèmes d'information	assistante	C	Adjoint administratif principal 2ème cl.	35h	1,00	1,00		1,00	
Aménagement, Technique, Transition Energétique	Aménagement	responsable de service	A	Ingénieur	35h	1,00	1,00		1,00	
Aménagement, Technique, Transition Energétique	Aménagement	assistante	C	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	35h	1,00	1,00		1,00	
Aménagement, Technique, Transition Energétique	Aménagement	chargée de la revitalisation centre bourgs	A	Ingénieur	35h	1,00	1,00		1,00	
Aménagement, Technique, Transition Energétique	Aménagement	chargée de mission agriculture et environnement	B	Technicien principal de 2ème classe	35h	1,00	1,00		1,00	
Aménagement, Technique, Transition Energétique	Aménagement	chargée de mission dvpt durable, déplacement, transition énergétique	B	Rédacteur	35h	1,00	1,00		1,00	
Aménagement, Technique, Transition Energétique	Aménagement	chargée de mission habitat et urbanisme	B	Rédacteur	35h	1,00	1,00		1,00	
Aménagement, Technique, Transition Energétique	Patrimoine - Interventions Techniques	responsable de service	A	Ingénieur	35h	1,00	1,00		1,00	
Aménagement, Technique, Transition Energétique	Patrimoine - Interventions Techniques	assistante	C	Adjoint administratif territorial	35h	1,00	1,00		1,00	
Aménagement, Technique, Transition Energétique	Patrimoine - Interventions Techniques	coordinateur équipes maintenance, entretien	C	Agent de maîtrise principal	35h	1,00	1,00		1,00	
Aménagement, Technique, Transition Energétique	Patrimoine - Interventions Techniques	agent de maintenance / adjoint au coordinateur	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	35h	1,00	1,00		1,00	
Aménagement, Technique, Transition Energétique	Patrimoine - Interventions Techniques	agent de maintenance	C	Adjoint technique territorial	35h	1,00	1,00		1,00	
Aménagement, Technique, Transition Energétique	Patrimoine - Interventions Techniques	agent de maintenance	C	Adjoint technique territorial	35h	1,00	1,00		1,00	
<i>Aménagement, Technique, Transition Energétique</i>	<i>Patrimoine - Interventions Techniques</i>	<i>agent de maintenance</i>	<i>C</i>	<i>Adjoint technique territorial principal de 2ème classe</i>	<i>35h</i>	<i>1,00</i>		<i>1</i>		<i>1</i>
Aménagement, Technique, Transition Energétique	Patrimoine - Interventions Techniques	agent de maintenance	C	Adjoint technique territorial	35h	1,00	1,00		1	
Aménagement, Technique, Transition Energétique	Patrimoine - Interventions Techniques	agent d'entretien	C	Adjoint technique territorial	22h	0,63	0,63		1,00	
Aménagement, Technique, Transition Energétique	Patrimoine - Interventions Techniques	agent d'entretien	C	Adjoint technique territorial	18h	0,51	0,51		1,00	
Aménagement, Technique, Transition Energétique	Patrimoine - Interventions Techniques	agent d'entretien	C	Adjoint technique territorial	22h30	0,64	0,64		1,00	
Aménagement, Technique, Transition Energétique	Patrimoine - Interventions Techniques	agent d'entretien	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	30h	0,86	0,86		1,00	
Aménagement, Technique, Transition Energétique	Voirie	responsable de service	A	Ingénieur	35h	1,00	1,00		1,00	
Aménagement, Technique, Transition Energétique	Voirie	assistante	C	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	30 h	0,86	0,86		1,00	
<i>Aménagement, Technique, Transition Energétique</i>	<i>Voirie</i>	<i>Opérateur administratif et techn.</i>	<i>B</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>35h</i>	<i>1,00</i>		<i>1</i>		<i>1</i>
Aménagement, Technique, Transition Energétique	Voirie	chargée de mission géomatique	A	Ingénieur	35h	1,00	1,00		1,00	

Communication, Dével. Eco., Culturel	Secteur soes développement et projet	responsable de secteur	A	Attaché principal	35h	1,00	1,00		1,00	
Communication, Dével. Eco., Culturel	Secteur soes à la population	assistante de secteur	C	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	35h	1,00	1,00		1,00	
Communication, Dével. Eco., Culturel	Communication	Responsable de service	A	Attaché	35h	1,00	1,00		1,00	
Communication, Dével. Eco., Culturel	Communication	chargé communication	B	Rédacteur	35h	1,00	1,00		1,00	
Services à la Population	Equipement MSAP / BIJ	Accueil MSAP / BIJ Point Cyb	C	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	35h	1,00	1,00		1,00	
Communication, Dével. Eco., Culturel	Culturel	responsable de service	A	Attaché	35h	1,00	1,00		1,00	
Communication, Dével. Eco., Culturel	Culturel	animatrice réseau bibliothèque	B	Assistant de conservation	35h	1,00	1,00		1,00	
Communication, Dével. Eco., Culturel	Culturel	secrétariat comptabilité / billetterie accueil	C	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	35h	1,00	1,00		1,00	
Communication, Dével. Eco., Culturel	Culturel	Chargé de la programmation spectacles, conférence,	B	Rédacteur	35h	1,00	1,00		1,00	
Communication, Dével. Eco., Culturel	Culturel	responsable programmation / animation Cinéma / projectionniste	A	Ingénieur	35h	1,00	1,00		1,00	
<i>Communication, Dével. Eco., Culturel</i>	<i>Culturel</i>	<i>Régie culturelle</i>	<i>C</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>35h</i>	<i>1,00</i>		<i>1</i>		<i>1</i>
Communication, Dével. Eco., Culturel	Culturel	Agent régie culturelle / projectionniste	C	Agent de maîtrise	35h	1,00	1,00		1,00	
Communication, Dével. Eco., Culturel	Culturel	projectionniste	C	Adjoint technique territorial	17h30	0,50	0,50		1,00	
Communication, Dével. Eco., Culturel	Développement Economique	responsable de service	A	Attaché	35h	1,00	1,00		1,00	
<i>Communication, Dével. Eco., Culturel</i>	<i>Développement Economique</i>	<i>chargé de mission dévelop. Economique</i>	<i>B</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>35h</i>	<i>1,00</i>		<i>1</i>		<i>1</i>
Communication, Dével. Eco., Culturel	Développement Economique	assistante	C	Adjoint administratif territorial	25h	0,71	0,71		1,00	
Communication, Dével. Eco., Culturel	Développement Economique	Animateur fisac	B	Rédacteur	35h	1,00	1,00		1,00	
Communication, Dével. Eco., Culturel	Mise à dispo de l'Office du Tourisme	Agent d'accueil	C	Adjoint territorial du patrimoine	35h	1,00	1,00		1,00	

Moyens Généraux	secteur moyens généraux	responsable de secteur	A	Attaché principal	35h	1,00	1,00		1,00	
Moyens Généraux	Administration Générale - Juridique	responsable de service	A	Attaché	35h	1,00	1,00		1,00	
Moyens Généraux	Administration Générale - Juridique	Secrétariat Général / Assemblée	C	Adjoint administratif territorial	35h	1,00	1,00		1,00	
Moyens Généraux	Administration Générale - Juridique	Secrétariat Général / Assemblée	C	Adjoint administratif territorial	30	0,86	0,86		1,00	
Moyens Généraux	Finances / Commande Publique	responsable de service	A	Attaché	35h	1,00	1,00		1,00	
Moyens Généraux	Finances / Commande Publique	coordination budget comptabilité	B	Rédacteur	28h	0,80	0,80		1,00	
Moyens Généraux	Finances / Commande Publique	agent comptable	C	Adjoint administratif territorial	12h15	0,35	0,35		1,00	
Moyens Généraux	Finances / Commande Publique	agent comptable	C	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	35h	1,00	1,00		1,00	
Moyens Généraux	Finances / Commande Publique	gestionnaire marchés publics	A	Attaché	35h	1,00	1,00		1,00	
Moyens Généraux	Ressources Humaines/gestion du personnel/dialogue social	responsable de service	A	Attaché	35h	1,00	1,00		1,00	
Moyens Généraux	Ressources Humaines/gestion du personnel/dialogue social	chargée gestion personnel / sce commun	A	Attaché	35h	1,00	1,00		1,00	
Moyens Généraux	Ressources Humaines/gestion du personnel/dialogue social	agent RH	C	Adjoint administratif territorial	28h	0,80	0,80		1,00	
Moyens Généraux	Ressources Humaines/gestion du personnel/dialogue social	agent RH	C	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	30h	0,86	0,86		1,00	
Moyens Généraux	Ressources Humaines/gestion du personnel/dialogue social	agent RH	C	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	35h	1,00	1,00		1,00	
Services à la Population	Secteur sces à la population	responsable de secteur	A	Attaché	35h	1,00	1,00		1,00	
Services à la Population	Secteur sces à la population	assistante de secteur	B	Rédacteur	35h	1,00	1,00		1,00	
Services à la Population	Secteur sces à la population	Secrétariat	C	Adjoint administratif territorial	22h45	0,65	0,65		1,00	
Services à la Population	Développement social	responsable de service	A	Attaché	35h	1,00	1,00		1,00	
Services à la Population	Développement Social	animation soutien SIA	C	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	17h30	0,50	0,50		1,00	
Services à la Population	Secteur sces à la population	assistante	C	Adjoint administratif principal 2ème cl.	28h	0,80	0,80		1,00	
Services à la Population	Coordination E/J interface Caf	Responsable	B	Animateur principal de 1ère classe	35h	1,00	1,00		1,00	
Services à la Population	Equipement Centre Aquatique LBA	Responsable de l'équipement	B	Educateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe	35h	1,00	1,00		1,00	
Services à la Population	Equipement Centre Aquatique LBA	réfèrent technique, maintenance et entretien	C	Adjoint technique territorial	35h	1,00	1,00		1,00	
Services à la Population	Equipement Centre Aquatique LBA	agent de maintenance CA	C	Adjoint technique territorial	35h	1,00	1,00		1,00	
Services à la Population	Equipement Centre Aquatique LBA	agent de maintenance CA	C	Adjoint technique territorial	35h	1,00	1,00		1,00	
Services à la Population	Equipement Centre Aquatique LBA	coordination agent d'accompagnement et d'entretien	C	Adjoint technique territorial	35h	1,00	1,00		1,00	

Services à la Population	Equipement MSAP / BIJ	responsable de l'équipement	B	Animateur	35h	1,00	1,00		1,00	
Services à la Population	Equipement MSAP / BIJ	Accueil MSAP	C	Adjoint administratif principal 2ème cl.	35h	1,00	1,00		1,00	
Services à la Population	Equipement MSAP / BIJ	Accueil MSAP	C	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	35h	1,00	1,00		1,00	
Services à la Population	Equipement Passerelle Enfance	responsable enfance passerelle RAMI	B	Animateur	35h	1,00	1,00		1,00	
Services à la Population	Equipement Passerelle Enfance	assistante passerelle enfance	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	27h	0,77	0,77		1,00	
Services à la Population	Equipement Passerelle Enfance	animatrice RAMI	B	Educateur principal de jeunes enfants	35h	1,00	1,00		1,00	
Services à la Population	Equipement Passerelle Enfance	animateur	C	Adjoint territorial d'animation	35h	1,00	1,00		1,00	
Services à la Population	Mise à dispo de la SPL	directrice adjointe SPL	A	Attaché	35h	1,00	1,00		1,00	
<i>Services à la Population</i>	<i>Mise à dispo de la SPL</i>	<i>directrice adjointe SPL</i>	<i>B</i>	<i>Animateur principal de 1ère classe</i>	<i>35h</i>	<i>1,00</i>		<i>1</i>		<i>1</i>
Services à la Population	Mise à dispo de la SPL	gestionnaire administrative et logistique	C	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	35h	1,00	1,00		1,00	
Services à la Population	Mise à dispo de la SPL	assistante	C	Adjoint administratif principal 2ème cl.	17h30	0,50	0,50		1,00	
Services à la Population	Mise à dispo de la SPL	directrice accueil loisirs	B	Animateur	31h30	0,90	0,90		1,00	
<i>Services à la Population</i>	<i>Mise à dispo de la SPL</i>	<i>directrice accueil loisirs</i>	<i>C</i>	<i>Adjoint administratif principal 2ème cl.</i>	<i>31h30</i>	<i>0,90</i>		<i>0,9</i>		<i>1</i>
Services à la Population	Mise à dispo de la SPL	animateur	C	Adjoint territorial d'animation	31h30	0,90	0,90		1,00	
Services à la Population	Mise à dispo de la SPL	animateur	C	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	35h	1,00	1,00		1,00	
Services à la Population	Secteur sces à la population	animateur	C	Adjoint territorial d'animation	35h	1,00	1,00		1,00	

94,19 87,68 6,51 96,00 7
total postes 103,00

A	22
B	27
C	54

total 103

Syndicat Interdépartemental Mixte à la carte pour l'Aménagement de la Coise et ses Affluents, et du Volon

STATUTS INTEGRANT LA COMPETENCE GEMAPI

Au 1^{er} janvier 2018

Article 1^{er} – Dénomination et composition.

Le syndicat interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise, désigné par le **SIMA Coise**, est constitué entre :

- la communauté de communes de Forez Est (CC FE)
- la communauté de communes des Monts Du Lyonnais (CC MDL)
- la communauté d'agglomération de Saint Etienne Métropole (S.E.M)
- la communauté de communes du Pays Mornantais
- la commune de Saint André la Côte

Article 2 – Compétences.

Le SIMA Coise exerce à **compter de la date de l'arrêté préfectoral**, les compétences suivantes en lieu et place des collectivités membres, selon le choix de chacune exprimé par délibération pour une ou plusieurs de ces compétences :

Bloc de compétence 1 : Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de la Coise et du Volon. (items 1,2 5 et 8)

Sous réserve de présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

- *1- l'aménagement du bassin versant ou d'un sous bassin versant de la Coise*
 - la réalisation d'études hydrauliques et de ruissellement à caractère global, permettant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique et hydro-morpho-écologique du réseau hydrographique du bassin versant de la Coise et du Volon et une mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant.
- *2-l'entretien et l'aménagement de la Coise et ses affluents, et du Volon*
 - les études des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de la Coise et ses affluents, et du Volon,
 - comprenant les études générales, les études d'état des lieux et de diagnostic, les études de définition, de faisabilité permettant d'améliorer la qualité des eaux, d'assurer une meilleure gestion des débits d'étiages, de favoriser le fonctionnement des milieux naturels et restaurer les secteurs dégradés,
 - telles que plans pluriannuels de restauration et d'entretien des berges et ripisylves, les études du suivi de l'évolution de milieux,

- les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des lits mineurs, berges, ripisylves et ouvrages hydrauliques des cours d'eau, présentant un intérêt général à l'échelle du bassin versant de la Coise et ses affluents, et du Volon,
 - les travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole sur les milieux aquatiques, présentant un intérêt général à l'échelle du bassin versant de la Coise et ses affluents, et du Volon,
 - la lutte contre l'érosion des berges lorsque les enjeux de sécurité sont d'intérêts généraux
 - les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des canaux et plans d'eau définis par les études générales ou spécifiques et présentant un intérêt général à l'échelle du bassin versant de la Coise et ses affluents, et du Volon.
- *5-la défense contre les inondations*
- les études générales, l'établissement de guide de recommandations, les acquisitions foncières et les travaux pour les aménagements présentant un intérêt à l'échelle globale du bassin versant de la Coise et ses affluents, et du Volon, visant la gestion du risque inondation et des zones d'expansion des crues,
 - les travaux d'aménagement et leur gestion de zones d'expansion ou de retenue de crues définis par les études menées à l'échelle du bassin versant,
 - les études et travaux pour la création, l'entretien et la gestion d'ouvrages de protection neufs ou existants tels que systèmes d'endiguement, barrages écrêteurs de crues,
 - la protection contre les crues des cours d'eau définies par les études menées à l'échelle du bassin versant,
 - les aménagements hydrauliques et leur gestion concourant à la protection des habitations contre les inondations,
 - la communication sur le risque inondation et l'entretien de la mémoire sur les événements passés par l'information et la sensibilisation des populations,
 - l'accompagnement des collectivités dans l'organisation de l'alerte, l'information et la gestion de crise.
- *8- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*
- en complément d'intervention potentielle d'autres structures, les études, les acquisitions foncières et travaux de protection, renaturation, restauration et valorisation de zones humides, de milieux aquatiques, des lits mineurs, berges et formations boisées riveraines des cours d'eau situés sur le bassin versant,
 - les études et travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques des cours d'eau dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et de la gestion du transport sédimentaire.

Bloc de compétence 2 : Compétences facultatives complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant de la Coise et ses affluents, et du Volon

- la mise en place et l'entretien de stations hydrométriques, repères de crues sur les cours d'eau du bassin versant, la mise en place et l'entretien de piézomètres,
- les études des pollutions diffuses (hors études d'assainissement eaux usées) à l'échelle du bassin versant, l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants,
- la mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et en particulier la lutte contre les pollutions diffuses,
- l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de

- gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant telles programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats territorial, contrats de milieux, démarche de gestion du patrimoine naturel et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques,
- outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relative au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Coise et ses affluents, et du Volon, à la protection contre l'inondation et la réduction de la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités, au développement et au maintien dans la durée d'une culture du risque,
 - les études et travaux de lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols sur les versants (hors systèmes d'assainissement et hors zones urbaines) permettant de prévenir les effets des inondations et la dégradation des cours d'eau,
 - la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
 - les travaux de protection contre l'érosion fluviale des terrains riverains des cours d'eau, uniquement pour les secteurs et dans les conditions d'intérêt général tels que définis par les études menées à l'échelle du bassin versant
 - la constitution de réserves foncières, l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains en sa propriété
 - la valorisation paysagère et touristique des cours d'eau et milieux aquatiques en dehors des traversées urbaines
 - les études et travaux permettant de valoriser et de préserver le patrimoine lié à l'eau
 - l'appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liés à l'eau
 - les études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes, poissons migrateurs
- **Assainissement non collectif**
Création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avec une régie à autonomie financière
- Réalisation du contrôle des projets et des travaux de création de système d'assainissement non collectif
 - Réalisation du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif existants
 - Réalisation de la vidange, du transport et du traitement des boues des fosses septiques ou des fosses toutes eaux
 - Réalisation de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif classés « points noirs »

Le syndicat mixte de la Coise et ses affluents, et du Volon peut par ailleurs assurer à titre accessoire des prestations de service se rattachant à son objet, à la demande d'une collectivité membre. La liste de ces prestations est arrêtée par le comité syndical. Ces prestations interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi 85-704 du 12/07/1985. Les contrats relatifs à ces prestations sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 « relatifs aux marchés publics ».

Le syndicat mixte de la Coise et ses affluents, et du Volon peut également être coordonnateur de commandes publiques de collectivités membres pour des achats se rattachant à son objet.

Article 3 – Sièges du syndicat.

Le siège du syndicat est fixé au pôle des services, 1 passage du Cloître 42 330 Saint Galmier.

Article 4 – Durée.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Comité syndical.

Le syndicat mixte de la Coise et ses affluents, et du Volon est administré par un comité de délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Chaque communauté de communes est représentée pour la compétence GEMAPI par 1 délégué titulaire et un délégué suppléant pour deux communes concernées. Lorsque le nombre de communes est impair, il y a un délégué de plus, ex : 9 communes = 4 + 1 = 5 délégués. Chaque commune est représentée par 1 délégué et un suppléant. Pour les compétences Hors GEMAPI, dont l'ANC, chaque communauté de communes est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour deux communes concernées. Lorsque le nombre de communes est impair, il n'y a pas de délégué de plus que 1 délégué pour deux communes, ex : 9 communes = 4 délégués.

Article 6 – Bureau.

Le comité syndical élit en son sein et parmi les membres titulaires, les membres du bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, dans les conditions et limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Comptabilité.

Les budgets et comptes financiers du syndicat mixte de la Coise et ses affluents, et du Volon font apparaître la répartition entre les opérations relatives respectivement à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et aux compétences complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le budget du SPANC est un budget indépendant

Article 8 – Ressources du syndicat.

Les ressources du syndicat comprennent les recettes énumérées à l'article L5212-19 du code général des collectivités locales.

Article 9 – Contribution des membres.

Pour les dépenses de fonctionnement, animation, communication, et études générales, qui correspond à l'item 1 et à la part études générales à l'échelle du bassin versant de l'item 2, la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction :

- du nombre d'habitants de son territoire sur le bassin versant, pour 50%
- du linéaire de cours d'eau de son territoire sur le bassin versant, pour 50%

Pour les dépenses de fonctionnement ou d'investissement liées aux items 2 (hors études à l'échelle du bassin versant), 5 et 8 de GEMAPI, la répartition se fera par rapport aux actions engagées par territoires des EPCI et fera l'objet d'une convention annuelle entre le SIMA et les EPCI et une délibération.

Pour les compétences complémentaires à GEMAPI

Pour les dépenses des actions ayant une portée globale sur tout le bassin versant, la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction :

- du nombre d'habitants de son territoire sur le bassin versant, pour 50%
- du linéaire de cours d'eau de son territoire sur le bassin versant, pour 50%

Pour toutes les autres actions, le financement fera l'objet de conventions et délibérations

Article 11 : Receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor public qui sera désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général du département du siège du syndicat.

Article 12 : Retrait d'un membre

Un membre du syndicat peut se retirer dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 du CGCT.

Le retrait ne pourra pas intervenir si plus d'un tiers des membres du syndicat s'y oppose dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'assemblée délibérante souhaitant se retirer.

A défaut d'accord entre le comité syndical et l'assemblée délibérante du membre du syndicat concerné la répartition des biens et de l'encours de la dette sera fixée par l'arrêté du représentant de l'Etat.

Article 13 : Conséquences financières du retrait d'un membre

Lorsqu'un membre du syndicat demande et obtient son retrait pour exercer lui-même une compétence qu'il avait déléguée à celui-ci, sa contribution aux dépenses est réduite, d'une part à la part des annuités restant à couvrir correspondant aux emprunts et ce en application des règles de répartition des charges fixées par les statuts, et d'autre part à la part des charges toujours déléguées au syndicat.

Article 14 : Transfert de compétences

Le transfert prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre du syndicat est devenue exécutoire.

Article 15 : Reprise de compétences

La reprise d'un bloc de compétences par un des membres n'affecte pas sa contribution aux dépenses de fonctionnement général du syndicat.

Pour les compétences citées précédemment, la reprise prend effet au minimum un an après la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Pour les autres compétences, la reprise prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Convention de programmation et de suivi des déploiements FttH



Plan France Très Haut Débit

2017

Entre :

L'État, domicilié aux fins des présentes, Préfecture du Rhône, rue de Bonnel, 69003 LYON, représenté par le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, M. Stéphane Bouillon,

Ci-après désigné l' « *État* »

et,

Le Conseil départemental du Rhône, domicilié aux fins des présentes, Hôtel du Département 29-31 cours de la Liberté, représenté par son Président M.Christophe Guilloteau, dûment habilité par une délibération en date du xx xxxxxx,

Ci-après désigné le « *Département* »

et,

La Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône, domicilié aux fins des présentes, 115 rue Paul Bert 69400 Villefranche-sur-Saône, représentée par son Président, M. Daniel Faurite, dûment habilité par une délibération en date du xx xxxxxx, ci-après « CAVBS »

La Communauté de communes Beaujolais-Pierres Dorées, domicilié aux fins des présentes, 1277 routes des Crêtes 69480 Anse, représentée par son Président, M. Daniel Paccoud, dûment habilité par une délibération en date du xx xxxxxx, ci-après « CCBPD »

La Communauté de communes de l'Est Lyonnais, domiciliée aux fins des présentes, 55 avenue de la République 69740 Genas, représentée par son Président, M. Paul Vidal, dûment habilité par une délibération en date du xx xxxxxx, ci-après « CCEL »

La Communauté de communes du Pays de l'Arbresle, domiciliée aux fins des présentes, 117 Rue Pierre Passemard 69210 L'Arbresle, représentée par son Président, M. Pierre-Jean Zannettacci, dûment habilité par une délibération en date du xx xxxxxx, ci-après « CCPA »

La Communauté de communes du Pays Mornantais, domiciliée aux fins des présentes, Route de Saint Laurent d'Agnay 69440 Mornant, représentée par son Président, M. Thierry Badel, dûment habilité par une délibération en date du xx xxxxxx, ci-après « COPAMO »

Ci-après désigné « la Collectivité »

et,

Orange, Société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres, 75505 Paris cedex 15, représentée par représentée par Mme Valérie THEROND en sa qualité de directrice Orange Centre-Est

Ci-après désigné l' « *Opérateur de Réseau Conventiionné* » ou *ORC*

D'autre part,

Tous ensembles désignés les « *Parties* »,

Table des matières

Préambule	5
Article 1. Objet	11
Article 2. Définitions	11
Article 3. Engagement réciproque d'information préalable	11
Article 4. Périmètre géographique de la Convention	13
Article 5. Engagement de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné (ORC)	13
Article 6. Engagement de déploiement de l'ORC sur les zones prioritaires	16
Article 7. Engagement de l'ORC relatif à la programmation des déploiements	16
Article 8. Engagement de l'ORC relatif au suivi des déploiements	18
Article 9. Engagements de la Collectivité s'agissant des mesures d'accompagnement aux déploiements des réseaux FttH	19
Article 10. Réunions techniques	22
Article 11. Mise en place d'un Comité de suivi	22
Article 12. Traitement du non-respect des engagements	23
Article 13. Durée	24
Article 14. Évolution des termes de la présente Convention	24
Article 15. Résiliation de la Convention	24
Article 16. Pièces contractuelles et interprétation	25
Article 17. Confidentialité et utilisation des données	25
Article 18. Intuitu Personae	25
Annexes	27

Préambule

1.1 Sur le cadre national et européen dans lequel s'inscrit la convention

1.1.1 Le Plan France Très Haut Débit

La stratégie gouvernementale pour le déploiement du très haut débit a été présentée le 20 février 2013 par le Président de la République. Cette stratégie est déclinée au sein du « Plan France Très Haut Débit » officialisé par un arrêté du Premier Ministre en date du 29 avril 2013 approuvant le nouveau cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit - Réseaux d'initiative publique » du Fonds pour la société numérique (FSN).

L'objectif final du Plan « France Très Haut Débit » est le déploiement de nouveaux réseaux en fibre optique de bout en bout (fibre optique jusqu'à l'abonné ou FttH pour *Fiber to the Home*) sur l'ensemble du territoire national pour doter le pays de nouvelles infrastructures numériques de pointe, en remplacement notamment des réseaux cuivre qui permettent aujourd'hui à l'ensemble des citoyens d'avoir accès à un service téléphonique. A moyen terme, le Plan France Très Haut Débit vise la résorption des zones ne bénéficiant pas d'un bon haut débit (3 à 4 Mbit/s) d'ici fin 2017 ainsi qu'une desserte prioritaire des services publics et entreprises.

Le Plan appréhende l'intégralité du territoire national, quelles que soient les zones considérées et la nature des initiatives de déploiement, publiques comme privées. Il prend pleinement en compte les déploiements et projets crédibles d'investissement des opérateurs privés tout en s'assurant qu'ils s'inscrivent effectivement dans la réalisation de l'objectif de couverture intégrale du territoire national.

En dehors des zones où des projets crédibles de déploiement du très haut débit seront conduits par l'initiative privée, le Plan France Très Haut Débit repose sur l'action coordonnée des collectivités territoriales soutenues opérationnellement et financièrement par l'Etat.

1.1.2 Les dispositifs prévus par les SDTAN et les CCRANT

Le Plan France Très Haut Débit fait des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), définis par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, la pierre angulaire de la planification locale. Ils doivent être établis sur l'ensemble des territoires dans les meilleurs délais et être régulièrement mis à jour par les collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces schémas, qui ont une valeur indicative, contribuent à la nécessaire articulation entre les initiatives privées des opérateurs et l'intervention des collectivités territoriales.

Un deuxième outil de coordination, auquel le Plan France Très Haut Débit se réfère, sont les Commissions consultatives régionales pour l'aménagement numérique des territoires (CCRANT¹). Les CCRANT ont pour objet,

¹ Les travaux de la CCRANT vont être repris par la Commission Régionale de Stratégie Numérique (circulaire PM du 17/02/17)

sous l'autorité du Préfet de Région, de favoriser la qualité du dialogue entre les opérateurs privés et les collectivités territoriales, en particulier celles qui portent les SDTAN.

Pour assurer cet objectif de coordination des initiatives privées et publiques poursuivi dans le cadre des SDTAN et des CCRANT, le Plan France Très Haut Débit prévoit que les engagements des opérateurs et des collectivités territoriales soient formalisés par une convention signée entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et les opérateurs investisseurs. Ainsi, les travaux de coordination opérés dans le cadre des SDTAN et des CCRANT pourront se baser sur la signature de ces conventions qui ont vocation à être généralisées sur l'ensemble du territoire.

1.1.3 Mise en œuvre du cadre européen

En application du cadre réglementaire européen, il convient de s'assurer de la conformité au régime des aides d'État des subventions dont bénéficieront les collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre du Plan France Très Haut Débit.

Les lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01) précisent que l'intervention publique subventionnée ne doit pas perturber les investissements privés. Pour cela, la Commission européenne invite la puissance publique à vérifier, préalablement à toute subvention, si des investisseurs privés ont « des projets concrets de déploiement de leur propre infrastructure dans un avenir proche ».

La Commission précise également « *qu'un risque existe qu'une simple "manifestation d'intérêt" par un investisseur privé puisse retarder la fourniture de services à haut débit dans la zone visée si, par la suite, aucun investissement n'est réalisé alors que l'intervention publique est bloquée. L'autorité chargée de l'octroi de l'aide pourrait donc exiger, avant de différer l'intervention publique, que l'investisseur privé prenne certains engagements. Ceux-ci devraient avoir pour but de garantir que, dans les trois ans ou le délai supérieur prévu pour l'investissement bénéficiant de l'aide, des progrès significatifs soient accomplis en ce qui concerne la couverture. Il peut aussi être exigé de l'opérateur concerné qu'il conclue un contrat reprenant les engagements de déploiement. Ce contrat pourrait fixer un certain nombre d'échéances à respecter au cours de la période de trois ans [ou un délai supérieur comparable à celui de l'éventuel projet bénéficiant d'une aide publique], ainsi qu'une obligation de faire rapport sur les progrès accomplis. En cas de défaut, l'autorité chargée de l'octroi de l'aide pourrait alors mettre à exécution ses plans d'intervention publique.* »²

La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

1.1.4 Evolution du cadre réglementaire des déploiements FttH

La présente Convention, élaborée dans le cadre de la mise en œuvre du plan France Très Haut Débit, sera amenée à intégrer les éventuelles évolutions du cadre réglementaire national encadrant les déploiements des réseaux FttH.

S'agissant, en particulier, des règles relatives au traitement des « Poches de basse densité » des « Zones très denses », celles-ci ont vocation à être appréhendées par la présente Convention. Néanmoins, les perspectives d'évolution de la régulation telles qu'envisagées, à date, par l'ARCEP, ne permettent pas, à ce stade, aux opérateurs de détailler précisément leurs engagements de déploiement.

² § 65 des « Lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit » (2013/C 25/01)

En effet, à l'occasion de la consultation publique relative au bilan et aux perspectives d'évolution des marchés du haut et du très haut débit publiée en juillet 2013, l'ARCEP a indiqué qu'elle envisageait de modifier l'annexe II de la décision n° 2009-1106 qui établit la liste des communes des zones très denses, afin que certaines communes, en particulier celles étant intégralement constituée de poches de basse densité, soient basculées en zones moins denses. Il pourrait aussi, explique l'ARCEP, être envisagé d'imposer l'application de conditions techniques et financières de l'accès similaires à celles des zones moins denses à l'ensemble des IRIS qualifiés de basse densité, c'est-à-dire aux poches de basse densité des communes mixtes en plus des communes intégralement constituées de poches de basse densité. L'ARCEP précise qu'une telle hypothèse ne pourrait toutefois être envisagée que si elle n'entraîne pas une complexité excessive en ce qui concerne le traitement des situations existantes par les opérateurs. L'ARCEP conclut que d'autres solutions intermédiaires pourraient également être envisagées, par exemple de basculer également les communes dans lesquelles les poches de basse densité sont largement majoritaires.

L'ARCEP a modifié la liste des communes des zones très denses établie par la décision n°2009-1106 du 22 décembre 2009 par sa décision n°2013-1475 du 10 décembre 2013. Dans le cas présent, il n'y a pas de commune considérée en zone très dense.

S'agissant du marché spécifique des entreprises, et notamment des accès supportés par « boucle locales optiques mutualisée (BLOM) ou par des boucles locales dédiées (BLOD), il apparaît également dans le document soumis à consultation publique par l'ARCEP, que celle-ci envisage certaines évolutions.

Dès lors que le cadre réglementaire des déploiements FttH évoluerait, et que cette évolution aurait des conséquences sur les engagements et les dispositifs prévus par la présente Convention, l'Etat pourrait donc proposer de faire évoluer le présent modèle de Convention et inviter les Parties à se rapprocher, conformément aux stipulations de l'Article 14 de la présente Convention, pour définir les modalités de prises en compte de ces évolutions du cadre réglementaire.

1.2 Sur la complémentarité des initiatives publiques et privées

1.2.1 La définition du périmètre d'intervention des opérateurs et des collectivités

Compte tenu du subventionnement des projets des collectivités qu'il permet, le Plan France Très Haut Débit suppose une définition précise du périmètre d'intervention respectif de l'investissement privé et de l'investissement public dans les réseaux FttH.

Ainsi, le Plan France Très Haut Débit prévoit que les opérateurs précisent leurs engagements de déploiement dans le cadre de conventions conclues entre l'opérateur impliqué, les collectivités territoriales concernées et l'Etat. Ces engagements doivent être étayés de manière crédible et garantir une information régulière des collectivités territoriales sur l'état des études et des déploiements.

Dès lors, le Plan France Très Haut Débit prévoit que soient précisément identifiées des « zones conventionnées » dans lesquelles au moins un opérateur s'est engagé de manière crédible à déployer un réseau FttH homogène et complet à terme. Dans ces « zones conventionnées », l'Etat et les collectivités territoriales signataires ne soutiendront pas les déploiements de réseaux d'initiative publique concurrents dans la mesure où les engagements seront effectivement respectés.

Afin de pallier à d'éventuelles défaillances caractérisées d'un ou des opérateurs concernés, et dans les conditions prévues par le Plan France Très Haut Débit, les collectivités territoriales pourront envisager des "déploiements conditionnels" dans les zones conventionnées. De tels projets de déploiements conditionnels

pourront, le cas échéant, faire l'objet du soutien financier de l'Etat conformément aux dispositions du cahier des charges France Très Haut Débit, et notamment son point 2.2.

1.2.2 Complémentarité des initiatives publiques et privées

La Convention de programmation et de suivi des déploiements est un outil de coopération entre les collectivités territoriales et les opérateurs déployant, sur fonds propres, des réseaux FttH. Elle vise à ce que leurs initiatives soient complémentaires.

Au regard, d'une part, des engagements crédibles de déploiement pris initialement par l'opérateur signataire, et d'autre part, du respect de leur mise en œuvre, les collectivités territoriales, parties à la Convention, ne conduiront pas de projet de réseaux d'initiative publique en concurrence avec les déploiements FttH de l'Opérateur. L'Opérateur contribuera à la réalisation par les collectivités territoriales de leurs SDTAN qui envisagent, notamment, les réseaux d'initiative publique complémentaires aux déploiements réalisés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres.

Etant rappelé que les collectivités territoriales conservent les compétences qui leur sont attribuées par l'article L. 1425-1 du CGCT, cet engagement demeure conditionné :

- au respect des engagements pris par l'opérateur signataire, ceux-ci faisant l'objet d'un mécanisme de suivi dans le cadre de la présente Convention ;
- à l'objet et la nature des déploiements de l'opérateur. En particulier, les collectivités territoriales signataires ne s'interdisent pas de réaliser ou soutenir, dans le respect du cadre réglementaire national et européen, des réseaux d'initiative publique ne consistant pas dans le déploiement de réseaux de boucle locale optique capillaire (notamment raccordements FttO, réseaux de collecte).

1.3 Sur la stratégie de la Collectivité en matière d'aménagement numérique de son territoire

Pour le département :

La zone conventionnée dite « AMII » couvre 80% de la population du département du Rhône. Sa réalisation effective, en technologie FttH pour rendre couvert 100% des locaux des 166 communes correspondantes à horizon 2020, est donc un élément essentiel de l'aménagement numérique du département du Rhône, repris dans son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) votée par l'Assemblée départementale dans sa séance du 16 décembre 2016. 55 communes du Rhône sont en zone non AMII. Cet équipement supplémentaire FttH engagé par le groupe Orange, objet de la présente convention, permettra donc dans un délai raisonnable à une couverture 100% FttH du territoire départemental, qui est l'ambition du SDTAN du Rhône.

Le Département du Rhône est par ailleurs engagé dans une délégation de service public (DSP) qui offre des services très haut débit, via sa participation dans l'EPARI (l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information). Le réseau de l'EPARI est délégué à SFR3 au sein d'une DSP « réseau câblé » de type « loi de 1986 » signée en 1995 qui prendra fin en 2025. La DSP EPARI compte de l'ordre de 90 000 prises à très haut débit par câble (technologie hybride en fibre avec terminaison coaxiale) dans le département du Rhône, sur 216 communes.

1.4 Sur le projet et les objectifs de l'Opérateur signataire pour le Territoire de la Collectivité

L'objectif confirmé d'Orange pour 2015 est d'avoir engagé le déploiement dans 220 agglomérations, représentant 3 600 communes soit près de 60 % des logements français.

Orange réaffirme et accentue à travers cette présente Convention ses intentions d'investissement pour le déploiement du réseau FttH (Fiber to the Home) du futur, facteur de compétitivité et de croissance pour le pays et dont elle a fait l'un des axes mobilisateurs de son projet d'entreprise, Essentiels2020.

Pour l'ensemble de ses déploiements FttH, Orange est convaincu de la nécessité d'une coopération étroite entre l'opérateur déployant ce réseau très haut débit et les acteurs publics, au premier rang desquels les collectivités territoriales et notamment les signataires de la présente Convention, afin de faciliter le déploiement de son propre réseau sur le territoire des collectivités territoriales concernées.

Seule une telle approche en concertation étroite entre les collectivités et l'Opérateur de réseau permettra de mener à bien un programme de cette ampleur et de cette durée.

Orange a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII) du Commissariat Général à l'Investissement (CGI) en qualité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L 32-1 du code des postes et communications électroniques et en particulier sur le territoire de la Collectivité.

Le 15 novembre 2011, Orange et SFR signait un accord portant sur les 11 millions de logements couverts par l'un ou l'autre des deux opérateurs en dehors des zones très denses.

Fin juillet 2015, Orange a pris note que NC-SFR a renoncé à déployer en fibre jusqu'au logement certaines communes que SFR s'était engagé à déployer. Ainsi, l'interdiction de déployer par Orange a été levée sur 208 communes.

Orange a proposé toutes les modalités d'accès prévues par la réglementation en zone moins dense, notamment des offres de cofinancement en publiant, dès début juillet 2011, son offre d'accès en dehors de la Zone Très Dense à la partie terminale des lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique.

Dans le Département du Rhône, Orange déploiera en FttH, en plus des communes déclarées lors de l'AMII, 55 communes supplémentaires d'ici 2020.

1.5 Sur les conclusions de la concertation réalisée en amont de la signature de la Convention

En amont de la signature de la présente Convention, une concertation a été conduite par les parties signataires, associant l'ensemble des collectivités sur les territoires desquels s'inscrit le projet de déploiement de l'opérateur.

Cette concertation a notamment pour objectif de définir, compte tenu des critères et de la logique de déploiement inhérents à l'Opérateur, une priorisation des déploiements dans certaines zones ne bénéficiant pas, à ce jour, d'un accès à un bon haut débit selon les critères retenus par le Plan France Très Haut Débit, pouvant entraîner, le cas échéant, des délais supplémentaires pour les communes ou zones infra-communales bénéficiant déjà d'un bon haut débit.

Orange déploie la fibre dans une logique de planification globale non détaillée, avec un phasage par lot. La concertation pour chaque lot sera conduite pendant toute la durée de la convention pour les déploiements des communes déjà engagées et pour les communes dont le déploiement débutera après la signature de la présente convention.

La collectivité indique en annexe 5 la liste des communes ou zone infra-communale pour lesquelles elle souhaite qu'une priorisation des déploiements soit réalisée.

Au-delà de cette liste de priorités de déploiements indiquée ci-après en annexe 5, pendant toute la durée de la convention les parties, par l'intermédiaire du département ou de son représentant, maintiennent des discussions avec l'opérateur de réseau pour prioriser des secteurs d'habitations localement significatifs où les débits sont faibles ou des secteurs d'intérêt stratégique, notamment économique. Orange déploiera ses meilleurs efforts pour y répondre favorablement.

Cette liste sera étudiée avec l'opérateur au démarrage du travail EPDC (Etudes détaillées par lot, plan schéma de déploiement, discussion avec la collectivité, consultation des opérateurs FttH) par lot (phase d'étude) et sera prise en compte dans la mesure du possible et compte tenu de ses contraintes propres à l'opérateur (techniques, économiques, ...).

1.6 Sur le caractère non discriminatoire de la Convention

La Collectivité signera, dans les mêmes conditions, une convention avec chacun des opérateurs disposés à prendre les mêmes engagements sur des zones géographiques qu'ils arrêteront, c'est-à-dire déployer sur fonds propres un réseau de boucle locale optique neutre et ouvert.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. **Objet**

La Convention a pour objet :

- de confirmer et préciser les engagements de l'Opérateur de Réseau Conventiionné (ORC) en matière de déploiements FttH via ses investissements sur fonds propres sur le territoire de la Collectivité ;
- de préciser les engagements de l'ORC sur les zones, qui après concertation des Parties, ont été identifiées comme devant faire l'objet d'un déploiement prioritaire du réseau FttH ;
- de préciser les dispositions prises par la Collectivité pour accompagner et faciliter le déploiement du FttH de l'ORC ;
- d'organiser le suivi des obligations réciproques des Parties pour les opérations de déploiements FttH réalisés par l'ORC afin de s'assurer notamment de leur réalisation dans les conditions et délais faisant l'objet de la présente Convention ;
- de définir les modalités de traitement d'écarts significatifs éventuellement constatés par rapport aux engagements de l'une des Parties ;
- de formaliser le constat que les engagements de déploiements pris par l'ORC aux termes de la présente Convention contribuent, dans leurs modalités et leurs calendriers, aux objectifs de la politique d'aménagement numérique définis par la Collectivité.

Dans les limites de la distinction introduite par l'Article 4 entre certaines communes, la présente Convention a vocation à s'appliquer à la totalité de la « Zone conventionnée », définit comme l'ensemble des communes listées au sein de l'Annexe 2.

Article 2. **Définitions**

Les définitions retenues dans le cadre de la présente Convention sont détaillées dans son Annexe 1.

Article 3. **Engagement réciproque d'information préalable**

Dans les 3 mois à compter de la signature de la Convention, la Collectivité et l'ORC s'engagent à s'informer mutuellement sur leurs organisations et processus internes dans la perspective du déploiement des réseaux FttH.

S'agissant de l'ORC, celui-ci :

- met à la disposition de la Collectivité un document décrivant les méthodes et « pratiques métiers » qu'il met en œuvre dans le cadre de son déploiement : choix d'architecture et d'ingénierie, étapes de déploiement, organisation interne etc.

Convention de programmation et de suivi des déploiements

Ce document est librement communicable par la Collectivité, notamment auprès des différentes communes, et auprès de l'ensemble des acteurs locaux.

- fait connaître la composition de l'équipe dédiée de l'Opérateur et désigne le ou les référents qui seront les interlocuteurs privilégiés de la Collectivité.

S'agissant de la Collectivité, celle-ci :

- informe l'ORC de la « vision prospective » qu'elle peut avoir de son territoire à l'horizon de l'achèvement du déploiement du réseau FttH. En pratique, l'ORC doit ainsi avoir connaissance des dynamiques territoriales à l'œuvre et/ou que la Collectivité entend favoriser (projets d'urbanisme majeurs, dynamiques migratoires observables ou anticipées, projets d'infrastructures, notamment de transports etc.) ;
- fait connaître à l'ORC son organisation interne s'agissant plus particulièrement des domaines de compétences en lien avec le déploiement de nouveaux réseaux FttH :
 - o l'aménagement numérique du territoire, si un service en charge de cette question a été mis en place ;
 - o l'urbanisme réglementaire (élaboration ou mise à jour du PLU notamment) ;
 - o l'instruction du droit des sols ;
 - o lorsqu'ils existent, les plans des infrastructures du domaine public susceptibles d'être utilisés pour le déploiement du réseau tels que notamment, le génie civil et les poteaux ;
 - o la gestion de la voirie (définition et application d'un règlement de voirie) ;
 - o l'instruction des demandes d'occupation du domaine public, et notamment des demandes de permission de voirie et les autres contraintes pouvant conduire à refuser l'implantation d'équipements et de communication électronique sur le domaine public.

Si la Collectivité n'exerce pas certaines des compétences ainsi listées, celles-ci appartenant aux communes, la Collectivité précise à l'ORC, dans les mêmes formes, comment s'organisent, pour chacun de ces domaines, les communes composant son Territoire.

- désigne un ou plusieurs référents, interlocuteurs privilégiés de l'ORC.

Chaque Partie informe l'autre des évolutions majeures sur ces différents points pendant la durée d'exécution de la Convention.

Les Parties conviennent d'organiser conjointement, à l'issue de ces échanges mutuels d'informations, une ou plusieurs réunions d'information à l'attention des communes de la Collectivité. Ces réunions permettront aux Parties de présenter les engagements mutuels qu'elles prennent au terme de la présente Convention.

Article 4. Périmètre géographique de la Convention

La Convention porte sur les communes listées en Annexe 2. Celles-ci constituent la « Zone conventionnée ».

Au sein de la Zone conventionnée, deux types de communes peuvent être distingués :

- les communes de la Zone très dense : ces communes sont listées au sein de l'annexe II de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP du 22 décembre 2009 modifiée par la décision °2013-1475 du 10 décembre 2013;
- les communes n'appartenant pas à la Zone très dense, dénommées dans la présente Convention « communes moins denses ».

L'Annexe 2, de la présente Convention, précise l'appartenance des communes de la Zone conventionnée à chacune de ces deux catégories.

Article 5. Engagement de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné (ORC)

5.1 Périmètre géographique

L'engagement de l'ORC stipulé dans le présent article porte sur les « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

5.2 Matérialité de l'engagement de déploiement

L'engagement que prend l'ORC aux termes de la Convention consiste, dans le respect du droit des tiers, à déployer un réseau suffisamment proche lui permettant de rendre Raccordables les locaux (installation du PBO) dans un délai inférieur à six mois à compter de la signature de la convention l'autorisant à déployer le réseau FttH dans les parties privatives pour un immeuble à usage collectif, ou dans les mêmes délais à compter de la demande d'un Opérateur de services pour une zone pavillonnaire, lui permettant de déployer le réseau FttH sur la propriété privée.

5.2.1 Engagement général : déployer un réseau FttH vers l'ensemble des logements et des locaux à usage professionnel

L'ORC s'engage à déployer, sur ressources propres, un réseau FttH, dans le respect de la réglementation et dans le respect du droit des tiers. L'ORC déploie son réseau en opérant ses propres choix concernant, notamment, les tracés de cheminement de ses câbles, et des infrastructures d'accueil de ceux-ci.

D'ici le 31 décembre 2020, l'ORC s'engage à avoir établi l'ensemble des points de mutualisation permettant le raccordement de l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel (ci-après dénommés « locaux »).

Aux termes de la réglementation³ et sous le contrôle de l'ARCEP, l'ORC doit ainsi déployer, dans un délai raisonnable à compter de la pose du point de mutualisation, « *un réseau horizontal permettant de raccorder l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière à proximité immédiate de ces logements* ».

Le déploiement de l'ORC doit permettre progressivement de rendre « Raccordable » l'ensemble des locaux, sous réserve de difficultés exceptionnelles précisées au 5.2.4. Conformément à la réglementation de l'ARCEP, un local est considéré comme « Raccordable » au sens de la présente Convention dès lors qu'un Point de Branchement Optique (PBO), situé à proximité immédiate du local, a été installé. Ainsi, le local est Raccordable dès lors qu'il ne reste plus qu'à déployer un câble de fibre permettant de relier le PBO jusqu'à une prise située à l'intérieur de celui-ci (Prise Terminale Optique ou PTO).

5.2.2 Prise en compte le respect du droit des tiers

Dans certaines situations, un local ne pourra être rendu Raccordable que dans la mesure où le réseau FttH déployé par l'ORC aura été établi sur la propriété privée (y compris de personnes publiques). Ce peut être le cas pour des logements collectifs mais également pour l'habitat individuel (pavillon).

Ainsi la pose du PBO dans des conditions techniques raisonnables pourra être conditionnée par l'obtention de l'accord d'une ou plusieurs personnes privées ou publiques pour faire cheminer son réseau jusqu'à l'immeuble collectif ou l'habitat individuel (pavillon). Ce sera, par exemple, le cas lorsque les câbles de desserte cheminent en façade d'un ou plusieurs bâtiments, ou encore, lorsque le PBO doit être installé sur une façade ou accueilli sur un poteau établi sur la propriété privée ou publique.

S'agissant plus spécifiquement des immeubles collectifs pour lesquels les PBO se situent généralement à l'intérieur de la propriété (généralement dans les parties communes) : L'ORC ne pourra rendre Raccordables les locaux concernés sans l'autorisation du ou des propriétaires, ou des syndicats des copropriétaires, stipulée dans une convention envisageant les modalités et conditions de déploiement du réseau au sein de l'immeuble. L'article L.33-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) encadre les termes de ces conventions.

Dans ces hypothèses, l'engagement de l'ORC de rendre Raccordables l'ensemble des locaux ne peut dès lors être stipulé que sous réserve que des conventions, ou des accords avec des particuliers ou des personnes publiques, lui permettant de déployer le réseau FttH sur le domaine privé ou public, ont été préalablement conclus.

Dès lors, pour ces situations, l'engagement que prend l'ORC aux termes de la Convention consiste à déployer un réseau suffisamment proche lui permettant de rendre Raccordables les locaux (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de l'obtention des conventions et/ou des accords nécessaires.

Dans une telle hypothèse le local est qualifié de « Raccordable dès autorisation ».

5.2.3 Achèvement du déploiement en fonction de la souscription effective de services

³Décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses

Dans certaines situations, l'achèvement du déploiement devant être réalisé pour rendre Raccordables certains locaux peut être particulièrement complexe et/ou coûteux. Dans ces situations spécifiques, il importe donc pour l'ORC de s'assurer que l'investissement engagé réponde à une demande effective de services FttH relayée par un Opérateur de service.

L'ORC déploie un réseau lui permettant de rendre Raccordables (installation du PBO) ces locaux dans un délai maximal de six mois à compter de toute commande de raccordement final (PBO-PTO) d'un Opérateur de service FttH. Les conditions techniques et tarifaires de ces raccordements finaux sont établies et mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Ces locaux sont considérés comme « Raccordables sur demande ».

La Collectivité, et au travers elle, les occupants ou propriétaires concernés, peuvent avoir connaissance du caractère « Raccordable sur demande » de ces locaux, notamment au travers de l'exploitation des informations communiquées par l'ORC en application de l'Article 8.

5.2.4 Réserves liées à des difficultés exceptionnelles

L'engagement de déploiement de l'ORC comprend certaines réserves liées aux difficultés exceptionnelles qui peuvent être rencontrées lors du déploiement de son réseau. Il est retenu que constitueront notamment des difficultés exceptionnelles :

- Les refus ou retards, difficilement prévisibles, dans l'obtention d'un droit de passage ou de délivrance d'une permission de voirie nécessaires au déploiement ;
- le non-respect ou le retard dans la mise en œuvre des engagements pris par la Collectivité au terme de l'Article 9 de la présente Convention ;
- les difficultés exceptionnelles de raccordement de certains locaux présentant des caractéristiques particulières entraînant des surcoûts moyens très importants. Il appartiendra à l'opérateur d'apporter les éléments permettant de démontrer le caractère exceptionnel d'une telle situation.

Lorsque l'une des Parties est confrontée à ces difficultés, elle s'engage à en alerter sans délais l'autre Partie selon les modalités prévues à l'Article 10. Les Parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer ensemble une solution raisonnable permettant de régler les difficultés rencontrées. En l'absence de solution trouvée par les parties, celles-ci peuvent saisir le Comité de suivi prévu à l'Article 11.

5.2.5 Volumes annuels et délai d'achèvement du déploiement

Compte-tenu des aménagements et réserves décrits précédemment, sur les communes moins denses de la Zone conventionnée, l'ORC :

- s'engage à ce que la totalité des locaux soient « Programmés » avant le 31 décembre 2020, c'est-à-dire qu'ils dépendent de points de mutualisation (PM) établis ;
- s'engage à ce que la totalité des locaux soient rendus « Raccordables sur demande » avant le 31 décembre 2020, exception faite des hypothèses où l'ORC se voit refuser l'accès à la propriété privée pour lesquels les locaux sont « raccordables dès autorisation » ;
- indique en Annexe 3, à la maille de la Zone conventionnée, les volumes annuels minimaux indicatifs de locaux (i) « Programmés » et (ii) « Raccordables sur demande » ;

5.2.6 Accès par l'ensemble des Opérateurs de services au réseau déployé par l'ORC

L'ORC procède au déploiement d'infrastructures et réseaux de communications électroniques passifs, neutres, accessibles et ouverts.

Le réseau FttH ainsi déployé en propre par l'ORC est accessible à l'ensemble des Opérateurs de services dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de l'ensemble des décisions et recommandations prises par l'ARCEP, et dans des conditions opérationnelles et tarifaires non discriminatoires.

Article 6. Engagement de déploiement de l'ORC sur les zones prioritaires

L'engagement stipulé au présent article se limite uniquement à des zones identifiées au sein des « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

Dans le cadre des échanges précédant la signature de la présente Convention, la Collectivité et l'ORC ont conduit une concertation visant à établir en commun une liste des zones nécessitant un déploiement prioritaire du réseau FttH au regard, principalement, de la faiblesse des débits proposés localement aux particuliers et aux entreprises. Une cartographie rapportant les niveaux de débits ainsi que les services disponibles sur le territoire figure en Annexe 4.

S'agissant de ces zones, l'ORC s'engage à déployer son réseau FttH, dans les conditions précisées à l'Article 5, dans un calendrier défini par les Parties. Ce calendrier précise en particulier la date d'achèvement du déploiement.

Les zones prioritaires et la ou les dates d'achèvement du déploiement sont précisées en Annexe 5.

Article 7. Engagement de l'ORC relatif à la programmation des déploiements

7.1 Périmètre géographique de l'engagement

L'ORC s'engage à mettre en œuvre une programmation concertée de ses déploiements avec la Collectivité. L'engagement stipulé au présent article se limite aux « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

7.2 Méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la programmation concertée des déploiements

Le déploiement du réseau FttH de l'ORC est réalisé à la maille d'un « Lot de déploiement ». Le Lot étant un ensemble cohérent de zones arrière de PM, déployées sur une ou plusieurs communes. Le Lot constitue la maille à partir de laquelle l'ORC va conduire une « programmation concertée des déploiements ».

Pour mettre en œuvre cette programmation concertée, l'ORC propose une « Méthodologie » qui peut être définie comme l'ensemble des étapes et interactions avec la Collectivité mises en œuvre en amont du déploiement d'un Lot.

Ainsi, à la maille de chaque Lot de déploiement, l'ORC s'engage à systématiquement mettre en œuvre cette Méthodologie qui permet :

- d'engager une concertation entre les Parties sur la définition des Lots sur lesquels le déploiement sera engagé à moyen terme ;
- de préciser les calendriers de mise en œuvre associés au déploiement sur ces Lots ;
- de mettre en œuvre l'ensemble des interactions (échanges d'information, réunions) devant intervenir entre la Collectivité et l'opérateur en amont du processus de déploiement.

La Méthodologie propre à l'ORC est précisément décrite en Annexe 6 de la présente Convention. L'ORC peut faire évoluer cette Méthodologie selon les conditions prévues par l'Article 14. La Méthodologie de l'ORC respecte *a minima* le schéma décrit ci-après :

- Au moins 9 mois avant le début de déploiement d'un Lot :

L'ORC donne, à la Collectivité, et aux communes concernées, un premier niveau d'information sur le ou les Lots pour lesquels il envisage un début de déploiement à 9 mois. Le Comité de suivi, prévu par l'Article 11, reçoit la même information à l'occasion de chacune de ses réunions.

A l'initiative de la Collectivité, l'ORC présente au Guichet prévu par l'Article 9, ainsi qu'aux représentants des communes concernées par le déploiement, les caractéristiques du ou des Lots (zones de couverture).

L'ORC participe, en tant que de besoin, à une réunion d'information et de concertation rassemblant la Collectivité et la ou les communes concernées par la mise en œuvre du ou des Lots de déploiements. Cette réunion permet notamment de discuter d'éventuelles adaptations ou modifications du ou des Lots de déploiement tout en respectant les contraintes propres de l'ORC.

Parallèlement, et conformément aux stipulations de l'Article 9, la Collectivité communique à l'ORC l'ensemble des éléments devant être utilement pris en compte par celui-ci dans le cadre de l'élaboration de son plan de déploiement afin de permettre un dimensionnement adéquat de son réseau.

- Au moins 6 mois avant le début de déploiement d'un Lot :

L'ORC conduit les études préalables au déploiement et communique, à la Collectivité ainsi qu'aux communes concernées, son projet de plan de déploiement. L'ORC communique notamment les lieux d'implantation envisagés pour les points de mutualisation (PM) ainsi que leurs zones arrière, ainsi que le calendrier prévisionnel de ce Lot.

Des discussions sont engagées entre l'ORC, la Collectivité et les communes concernées pour, le cas échéant, modifier les lieux d'implantation des PM et leurs zones arrière.

Enfin, avant de procéder à la consultation sur le Lot de déploiement prévue par l'ARCEP⁴, l'ORC transmet à la Collectivité et à la ou aux communes concernées, son projet définitif de Lot. Ces mêmes informations sont communiquées aux membres du Comité de Suivi à l'occasion de chacune de ses réunions.

⁴ Au terme de la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010, l'opérateur de réseau transmet aux opérateurs tiers le découpage des zones arrières des points de mutualisation, ainsi qu'à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales portant un schéma directeur territorial d'aménagement numérique et, le cas échéant, au groupement de collectivités territoriales compétent au sens

A l'issue de ces différents échanges :

L'ORC :

- procède à la consultation officielle sur le Lot de déploiement prévue par l'ARCEP, à l'issue de celle-ci le plan de déploiement du Lot devient définitif ;
- s'il n'y a pas déjà procédé, sollicite les différents propriétaires ou gestionnaires d'immeubles aux fins d'obtention des accords (conventions immeubles, autorisations de passage ou d'occupation) sur le ou les Lots concernés ;
- s'il n'y a pas déjà procédé, adresse les demandes de permissions de voirie auprès des personnes publiques concernées.

Les caractéristiques des différentes informations communiquées par l'ORC dans le cadre de la programmation des déploiements sont décrites en Annexe 7.

Par exception et en accord avec la Collectivité, si l'ORC souhaite accélérer ses déploiements ou pour les déploiements déjà programmés à la date de signature de la présente Convention, celui-ci peut adopter un calendrier dérogatoire à celui envisagé par la Méthodologie.

Article 8. Engagement de l'ORC relatif au suivi des déploiements

8.1 Périmètre géographique de l'engagement

L'ORC s'engage à transmettre des informations précises permettant le suivi des déploiements en cours et achevés sur l'ensemble de la Zone conventionnée.

8.2 Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements

L'ORC s'engage à communiquer à un rythme semestriel les informations relatives au suivi des déploiements. Ces informations sont transmises un mois avant la tenue du Comité de suivi, prévu à l'Article 11, aux membres de celui-ci ainsi qu'aux communes concernées par les déploiements en cours.

Sur la base des plans de déploiements communiqués dans le cadre de la programmation des déploiements décrite à l'Article 7, l'ORC prépare un bilan de l'état d'avancement de ses déploiements. Il communique *a minima* :

- la cartographie des déploiements réalisés sur le ou les Lots ayant fait l'objet d'une programmation de déploiement. Les cartes communiquées font apparaître les zones arrière de PM, leur assemblage dans le lot de déploiement, les implantations des NRO et des PM ;

Les informations sont transmises dans un format vectoriel permettant le traitement des données par un logiciel de cartographie ;

de l'article L.1425-1 du CGCT. L'opérateur de réseau tient le plus grand compte des remarques des collectivités concernées.

- le fichier de suivi des déploiements comportant le nombre de locaux « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande » à la maille de la commune ;
- le fichier d'Informations Préalables Enrichies (IPE) précisant le caractère raccordable des locaux situés dans zones arrière des PM établis : « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande ».

Les caractéristiques des données communiquées par l'ORC figurent en Annexe 8. Les conditions d'utilisation des données transmises par l'ORC sont précisées par l'Article 17.

Article 9. Engagements de la Collectivité s'agissant des mesures d'accompagnement aux déploiements des réseaux FttH

Les engagements de la Collectivité, objet du présent Article, relèvent d'une proposition générale faite à l'ensemble des opérateurs déployant des réseaux à très haut débit fixes passifs, neutres, accessibles et ouverts.

Dans une situation d'égalité de traitement entre eux, la Collectivité propose à l'ensemble de ces opérateurs la signature de la présente Convention. La Collectivité veille au respect d'un traitement équivalent de l'ensemble des opérateurs ayant signé une convention avec elle.

Par ailleurs, il est rappelé que la Collectivité, respecte une position de stricte neutralité par rapport aux produits et services offerts par l'ensemble des opérateurs de services.

9.1 Mise à disposition des informations utiles au déploiement des réseaux FttH

Conformément aux stipulations de l'Article 3, la Collectivité partage, en amont, avec l'ORC sa vision « prospective » de son Territoire, et lui indique quelles seront ses politiques d'aménagement et les problématiques urbaines qu'elle entend traiter. Elle l'informe de l'évolution de ces politiques.

La Collectivité s'engage, par ailleurs, à mettre à la disposition de l'ORC l'ensemble des informations, maîtrisées directement ou indirectement par elle-même ou par les communes qui la composent, utiles au déploiement des réseaux FttH. Elle portera notamment à connaissance de l'ORC les informations listées ci-après :

- la liste des projets urbains en cours, programmés ou envisagés sur la Zone conventionnée : zones d'aménagement concerté, projets de rénovation urbaine, infrastructures de transport etc. ;
- les différents documents d'urbanisme réglementaires (SCOT, PLU etc.) ;
- le ou les règlements de voirie existants sur la Zone conventionnée, ainsi que les processus et règles à l'œuvre s'agissant de la programmation des travaux sur voirie ;
- le recensement, s'il existe, des infrastructures publiques de génie civil mobilisables sur la Zone conventionnée, ainsi que leurs conditions techniques et tarifaires pour leur utilisation ;
- les servitudes particulières existantes sur la Zone conventionnée et, le cas échéant, les contraintes calendaires particulières devant être prises en compte dans le cadre des déploiements (par exemple, existence de manifestations touristiques).

La Collectivité s'engage à rassembler et tenir à jour ces informations. Ces informations sont mises à la disposition de l'ORC, et lui sont nécessairement transmises dans le cadre de la mise en œuvre la Méthodologie associée à la programmation des déploiements décrite à l'Article 7.

9.2 Mise en place d'un guichet d'accueil et de traitement des demandes utiles aux déploiements des réseaux FttH

La Collectivité s'organise pour faciliter les déploiements FttH de l'ORC et met en place un « Guichet » de traitement des demandes utiles à ces déploiements.

Ce Guichet est l'interlocuteur privilégié de l'ORC. Il prend en charge l'ensemble des interactions quotidiennes devant intervenir entre l'ORC et la Collectivité, et suit les échanges entre l'ORC et les communes lorsque ceux-ci sont rendus nécessaires du fait de leurs compétences propres.

Le Guichet a notamment pour mission :

- de proposer à l'ORC un ou plusieurs référents affectés au suivi des déploiements FttH de l'ORC, et à l'instruction et au traitement des éventuelles difficultés particulières rencontrées par l'ORC dans le cadre de ces déploiements ;
- de constituer et animer, au sein de la Collectivité et des communes la composant, un réseau de contacts intervenant directement sur les questions et problématiques rencontrées dans le cadre du déploiement des réseaux FttH (urbanisme réglementaire, servitudes particulières, utilisation de la voirie etc.). Le Guichet s'appuie sur ce réseau de contacts pour répondre aux sollicitations de l'ORC et, dans certains cas, met l'ORC en relation avec le service ou la personne compétente pour régler une difficulté particulière ;
- de mobiliser les communes concernées par une programmation de déploiement, et ensuite de les tenir informées de l'avancée du déploiement ;
- pour une Collectivité détenant la compétence voirie, de recevoir et faire traiter, dans le respect des délais réglementaires, les demandes de l'ORC portant sur les travaux et interventions sur le domaine public et sur l'utilisation du domaine public.

pour une Collectivité ne disposant pas de la compétence voirie, de mettre en place des procédures de travail et d'échanges avec les autres communes permettant le suivi et traitement par les communes des demandes de l'ORC portant sur les travaux et interventions sur le domaine public et sur l'utilisation du domaine public.

Sont notamment concernées les autorisations de travaux, leur programmation en cohérence avec les autres opérations de proximité, la prise en compte des mobiliers urbains et espaces nécessaires au FttH, les autorisations nécessaires à l'occupation du domaine public.

- de soutenir l'ORC dans sa recherche de facilités pour les installations techniques utiles au déploiement et aux infrastructures FttH.

9.3 Mise en place d'actions spécifiques à destination des gestionnaires d'immeubles

L'obtention des accords de déploiement auprès des bailleurs et des syndicats de copropriétaires est indispensable pour permettre l'achèvement du déploiement de l'ORC dans les immeubles.

9.3.1 Actions de sensibilisation mises en œuvre par la Collectivité

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre une action de sensibilisation initiale spécifique à destination des gestionnaires d'immeubles, ayant vocation à mettre l'accent sur le caractère neutre et ouvert à tous les autres opérateurs du réseau déployé par l'ORC.

Cette action de sensibilisation est élaborée en concertation avec l'ORC. Par cette action la Collectivité met en avant l'existence d'un Opérateur de Réseau Conventionné sur son Territoire et les engagements qu'il a souscrit au travers de la présente Convention. Par la suite, dans ses échanges et négociations avec les gestionnaires d'immeubles, l'ORC peut se prévaloir explicitement de son statut et des engagements et responsabilités qui y sont associés.

Pendant la durée d'application de la Convention, en fonction des problématiques rencontrées par l'ORC, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre des actions ciblées à destination des gestionnaires d'immeubles.

9.3.2 Actions spécifiques s'agissant des bailleurs sociaux pour des immeubles appartenant à la Collectivité

La Collectivité apporte, dans les limites de ses attributions, mandats et compétences, son appui à l'ORC pour l'obtention, auprès des bailleurs sociaux, de l'accord pour équiper ses immeubles en fibre optique en désignant un opérateur d'immeuble conformément à l'article L. 33-6 du CPCE.

La Collectivité s'engage à solliciter les autres personnes publiques, propriétaires d'immeubles gérés par des bailleurs sociaux sur son Territoire, afin qu'elles mettent en place des actions comparables.

9.3.3 Actions spécifiques s'agissant des autres gestionnaires d'immeubles

Pour chaque commune faisant l'objet du déploiement du FttH de l'ORC, celui-ci communique à la Collectivité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la liste des gestionnaires d'immeubles (bailleurs privés) ou syndicats de copropriété dont il a connaissance.

Dans la limite des informations dont elle a connaissance, la Collectivité complète cette liste. A cet effet le Guichet mis en place par Collectivité s'appuie sur son réseau contacts au sein des différentes communes concernées.

9.4 Mise en place d'actions spécifiques à destination des administrés

Pendant la durée de la présente Convention, la Collectivité :

- organise, une communication spécifique, relative aux déploiements des réseaux FttH et aux nouveaux usages, à destination des habitants et des entreprises ;
- publie, au moins une fois par an et dans tout support à sa disposition, une information à destination de l'ensemble de la population de la Collectivité, précisant la disponibilité du FttH sur la Zone conventionnée.

S'agissant de la mise en œuvre des actions de communications, la Collectivité restera neutre par rapport à l'ensemble des Opérateurs de réseaux investisseurs privés actuels ou potentiels qui, le cas échéant, seraient amenés à déployer leur réseau sur le Territoire de la Collectivité, et veillera à l'équilibre de traitement entre tous les opérateurs proposant des offres commerciales aux utilisateurs finaux.

Article 10. Réunions techniques

L'ORC et la Collectivité conviennent que leurs représentants organiseront des réunions techniques régulières dans le cadre de la mise en œuvre de leurs engagements respectifs.

Ces échanges contribueront, notamment, à traiter les éventuelles difficultés opérationnelles rencontrées par les Parties dans l'exécution de leurs engagements.

En tant que de besoin, des représentants techniques des communes concernées par le ou les Lots de déploiement objet des travaux, seront invités à participer à ces réunions de travail.

Ces réunions techniques feront systématiquement l'objet d'un compte-rendu validé par l'ORC et la Collectivité.

La Collectivité peut se faire assister par toute personne de son choix sous réserve d'un engagement de confidentialité et avec l'accord de l'ORC. Le Guichet assurera l'organisation des réunions techniques (notamment, invitations, mise à disposition d'une salle de réunion, rédaction des comptes rendus).

Article 11. Mise en place d'un Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

11.1 Composition

Le Comité de suivi est composé des signataires (ou de leurs représentants) de la présente Convention.

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord préalable de l'ensemble des membres du Comité de suivi, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité, et ce, du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter une ou plusieurs des questions inscrites à l'ordre du jour. Dans ce cadre, la Collectivité pourra notamment demander à être accompagnée par une personnalité qualifiée, sous réserve, le cas échéant, de mesures garantissant la confidentialité des échanges du Comité.

11.2 Rôle du Comité de suivi

Le rôle du Comité de suivi est défini comme suit :

- s'assurer de l'exécution de bonne foi des engagements des parties tels que formalisés dans le cadre de la présente Convention ;
- conformément au cadre européen⁵, suivre annuellement les projets de déploiements de l'ORC dans les trois ans et s'assurer de la capacité de celui-ci à les réaliser ;

⁵ « Lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit » (2013/C 25/01)

- conformément aux stipulations de l'Article 7, prendre connaissance du ou des nouveaux Lots sur lesquels l'ORC souhaite entamer des déploiements d'ici 9 mois ;
- suivre l'avancement des déploiements de l'ORC conformément aux stipulations de l'Article 8. A cet effet l'ORC communique aux membres du Comité de suivi les éléments prévus par ce même Article au moins un mois avant la tenue du Comité ;
- constater les écarts éventuels par-rapport aux engagements initiaux et demander à une ou plusieurs Parties d'expliquer la raison des écarts constatés et proposer des solutions correctives ;
- conformément aux stipulations de l'Article 12, être une instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties n'ayant pas trouvées de solution, ni dans le cadre des réunions techniques prévues à l'Article 10, ni dans le cadre de la mise en place de solutions correctives tel qu'envisagé dans l'alinéa précédent ;
- examiner la nécessité d'une éventuelle modification de la présente Convention et, le cas échéant, préparer cette modification ;
- décider de la mise en œuvre d'actions de communication conjointes entre l'ORC et la Collectivité, et le cas échéant, les autres signataires de la Convention.

11.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit au moins chaque semestre, et en tant que de besoin, à la demande des parties.

Le Guichet mis en place par la Collectivité est responsable de l'organisation des réunions du Comité de suivi. Il adresse des convocations accompagnées d'un ordre du jour pour la réunion du Comité un mois avant la tenue de celui-ci. Il en assure le secrétariat et à ce titre la rédaction des projets de comptes rendus soumis pour validation à l'ensemble des membres du Comité dans un délais de deux semaines suivant la tenue d'une réunion de celui-ci.

Les comptes rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres.

Les documents et pièces devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés à ses membres au moins 15 jours (ouverts) avant la tenue de la réunion du Comité.

Article 12. Traitement du non-respect des engagements

Le traitement des éventuels écarts dans l'exécution des engagements respectifs des Parties suit le processus d'escalade décrit-ci-après :

- 1) Lorsqu'une ou plusieurs Parties estiment que l'une des autres Parties ne respecte pas ses engagements, elles le lui signifient. Les Parties conviennent alors de se concerter dans le cadre d'une réunion technique telle que prévue à l'Article 10 pour identifier les solutions correctives devant être mises en œuvre.

Si ces échanges techniques n'ont pas permis de corriger l'écart constaté, ou si une Partie mise en cause conteste l'écart qui lui est reproché, un point dédié à cette question est inscrit à l'ordre du jour du Comité de suivi, celui-ci, conformément aux stipulations de l'Article 11, pouvant, le cas échéant, se réunir à la demande de l'une des Parties sans attendre la tenue programmée de sa prochaine réunion.

- 2) Conformément aux stipulations de l'Article 11, le Comité de suivi est l'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés rencontrées entre les Parties n'ayant pas trouvées de solution entre elles.

Dans ce cadre, la Partie, à laquelle il est reproché de ne pas respecter ses engagements, est invitée, soit à :

- démontrer qu'elle respecte bien ses engagements et, le cas échéant, qu'elle n'est pas responsable des éventuels écarts constatés ;
- proposer des mesures correctives, dès lors qu'elle ne conteste pas la responsabilité des écarts qui lui sont imputés ;
- indiquer qu'elle n'est pas en capacité de corriger ces écarts, et par là, de respecter ses engagements. Dans cette hypothèse, le Comité de suivi constate, par consensus, la défaillance de l'une des Parties.

- 3) Dès lors que le processus de concertation, décrit précédemment, n'a pas permis de résoudre les difficultés rencontrées, une ou plusieurs Parties peuvent saisir le Préfet de Région. Celui-ci peut alors entendre les parties, et le cas échéant les réunit dans le cadre de la CCRANT.

- 4) En cas de difficulté persistante avérée ou en cas d'absence de solution identifiée dans un délai de six mois à compter de l'échec de la concertation prévue dans le cadre du Comité de suivi, et notamment la saisine du Préfet de Région, les Parties conviennent, par la présente Convention, de solliciter l'avis du Comité national de concertation prévu par le Plan France Très Haut Débit. Au regard de cet avis, le Comité de suivi constate, le cas échéant, la défaillance de l'une des Parties.

Article 13. Durée

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties et s'achèvera au 31 décembre 2020.

Six mois avant le terme de la présente Convention, les Parties pourront convenir de la prolonger.

Article 14. Évolution des termes de la présente Convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet préalablement d'une concertation, conformément aux stipulations de l'Article 11, aboutissant à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chaque Partie.

Une telle modification pourra intervenir dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations stipulées pour le déploiement du FttH.

Article 15. Résiliation de la Convention

L'une des Parties peut souhaiter résilier la Convention pour non-exécution par une autre Partie de ses obligations nées de la présente Convention, dans les conditions décrites ci-après.

La Convention pourra être résiliée, par l'une des Parties après une phase de concertation au sein du Comité de suivi.

Une fois cette concertation réalisée, la Partie souhaitant résilier la présente Convention adresse aux autres Parties un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Une fois la présente Convention résiliée, les Parties ne sont plus liées par leurs obligations réciproques.

Article 16. Pièces contractuelles et interprétation

La présente Convention et ses 9 annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les clauses et les documents annexés, la présente Convention prime sur les Annexes 2 à 9, qui ont elles-mêmes une valeur juridique supérieure aux documents qui y sont joints le cas échéant.

Cependant, par exception au principe stipulé ci-dessus, les Parties accordent à l'Annexe 1 « Définitions » la même valeur juridique que celle accordée aux stipulations de la présente Convention.

Article 17. Confidentialité et utilisation des données

S'agissant des « Communes moins denses », la Collectivité est libre d'utiliser les données communiquées par l'ORC après agrégation des informations, notamment cartographiques aux fins de la présente convention. La Collectivité et l'ORC détermineront notamment les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels

S'agissant des « zones très denses », les Parties conviennent d'identifier et de respecter les éléments de confidentialité nés de l'exécution de la présente Convention. La Collectivité et l'ORC détermineront notamment les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels.

Dans les limites des stipulations précédemment énoncées, la Collectivité et/ou l'Etat peuvent utiliser les données communiquées par l'ORC pour mettre à disposition des administrés un serveur d'éligibilité des locaux afin que ces administrés puissent, sur la base des informations fournies par ce serveur, vérifier le raccordement de leur logement et s'adresser à l'Opérateur de service de leur choix pour faire procéder au raccordement final de leur logement ou local à vocation professionnel.

Article 18. Intuitu Personae

Si une personne morale devait être substituée à l'une des collectivités signataires de la présente Convention totalement ou partiellement, l'ORC en sera informé dans les meilleurs délais.

De convention expresse entre les Parties, si la structure juridique devait être dotée d'une compétence d'opérateur déclaré à l'ARCEP au sens de l'article L 32-1 du CPCE, soit lors de sa constitution, soit postérieurement à celle-ci, soit indirectement notamment au moyen d'une structure juridique de quelque

forme que ce soit, la Partie la plus diligente saisit le Comité de suivi afin que celui-ci puisse apprécier la matérialité de l'activité que cette structure juridique entend conduire. Le cas échéant, l'ORC pourrait résilier la présente Convention, sans que la Collectivité signataire puisse, à quelque titre que ce soit, se prévaloir d'un quelconque préjudice.

De manière symétrique, si l'ORC devait être l'objet d'un changement de contrôle, la Collectivité peut résilier la présente Convention, sans que l'ORC puisse, à quelque titre que ce soit, se prévaloir d'un quelconque préjudice. Les Parties conviennent néanmoins que cette faculté de résiliation ne peut être exercée en cas de restructuration interne de l'ORC, lorsque le changement de contrôle est effectué au profit de l'une des sociétés affiliées de l'opérateur.

Fait à

En x exemplaires

<p>Pour l'Etat</p> <p>M. Stéphane Bouillon, Préfet</p>	<p>Pour le Conseil départemental du Rhône</p> <p>M. Christophe Guilloteau, Président</p>
<p>Pour la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais-Saône</p> <p>M. Daniel Faurite, Président</p>	<p>Pour la Communauté de communes Beaujolais-Pierres Dorées</p> <p>M. Daniel Paccoud, Président</p>
<p>Pour la Communauté de communes de l'Est Lyonnais</p> <p>M. Paul Vidal, Président</p>	<p>Pour la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle</p> <p>M. Pierre-Jean Zannetacci, Président</p>
<p>Pour la Communauté de communes du Pays Mornantais</p> <p>M. Thierry Badel, Président</p>	<p>Pour Orange</p> <p>Mme Valérie Thérond, Directrice Orange Centre Est</p>

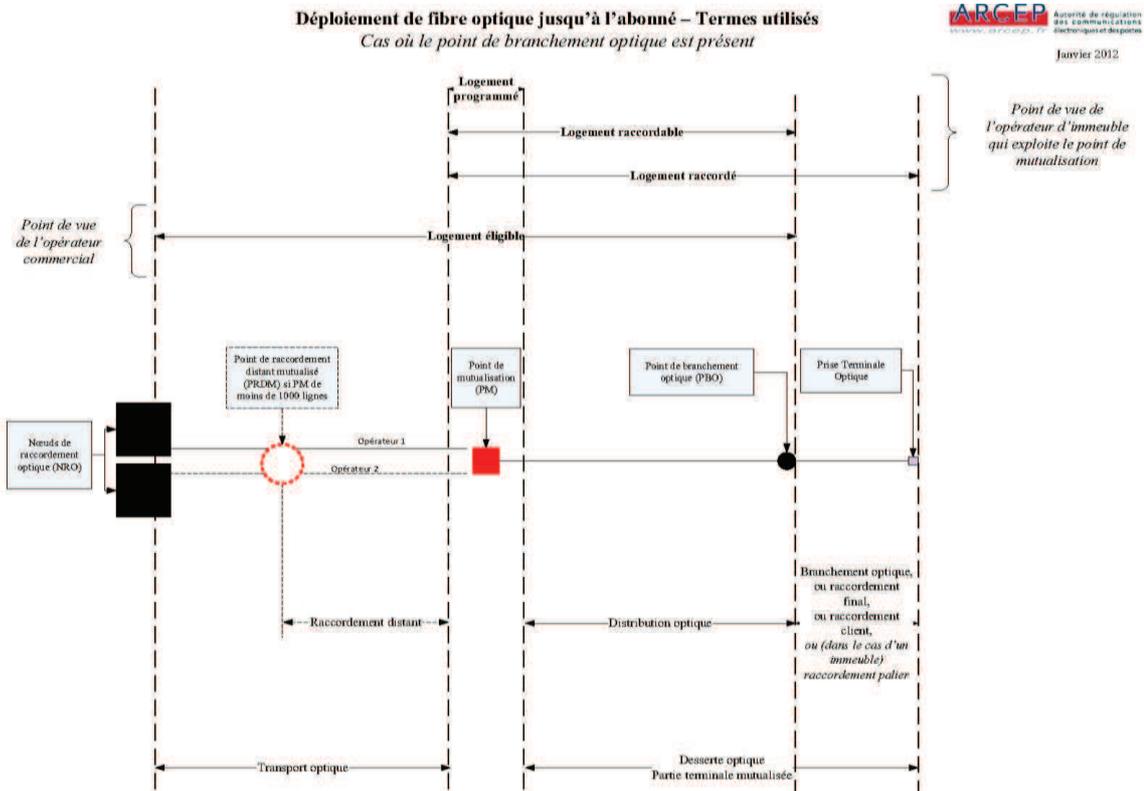
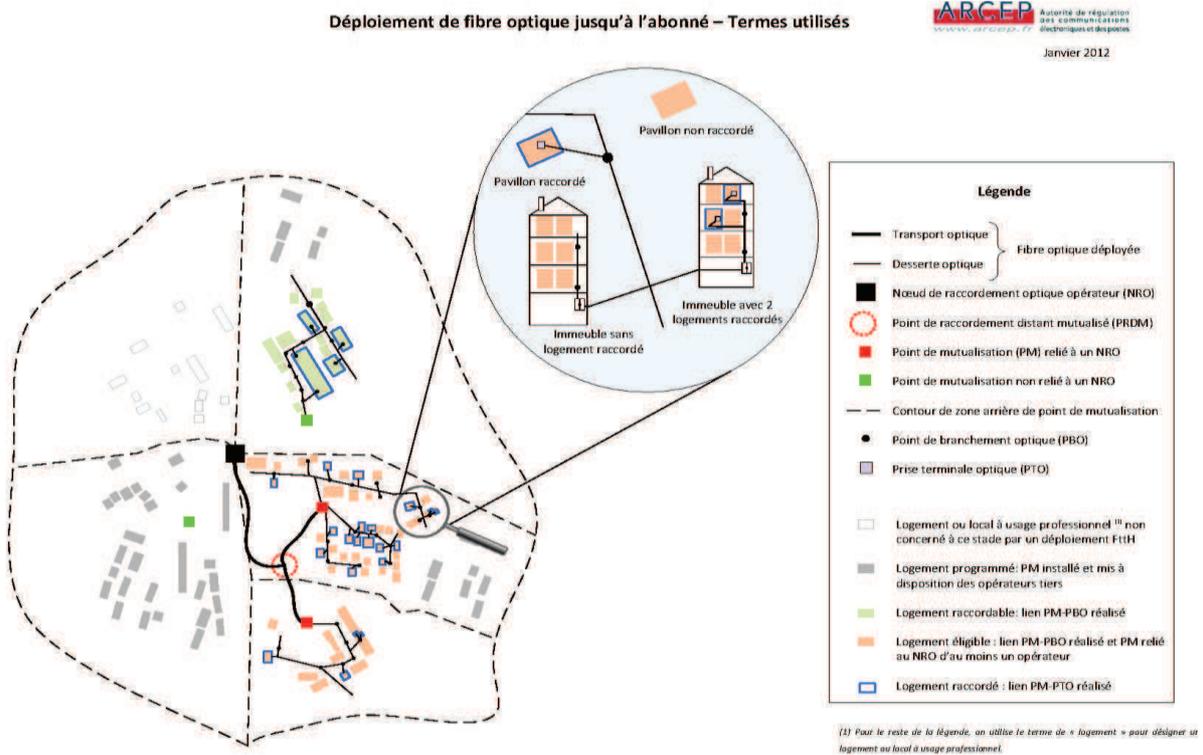
Annexes

Liste des annexes

- Annexe 1 : Définitions
- Annexe 2 : Zone conventionnée
- Annexe 3 : Volumes annuels
- Annexe 4 : Situation initiale en matière de débits et de services disponibles
- Annexe 5 : Zones prioritaires
- Annexe 6 : Méthodologie de programmation concertée des déploiements
- Annexe 7 : Caractéristiques des informations communiquées dans le cadre de la programmation concertée des déploiements
- Annexe 8 : Caractéristiques des informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements
- Annexe 9 : Désignation des interlocuteurs de la Collectivité et de l'ORC

Annexe 1 : Définitions

Synthèse de la terminologie utilisée par l'ARCEP :



Définitions :

CCRANT

La CCRANT, pour Commission consultative régionale pour l'aménagement numérique du territoire, permet une gouvernance régionale de l'action territoriale de l'Etat et des collectivités en matière d'aménagement numérique. Elle réunit, en plus des services de l'État et des collectivités, les opérateurs de communications électroniques afin de veiller à la bonne cohérence des projets de déploiements privés et des initiatives publiques.

CRSN (ex-CCRANT)

La CRSN, pour Commission régionale de stratégie numérique du territoire, permet une gouvernance régionale de l'action territoriale de l'État et des collectivités en matière d'aménagement numérique. Elle réunit, en plus des services de l'État et des collectivités, les opérateurs de communications électroniques afin de veiller à la bonne cohérence des projets de déploiements privés et des initiatives publiques.

Collectivité

Désigne dans la Convention la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'Opérateur de réseau s'engage à déployer, via ses propres investissements, des réseaux FttH. Dans sa rédaction, le modèle de Convention utilise le terme « Collectivité » pour désigner l'échelle intercommunale.

FttH

La fibre optique jusqu'à l'abonné (ou FttH pour Fibre to the Home) correspond au déploiement de la fibre optique depuis le nœud de raccordement optique jusque dans les logements ou locaux à usage professionnel.

FttO

Le FttO (pour Fibre to the Office) désigne généralement les boucles locales dédiées (BLOD) au raccordement de clients d'affaires, sachant qu'une telle boucle peut raccorder non seulement les entreprises mais plus largement tout type de site non résidentiel tel qu'une administration.

IRIS

Ilots regroupés pour des indicateurs statistiques.

Local raccordable dès autorisation

Logement ou local à usage professionnel pour lequel l'Opérateur de réseau conventionné a déployé un réseau lui permettant de le rendre Raccordable (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de la signature de la convention régie par l'article L. 33-6 du code des postes et communications électroniques, ou de l'accord avec un particulier, lui permettant de déployer le réseau FttH sur la propriété privée (ou publique).

Local raccordable sur demande

Logement ou local à usage professionnel pour lequel l'Opérateur de réseau conventionné a déployé un réseau lui permettant de le rendre Raccordables (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de toute commande de Raccordement final (PBO-PTO) d'un Opérateur de service FttH. Les conditions techniques et tarifaires de ces raccordements finaux sont établies et mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Lot de déploiement

Ensemble cohérent de zones arrière de point de mutualisation, déployées sur une ou plusieurs communes.

Local programmé

Logement ou local à usage professionnel situé dans la zone arrière d'un point de mutualisation pour lequel le point de mutualisation a été installé et mis à disposition des opérateurs tiers, au sens de l'annexe II de la décision n° 2009-1106.

Local raccordable

Logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique si le point de branchement optique est absent.

Local raccordé

Logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et la prise terminale optique.

Nœud de raccordement optique (NRO)

Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels l'opérateur active les accès de ses abonnés.

Opérateur de réseau

Opérateur de communications électroniques tel que défini à l'article L. 32-15° du Code des Postes et Communications Électroniques (CPCE) qui engage les déploiements d'un réseau en fibre optique FTTH ouvert aux Opérateurs de service.

Opérateur de réseau conventionné

L'Opérateur de Réseau Conventionné (ou ORC) est l'Opérateur de réseau signataire de la Convention de programmation et de suivi des déploiements.

Opérateur de service (ou FAI - fournisseur d'accès internet ou Opérateur commercial)

Désigne un Opérateur commercialisant des services de communications électroniques à très haut débit via les offres d'accès aux lignes FTTH d'un Opérateur de réseau.

Opérateur d'immeuble

Toute personne chargée de l'établissement ou la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques ; l'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L. 33-1 du même code.

Poches de basse densité

Ensemble des IRIS où il est recommandé que le déploiement du FttH soit réalisé selon une architecture proche de celle retenue pour les zones moins denses. Ces IRIS ont été identifiés, conformément à la recommandation n° 2011-0614 de l'ARCEP du 14 juin 2011, au terme des travaux conduits par un comité technique de

concertation regroupant les opérateurs déployant des réseaux dans les zones très denses et les collectivités territoriales concernées.

Point de branchement optique (PBO)

Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical avec le câble de branchement. Le point de branchement optique peut également se trouver à l'extérieur de l'habitat à proximité immédiate du logement ou local à usage professionnel, en général à quelques mètres ou quelques dizaines de mètres du local ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau avec le câble de branchement.

Point de mutualisation (PM)

Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communication électronique à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE).

Point de terminaison optique (PTO)

Extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312 de l'ARCEP.

Raccordement final (ou raccordement client)

Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO). Par convention, il n'y a pas de raccordement final en l'absence de PBO.

SDTAN

Selon l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) « (...) recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé (...) ».

Un schéma directeur correspond à un territoire sur lequel il est unique. Ce territoire doit recouvrir un ou plusieurs départements ou une région. Il a pour objectif de permettre aux différents acteurs, notamment aux collectivités, de définir une stratégie concertée de déploiement des réseaux sur le territoire concerné.

L'élaboration d'un schéma directeur constitue un préalable à l'intervention d'une collectivité territoriale en faveur du déploiement du très haut débit sur son territoire.

SNA

Le Service national de l'adresse (SNA), au sein de La Poste, guide les collectivités et leur indique les différentes étapes à suivre pour nommer et numéroter les zones d'habitation ou d'activité.

Zone arrière de Point de mutualisation

Les Points de mutualisation en Zones moins denses se situent hors de la propriété privée ou en local privé accessible aux Opérateurs de réseau dans une plage de temps raisonnable et regroupent les lignes à très haut débit en fibre optique des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel. L'ensemble des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel reliés, effectivement ou potentiellement, à ce Point de mutualisation, forment une zone géographique continue. Cette zone géographique constitue la Zone arrière d'un Point de mutualisation.

Zone conventionnée

La Zone conventionnée correspond au périmètre géographique sur lequel l'Opérateur de Réseau Conventionné s'engage, via ses propres investissements, à déployer ses réseaux FttH, en respectant l'ensemble des stipulations de la Convention de programmation et de suivi des déploiements. Si la Zone conventionnée peut regrouper à la fois des communes de la zones très dense et des communes hors la zone très dense, toutefois, les engagements de l'opérateur sur ces deux types de communes différeront. Le périmètre géographique de cette zone conventionnée est défini par l'Annexe 2 de la Convention.

Zones très denses et Zones moins denses (Hors zones très denses ou Zone moyennement denses)

La Zone très dense est constituée des communes dont la liste est définie dans l'annexe I de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP modifiée en 2013. Les communes ne figurant dans cette liste constituent donc les « communes hors zones très denses ».

Annexe 2 : Zone conventionnée

Communes hors Zone très dense

Code INSEE	EPCI	Commune	Début du déploiement	Nombre de Logements (INSEE 2012)	Achèvement du déploiement
69023	CA Villefranche Beaujolais	Blacé	2019	629	2020
69061	CA Villefranche Beaujolais	Cogny	2019	518	2020
69074	CA Villefranche Beaujolais	Denicé	2019	581	2020
69101	CA Villefranche Beaujolais	Jarnioux	2020	296	2020
69105	CA Villefranche Beaujolais	Lacenas	2019	377	2020
69114	CA Beaujolais Pierres Dorées	Portes Pierres Dorées (1)	2018	1 145	2020
69137	CA Villefranche Beaujolais	Montmelas-Saint-Sorlin	2020	179	2020
69167	CA Villefranche Beaujolais	Rivolet	2020	244	2020
69192	CA Villefranche Beaujolais	Saint-Cyr-le-Chatoux	2020	61	2020
69215	CA Villefranche Beaujolais	Saint-Julien	2019	384	2020
69172	CA Villefranche Beaujolais	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	2020	354	2020
69265	CA Villefranche Beaujolais	Ville-sur-Jarnioux	2020	368	2020
69004	CC Beaujolais Pierres Dorées	Alix	2018	274	2020
69005	CC Beaujolais Pierres Dorées	Ambérieux	2018	206	2020
69009	CC Beaujolais Pierres Dorées	Anse	2018	2 656	2020
69017	CC Beaujolais Pierres Dorées	Bagnols	2020	320	2020
69020	CC Beaujolais Pierres Dorées	Belmont-d'Azergues	2019	239	2020
69047	CC Beaujolais Pierres Dorées	Charnay	2020	454	2020
69049	CC Beaujolais Pierres Dorées	Chasselay	2019	1 093	2020
69050	CC Beaujolais Pierres Dorées	Châtillon	2019	971	2020
69052	CC Beaujolais Pierres Dorées	Chazay-d'Azergues	2019	1 694	2020
69056	CC Beaujolais Pierres Dorées	Chessy	2018	716	2020
69059	CC Beaujolais Pierres Dorées	Civrieux-d'Azergues	2019	625	2020
69090	CC Beaujolais Pierres Dorées	Frontenas	2020	320	2020
69106	CC Beaujolais Pierres Dorées	Lachassagne	2019	403	2020
69026	CC Beaujolais Pierres Dorées	Le Breuil	2020	189	2020
69024	CC Beaujolais Pierres Dorées	Val d'Oingt (2)	2020	1 015	2020
69111	CC Beaujolais Pierres Dorées	Légnay	2020	280	2020
69055	CC Beaujolais Pierres Dorées	Les Chères	2019	581	2020
69121	CC Beaujolais Pierres Dorées	Lozanne	2019	1 072	2020
69122	CC Beaujolais Pierres Dorées	Lucenay	2020	729	2020
69125	CC Beaujolais Pierres Dorées	Marcilly-d'Azergues	2018	381	2020
69126	CC Beaujolais Pierres Dorées	Marcy	2020	275	2020
69134	CC Beaujolais Pierres Dorées	Moiré	2020	102	2020
69140	CC Beaujolais Pierres Dorées	Morancé	2019	799	2020
69156	CC Beaujolais Pierres Dorées	Pommiers	2018	974	2020
69212	CC Beaujolais Pierres Dorées	Saint-Jean-des-Vignes	2019	163	2020
69246	CC Beaujolais Pierres Dorées	Theizé	2020	537	2020
69280	CC de l'Est Lyonnais (CCEL)	Jons	2018	468	2020
69021	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Bessenay	2018	1 016	2020
69022	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Bibost	2020	234	2020
69032	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Bully	2019	844	2020
69057	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Chevinay	2020	257	2020
69076	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Dommartin	2019	1 012	2020
69083	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Éveux	2019	486	2020
69086	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Fleurieux-sur-l'Arbresle	2020	927	2020
69010	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	L'Arbresle	2019	2 760	2020
69112	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Lentilly	2018	2 150	2020
69171	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Sain-Bel	2019	1 095	2020
69208	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Saint-Germain-Nuelles	2020	846	2020
69216	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Saint-Julien-sur-Bibost	2020	284	2020
69231	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Saint-Pierre-la-Palud	2019	1 093	2020
69175	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Savigny	2020	855	2020
69177	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Sourcieux-les-Mines	2018	815	2020
69166	CC du Pays Mornantais (COPAMO)	Riverie	2019	145	2020

(1) : Fusion des communes de Liergues et Pouilly-le-Monial en une seule commune de Portes des Pierres Dorées

(2) : Fusion de la commune du Bois d'Oingt avec les communes de Oingt et Saint-Laurent-d'Oingt en une seule commune de Val d'Oingt

Ce tableau sera étudié et mis à jour régulièrement lors des comités de suivi.

Annexe 3 : Volumes annuels

Cet engagement de l'ORC a une valeur indicative.

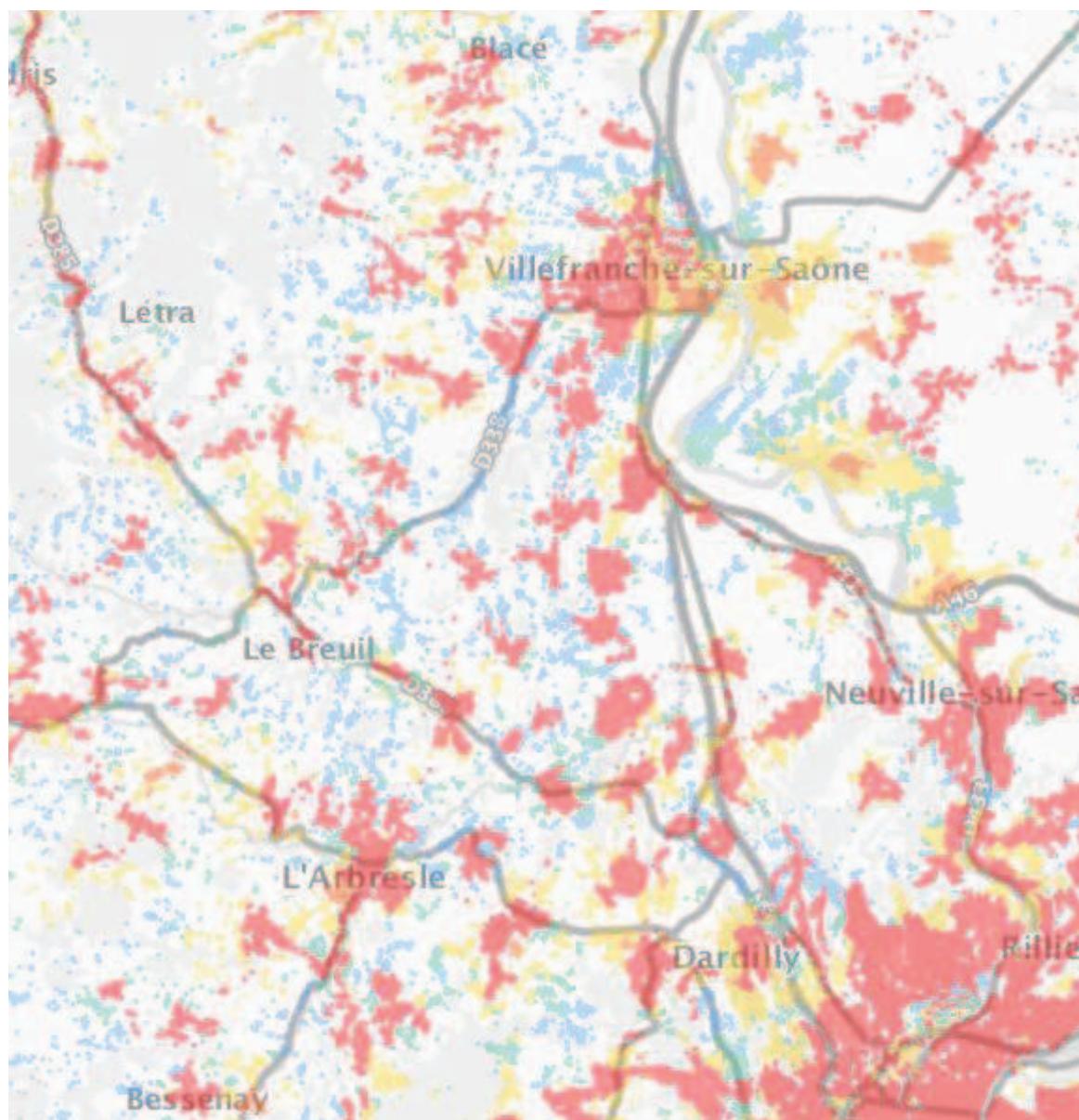
Année	Volume de locaux Programmés		Volume de locaux Raccordables	
	Nombre de locaux	% du total	Nombre de locaux	% du total
2017	EPDC		EPDC	
2018	10 490	28%	198	1%
2019	29 212	78%	6 365	17%
2020	37 492	100%	20 844	56%
2021	37 492	100%	33 616	90%
2022	37 492	100%	37 492	100%

Source INSEE 2012

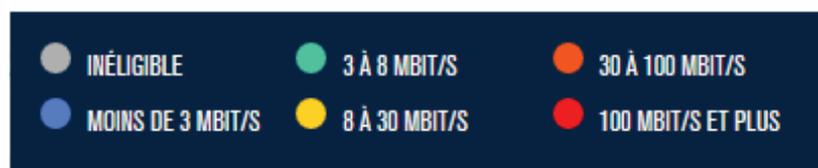
Il est entendu entre les parties qu'au-delà de la référence Insee 2012, le déploiement FTTH à la charge de l'ORC vise l'ensemble des locaux résidentiels et professionnels présents sur la commune à la date d'établissement du réseau.

La différence entre le nombre de locaux programmés et celui des raccordables sur demande correspond aux locaux raccordables, aux locaux en cours d'être rendus raccordables, aux locaux raccordables dès autorisation (passage façade, accord syndics, autorisation de travaux, accords opposables par des tiers, accords administratifs particuliers) ou aux situations exceptionnels (voir Art 5.2.4).

Annexe 4 : Situation initiale en matière de débits et de services disponibles



Source : Observatoire France Très Haut Débit



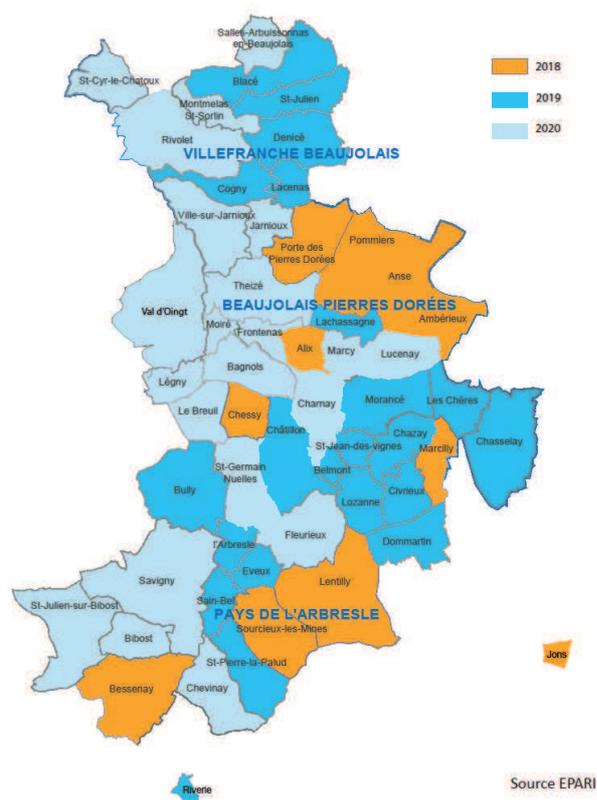
Annexe 5 : Zones prioritaires de déploiement

Orange déploie la fibre dans une logique de planification globale non détaillée, avec un phasage par lot. La concertation avec la collectivité concernée est conduite pour chaque lot pendant toute la durée de la convention pour les déploiements des communes déjà engagées et pour les communes dont le déploiement débutera après la signature de la présente convention.

Cette liste sera étudiée avec l'opérateur au démarrage du travail EPDC par lot (phase d'étude).

Cette liste sera étudiée avec l'opérateur au démarrage du travail EPDC (Etudes détaillées par lot, plan schéma de déploiement, discussion avec la collectivité, consultation des opérateurs FttH) par lot (phase d'étude) et sera prise en compte dans la mesure du possible et compte tenu des contraintes propres à l'opérateur (techniques, économiques, ...).

PRIORISATION COLLECTIVITE



Le Département du Rhône propose aux parties que l'équipement des zones d'activité économique soit pris en compte dès les premiers lots de déploiements à l'occasion des travaux d'équipement de la commune.

Les parties conviennent également, en matière de priorités, conserver la souplesse nécessaire, notamment pour accompagner localement des projets importants qui verraient le jour dans l'intervalle de temps qui les sépare de la fin de la convention.

Convention de programmation et de suivi des déploiements

Le Département du Rhône demande en particulier, au sein des communes programmées en 2018, une priorisation sur les secteurs suivants :

- secteur de Graves sur Anse au sein de la commune d'Anse programmée en 2018
- secteur sud de Lentilly (secteurs haut et bas Poirier) et la zone d'activité du Charpenay au sein de la commune de Lentilly programmée en 2018

Annexe 6 : Méthodologie de programmation concertée des déploiements

Orange met en œuvre ses engagements de déploiements de son réseau FttH selon une méthodologie en trois temps :

- organisation en concertation avec la Collectivité d'une réunion d'information préalable en présence des communes situées dans le périmètre de déploiement ;
- lancement des études globales décrites à l'échelle de la Communauté d'agglomération ;
- engagement du processus « EPDC » (Etudes détaillées par lot annuel du déploiement, Plan schéma de déploiement, Discussion avec la collectivité territoriale, Consultation des opérateurs FTTH) avec la Collectivité.

RÉUNION PRÉALABLE D'INFORMATION

Orange organise en concertation avec la Collectivité une réunion d'information préalable à l'attention des communes concernées par le calendrier de déploiement.

Cette réunion permettra à Orange de présenter la méthodologie et le calendrier.

LANCEMENT DES ÉTUDES GLOBALES À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Orange réalise un premier schéma global par grandes zones de déploiement sur la zone concertée en fonction des contraintes de géo-typage et techniques (type d'habitat, appétence client final, éligibilité ADSL, NRA présents et leur zone arrière de couverture, contraintes diverses dont notamment zones inondables, etc.).

Les discussions sont engagées avec la communauté d'agglomération. Dans l'optique de ces réunions, la communauté d'agglomération rassemble les éléments préparatoires (projets immobiliers et évolutions urbaines prévues).

Sur la base des études globales, Orange présente une étude des NRO choisis et retenus ainsi que leurs zones arrière de couverture à l'échelle de la Communauté d'agglomération, ainsi que la proposition de couverture de la zone correspondant au premier Lot de déploiement (tel que défini en Annexe 1).

Les discussions pourront conduire, le cas échéant, à intégrer, à l'intérieur du territoire de la commune étudiée, certaines adaptations ou modifications sur le contenu du déploiement (nouveaux quartiers, zones d'activités,...) tout en respectant les contraintes propres d'Orange. Ces adaptations doivent s'insérer dans le volume de déploiements (ressources, investissements, ...) initialement prévu à l'échelle de l'agglomération.

PROCÉDURE « EPDC »

Au plus tard 6 mois avant le déploiement de chaque lot de déploiement, Orange met en œuvre la méthodologie EPDC décrite ci-dessous :

- **Étude précise du Lot de déploiement** (notamment habitat, densité, verticalité, entreprises, ZAE). Cette étude est présentée au référent de la Collectivité, notamment afin de s'assurer qu'elle intègre l'ensemble des projets immobiliers et évolutions urbaines prévues sur le

territoire de la Collectivité afin de permettre un dimensionnement adéquat du réseau par Orange

- **Plan schéma de déploiement sur le Lot de déploiement** avec tous les PM et leurs zones arrières, et plan schéma de déploiement NRO avec emplacement prévisionnel des armoires de PM. Ce plan et les études sont envoyés à la Collectivité
- **Discussions au plus tôt entre Orange et la Collectivité pour :**
 - présenter et figer le Plan schéma de déploiement du Lot de déploiement (PM et leurs zones arrières),
 - étudier les lieux d'implantation des armoires des PM présentés,
- En parallèle, lancement des négociations aux fins d'obtention des accords des syndics et bailleurs sur le Lot de déploiement concerné
- **Consultation officielle sur le Lot de déploiement des Opérateurs de services** déclarés à l'ARCEP ;
- En parallèle, Orange envoie à la commune concernée par les déploiements, avec copie pour la Collectivité et le département s'agissant du domaine routier public ou privé, les demandes d'autorisations de voirie pour l'implantation de chaque PM du Lot de déploiement et pour les tirages de câbles chaque fois que nécessaire.
La commune concernée apporte une réponse à Orange dans les délais prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. De même, Orange envoie à la commune concernée par les déploiements avec copie pour la Collectivité et le Département les demandes d'autorisations de voirie officielles pour l'ouverture des chambres et les relevés de leur occupation chaque fois que nécessaire.
- La commune apporte une réponse à Orange dans les délais prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. L'ouverture des chambres et les relevés de leur occupation s'effectuent conformément aux conditions prévues par l'Offre d'Accès au Génie Civil d'Orange pour les réseaux FTTx (décision ARCEP n° 2011-0668).
- Dès réception des réponses des Opérateurs de services à la consultation ou à l'issue du délai de réponse à cette consultation, le déploiement sur le terrain commence :
 - installation des armoires des PM avec réalisation de leur adduction,
 - tirage de câbles de raccordement distant avec les armoires des PM,
 - mise à disposition des PM et respect des délais ARCEP,
 - tirage de câbles en aval des armoires des PM.

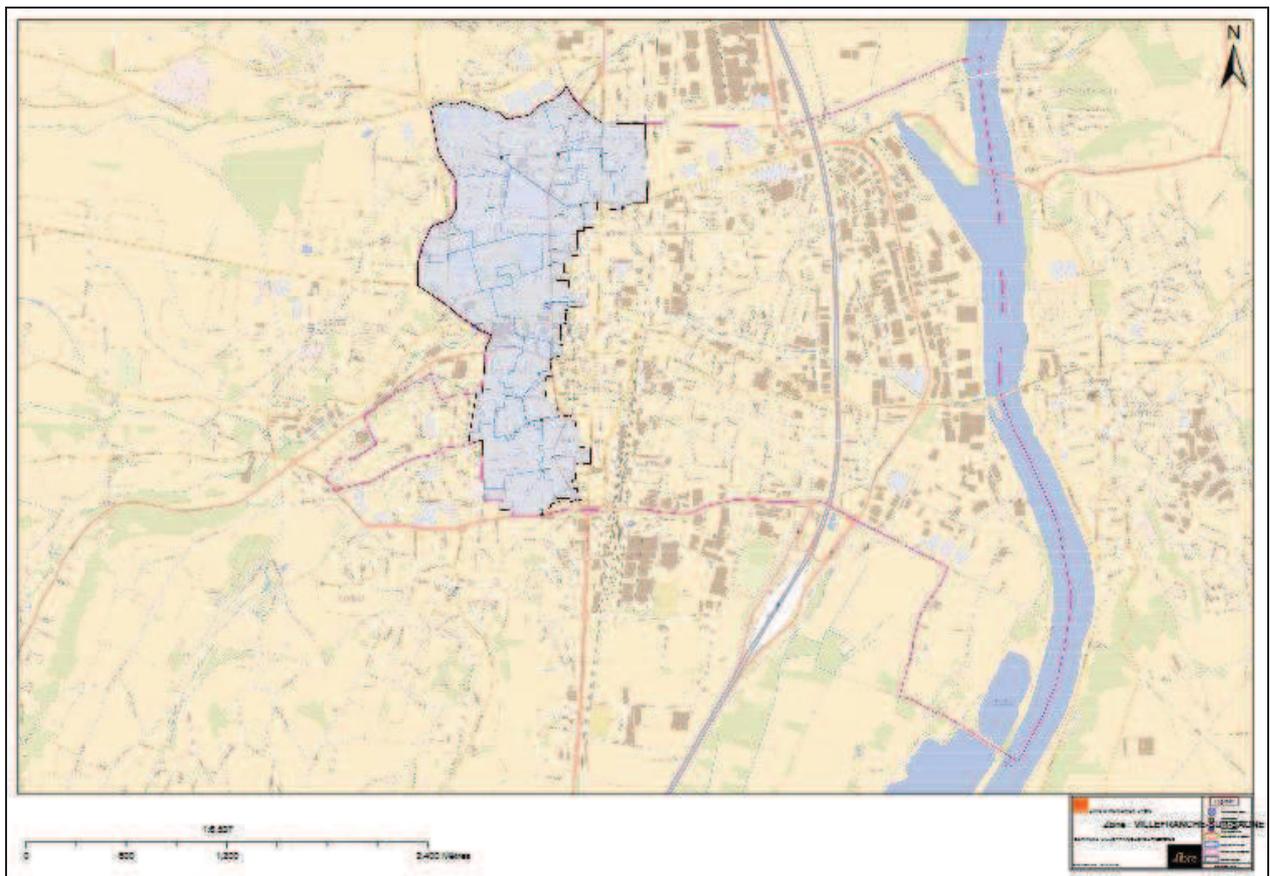
Un modèle de cartographie des zones arrière de PM visant à préciser les engagements de déploiement d'Orange tels que visés ci-dessus est fourni en annexe x à la présente Convention.

Annexe 7 : Informations communiquées, au fil du déploiement, dans le cadre de la programmation concertée des déploiements

L'ORC précise dans l'Annexe 7 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre de la programmation concertée des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants, mis à jour aux différentes étapes de concertation avec la Collectivité :

- Au moins 9 mois avant le début du déploiement d'un Lot :
 - Délimitation géographique du ou des Lots de déploiement (fichier cartographique)
- Au moins 6 mois avant le début du déploiement d'un Lot :
 - Cartographie du lot déploiement au format vectoriel faisant apparaître son périmètre, les lieux d'implantation des PM et leurs zones arrière.

Exemple



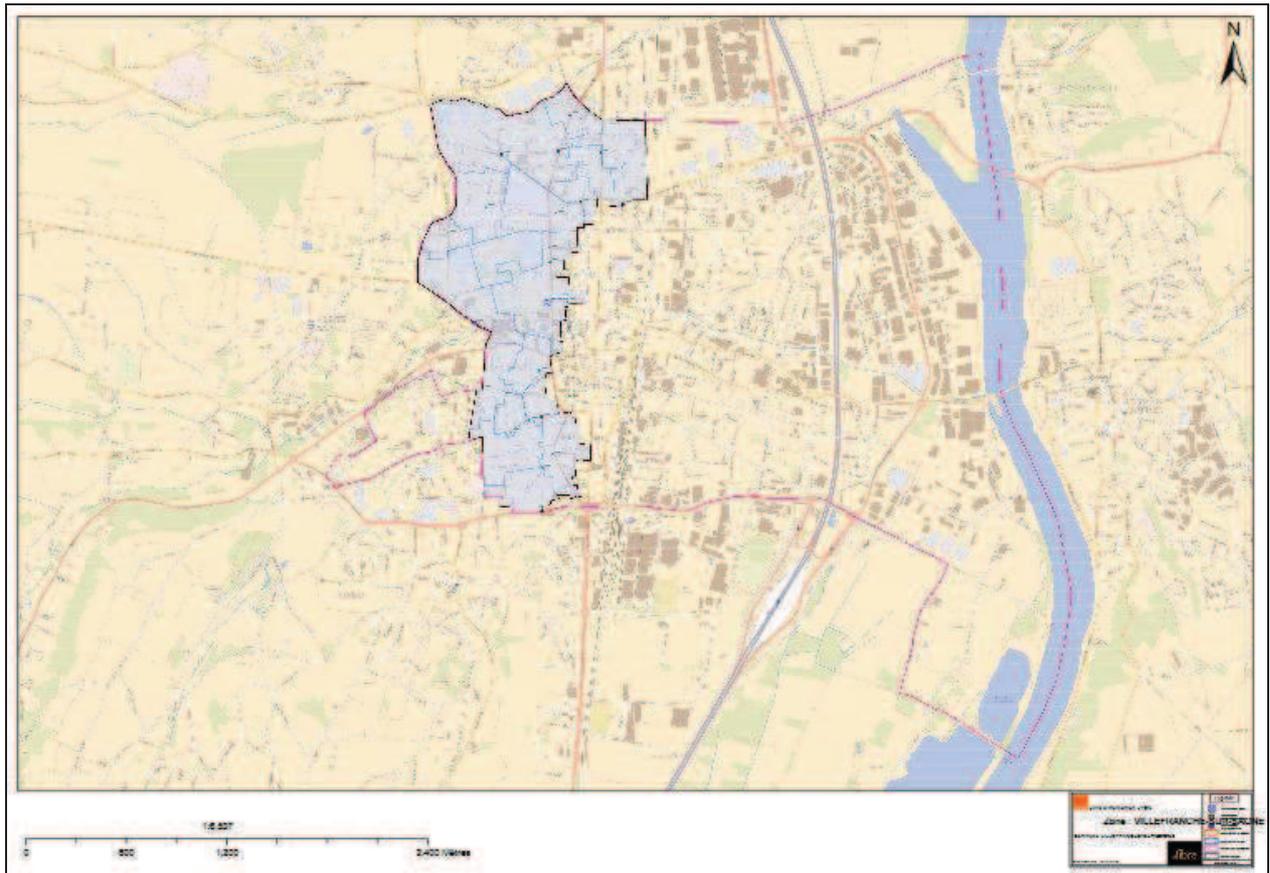
- Calendrier prévisionnel de déploiement :

Annexe 8 : Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements

L'ORC précise dans l'Annexe 8 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre du suivi des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants :

- Cartographie des déploiements réalisés au format vectoriel (mise à jour du fichier cartographique communiqué dans le cadre de la programmation concertée des déploiements)

Exemple



Convention de programmation et de suivi des déploiements

Fichier de suivi des déploiements à la maille de la commune comportant le nombre de locaux « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande ».

Code INSEE	EPCI	Commune	Nombre total de PM à terme	Début déploiement	Nombre de PM en cours d'établissement	PM mis à disposition	Nombre total de locaux programmés	Nombre de locaux raccordables sur demande	Nombre de locaux raccordables dès autorisation	Nombre de locaux raccordables
69023	CA Villefranche Beaujolais Saône	Blacé		2019						
69061	CA Villefranche Beaujolais Saône	Cogny		2019						
69074	CA Villefranche Beaujolais Saône	Denicé		2019						
69101	CA Villefranche Beaujolais Saône	Jarnioux		2020						
69105	CA Villefranche Beaujolais Saône	Lacenas		2019						
69114	CA Beaujolais Pierres Dorées	Portes Pierres Dorées		2018						
69137	CA Villefranche Beaujolais Saône	Montmelas-Saint-Sorlin		2020						
69167	CA Villefranche Beaujolais Saône	Rivolet		2020						
69192	CA Villefranche Beaujolais Saône	Saint-Cyr-le-Chatoux		2020						
69215	CA Villefranche Beaujolais Saône	Saint-Julien		2019						
69172	CA Villefranche Beaujolais Saône	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais		2020						
69265	CA Villefranche Beaujolais Saône	Ville-sur-Jarnioux		2020						
69004	CC Beaujolais Pierres Dorées	Alix		2018						
69005	CC Beaujolais Pierres Dorées	Ambérieux		2018						
69009	CC Beaujolais Pierres Dorées	Anse		2018						
69017	CC Beaujolais Pierres Dorées	Bagnols		2020						
69020	CC Beaujolais Pierres Dorées	Belmont-d'Azergues		2019						
69047	CC Beaujolais Pierres Dorées	Charnay		2020						
69049	CC Beaujolais Pierres Dorées	Chasselay		2019						
69050	CC Beaujolais Pierres Dorées	Châtillon		2019						
69052	CC Beaujolais Pierres Dorées	Chazay-d'Azergues		2019						
69056	CC Beaujolais Pierres Dorées	Chessy		2018						
69059	CC Beaujolais Pierres Dorées	Civrieux-d'Azergues		2019						
69090	CC Beaujolais Pierres Dorées	Frontenas		2020						
69106	CC Beaujolais Pierres Dorées	Lachassagne		2019						
69026	CC Beaujolais Pierres Dorées	Le Breuil		2020						
69024	CC Beaujolais Pierres Dorées	Val d'Oingt		2020						
69111	CC Beaujolais Pierres Dorées	Légnay		2020						
69055	CC Beaujolais Pierres Dorées	Les Chères		2019						
69121	CC Beaujolais Pierres Dorées	Lozanne		2019						
69122	CC Beaujolais Pierres Dorées	Lucenay		2020						
69125	CC Beaujolais Pierres Dorées	Marcilly-d'Azergues		2018						
69126	CC Beaujolais Pierres Dorées	Marcy		2020						
69134	CC Beaujolais Pierres Dorées	Moiré		2020						
69140	CC Beaujolais Pierres Dorées	Morancé		2019						
69156	CC Beaujolais Pierres Dorées	Pommiers		2018						
69212	CC Beaujolais Pierres Dorées	Saint-Jean-des-Vignes		2019						
69246	CC Beaujolais Pierres Dorées	Theizé		2020						
69280	CC de l'Est Lyonnais (CEEL)	Jons		2018						

Convention de programmation et de suivi des déploiements

Code INSEE	EPCI	Commune	Nombre total de PM à terme	Début déploiement	Nombre de PM en cours d'établissement	PM mis à disposition	Nombre total de locaux programmés	Nombre de locaux raccordables sur demande	Nombre de locaux raccordables dès autorisation	Nombre de locaux raccordables
69021	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Bessenay		2018						
69022	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Bibost		2020						
69032	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Bully		2019						
69057	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Chevinay		2020						
69076	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Dommartin		2019						
69083	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Éveux		2019						
69086	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Fleurieux-sur-l'Arbresle		2020						
69010	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	L'Arbresle		2019						
69112	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Lentilly		2018						
69171	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Sain-Bel		2019						
69208	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Saint-Germain-Nuelles		2020						
69216	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Saint-Julien-sur-Bibost		2020						
69231	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Saint-Pierre-la-Palud		2019						
69175	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Savigny		2020						
69177	CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Sourcieux-les-Mines		2018						
69166	CC du Pays Morantais (COPAMO)	Riverie		2019						

- Fichier IPE précisant notamment le statut de chacun des locaux rattaché au PM (Raccordable sur demande / Raccordable dès autorisation / Raccordable).

Convention de programmation et de suivi des déploiements

Donnée	Format	Présence	PO - convention signée ou consultation MAD la nuit	P1 - Etude réalisée (PDD)	P2 = Publication JRM	P3 = PM livré	P4 - Pose P3	COPI	PM UNITAIRE		PO, P1... Indique la pertinence de l'information. Le champ doit être présent et éventuellement vide (?), les CSV changent selon le format fixe
IdentifiantImmeuble	Alphanumérique - 15 caractères	Obligatoire si CodeAdresseImmeuble non renseigné	Oui	?	?	?	?	A	A	Utilisation par certains OI tant que pas passé sur Mediapost	1 ligne par immeuble dans le CSV mais la gestion au niveau du bâtiment pose encore problème.
CodeVoieRivoliImmeuble	Alphanumérique - 4 caractères	O	Oui					A	A		
CodeInseeImmeuble	Alphanumérique - 5 caractères	O	Oui					A	A		
CodePostalImmeuble	Numérique - 5 caractères	O	Oui					A	A		
CommuneImmeuble	Alphanumérique	O	Oui					A	A		
CodeAdresseImmeuble	Alphanumérique - 10 caractères	Obligatoire si IdentifiantImmeuble non renseigné	Oui					A	A	adresse mediapost hexacodé	Attention non partagé par tous les opérateurs ; ou CodeInsee+CodeVoie+NuméroVoie+extension
TypeVoieImmeuble	Alphanumérique	F	Oui					A	A		
NomVoieImmeuble	Alphanumérique	O	Oui					A	A		
NumeroVoieImmeuble	Numérique - 5 caractères maximum	O	Oui					A	A	Rempli avec 0 quand pas de n° attribué dans cette rue, le 0 ne constitue pas une valeur par défaut, si le numero est inconnu de l'OI, le champ doit rester vide et sera motif à joindre de la ligne.	Ne permet pas de gérer des regroupements de parcelles Type 166-170 => Hexacode concatène 40-42 devient 4042. Plusieurs adresses pour le même bâtiment également. Problème identifié, non solutionné
ComplementNumeroVoieImmeuble	Valeurs possibles : [A - Z]	F	Oui					A	A	B="B" soit "BIS" idem pour Ter etc	Idem gestion Hexacodé
BatimentImmeuble	Alphanumérique	F	Oui					A	A		Nom du bâtiment
NombreLogementsAdresseIPE	Numérique - 5 caractères	O	Oui					A	A	On parle de logement mais ce peut être des entreprises, des commerces, des administrations => par adresse. La cible veut que ce nombre soit mis à jour avec le nb de logements du Cr MAD	Proposition: No locaux FTTH ; SFR ne compte pas forcément les logements et les entreprises => Réponse en attente ; Problème en suspens, la répartition des prises d'une adresse dans les différents immeubles
EtatImmeuble	CIBLE/SIGNE/EN COURS DE DEPLOIEMENT/DEPLOYE/ABANDONNE	O	Oui					A	A	ABANDONNE, uniquement les adresses abandonnées dans les 3 mois précédant la publication de l'IPE	
DateSignatureConvention	Numérique au format AAAAMJJ	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
GestionnaireImmeuble	Alphanumérique	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
CodePostalGestionnaire	Numérique - 5 caractères	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
CommuneGestionnaire	Alphanumérique	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
TypeVoieGestionnaire	Alphanumérique	F	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
NomVoieGestionnaire	Alphanumérique	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
NumeroVoieGestionnaire	Numérique - 5 caractères maximum	F	Oui					A	A		ne permet pas de gérer 166-170 rue xxx (vrai pour tous les champs numéro)
ComplementNumeroVoieGestionnaire	Valeurs possibles : [A - Z]	F	Oui					A	A		Pas de bâtiment gestionnaire comme pour les autres adresses 7 (cf ligne 13 ?)
SiretGestionnaire	Alphanumérique	F	Oui					A	A		1.1
DateCablageAdresse	Numérique au format AAAAMJJ	F	Oui					A	A		cas des MAD partielles, Si état immeuble <> 'deployé', Date irrévocable. Sinon, Date effective
DateDerniereModification	Numérique au format AAAAMJJ	F	Oui	P	P	P	P	A	A		
ReferencePM	Alphanumérique - 20 caractères max	C	Oui					A	A		Préciser ReferencePM de l'opérateur d'immeuble ; Necessite table de correspondance avec Reference PM DC
EtatPM	EN COURS DE DEPLOIEMENT/DEPLOYE/ABANDONNE	C	Oui	P		Oui		A	A		ok
DateInstallationPM	Numérique au format AAAAMJJ	C	Oui			P		A	A		conditionné à la présence de la ref_PM. Si état PM <> 'deployé', Date irrévocable. Sinon, Date effective
TypeEmplacementPM	Alphanumérique	O	Oui					A	A		Localisation physique du PM (rampes, poteau, chambre, intérieur...) ou type de PM (shelter, armoire de rue, en sous-sol...)
CommentaireLocalisationPM	Alphanumérique	F	Oui					A	A		Pour expliciter si besoin la Localisation du PM (s'il n'a pas d'adresse par exemple) - PRECISER SI ADRESSE PRECISE OU APPROXIMATIVE
CapaciteMaxPM	Numérique	F	Oui					A	A		Capacité max de logements adressables par le PM (s'il est extérieur)
CodeVoieRivoliPM	Alphanumérique - 4 caractères	C	Oui					A	A		conditionné à la présence de la ref_PM
CodeInseePM	Alphanumérique - 5 caractères	C	Oui					A	A		conditionné à la présence de la ref_PM
CodePostalPM	Numérique - 5 caractères	C	Oui					A	A		conditionné à la présence de la ref_PM
CommunePM	Alphanumérique	C	Oui					A	A		conditionné à la présence de la ref_PM
CodeAdressePM	Alphanumérique	C	Oui					A	A		Mediapost Hexacodé
TypeVoiePM	Alphanumérique	F	Oui					A	A		
NomVoiePM	Alphanumérique	C	Oui					A	A		conditionné à la présence de la ref_PM
NumeroVoiePM	Numérique - 5 caractères maximum	C	Oui					A	A		Rempli avec 0 quand pas de n° attribué (null-0)
ComplementNumeroVoiePM	Valeurs possibles : [A - Z]	F	Oui					A	A		conditionné à la présence de la ref_PM
BatimentPM	Alphanumérique	F	Oui					A	A		Nom du bâtiment
TypeIngénierie	Alphanumérique	C	Oui					A	A		conditionné à la présence de la ref_PM
FibreDedieeLibre	O/N	F	Oui				Oui	A	A		conditionné à la présence de la ref_PM. Cible veut que l'on ait ce champ en "Conditionné"
NombreLogementsPM	Numérique - 5 caractères	C	Oui			Oui		A	A		conditionné à la présence de la ref_PM. Mis à jour pour le n+1 IPE avec les infos fiabilisées des Cr MAD
NombreColonnesMontantesPM	Numérique - 5 caractères	F	Oui					A	A		ne sera rempli que si justifié par l'offre de l'OI, sert à relier avec la grille tarifaire
DateMiseEnServiceCommercialePM	Numérique au format AAAAMJJ	C	Oui					A	A		Ecart par rapport à la V2.0 en travaux (Date première MAD)
ReferenceConsultationNative	Alphanumérique	F	Oui					A	A		Référence de l'OI sur la consultation liée au PM
NombrePMTechniques	Numérique	F	Oui			Oui		A	A		gestion des PMTechniquesagrégés PMR (Castor&Pollux)
TypeImmeuble	PAVILLON/IMMEUBLE	O	Oui					A	A		Pavillon ou immeuble, ... pour savoir à quel type d'adresse on a affaire. A revoir avec notion de zone moins dense.
TypeProjectionGeographique	WGS84/LAMB2E/RGF93	F	Oui					A	A		en attente des retour des différents opérateurs.
CoordonneePMX	Numérique	F	Oui					A	A		
CoordonneePMY	Numérique	F	Oui					A	A		
CoordonneeImmeubleX	Numérique	F	Oui					A	A		
CoordonneeImmeubleY	Numérique	F	Oui					A	A		
RefRegroupementPM	Alphanumérique	F	Oui					A	A		Référence de la zone de cofinancement concerné par ce PM (commande globale de PM par zone)
EmplacementActifDisponible	O/N	O	Oui					A	A		dispo d'actif, si NA = N
QualiteAdressePM	PRECISE/APPROXIMATIVE	O	Oui					A	A		

Comment identifier-on les immeubles sans ambiguïtés
 Oui => obligatoire à minima à cette étape là
 Vide = Interdit
 Possible = mise à jour possible

Annexe 9 : Désignation des interlocuteurs de l'ORC et de la Collectivité

Les interlocuteurs de la Collectivité

Département :

- Daniel Valéro, Vice Président délégué du Département délégué au logement, aux nouvelles technologies et à la plaine de Saint-Exupéry, Président de l'EPARI.
- Patrick MOSTEFAOUI, Directeur EPARI.

Les interlocuteurs de l'ORC

- Marie-Claude Foucré : Déléguée régionale
- Stéphane Penin : Directeur des relations avec les collectivités locales
- Christophe Gautier : Directeur Fibre
- Chargé d'affaires (UI)
- Correspondant Réseau Collectivités Locales (UPR)

Convention de programmation et de suivi des déploiements FttH



Plan France Très Haut Débit

2017

Entre :

L'État, domicilié aux fins des présentes, Préfecture du Rhône, rue de Bonnel, 69003 LYON, représenté par le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, M. Henri-Michel COMET

Ci-après désigné l' « *État* »

Le Conseil départemental du Rhône, domicilié aux fins des présentes, Hôtel du Département 29-31 cours de la Liberté, représenté par son Président M.Christophe Guilloteau, dûment habilité par une délibération en date du xx xxxxxx,

Ci-après désigné le « *Département* »

et,

La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, domiciliée aux fins des présentes, 3 rue de la Venne 69170 Tarare, représentée par son Président, M. Michel Mercier, dûment habilité par une délibération en date du xx xxxxxx, ci-après « COR »

La Communauté d'agglomération du Pays Viennois, domicilié aux fins des présentes, 30 Avenue Général Leclerc 38200 Vienne, représentée par son Président, M. Thierry Kovacs, dûment habilité par une délibération en date du xx xxxxxx,

La Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône, domicilié aux fins des présentes, 115 rue Paul Bert 69400 Villefranche-sur-Saône, représentée par son Président, M. Daniel Faurite, dûment habilité par une délibération en date du xx xxxxxx, ci-après « CAVBS »

La Communauté de communes Beaujolais-Pierres Dorées, domicilié aux fins des présentes, 1277 routes des Crêtes 69480 Anse, représentée par son Président, M. Daniel Paccoud, dûment habilité par une délibération en date du xx xxxxxx, ci-après « CCBPD »

La Communauté de communes des Monts du Lyonnais, domiciliée aux fins des présentes, Château de Pluvy-69590 Pomeys, représentée par son Président, M. Régis Chambe, dûment habilité par une délibération en date du xx xxxxxx, ci-après « CCMDL »

La Communauté de communes de la Région de Condrieu, domicilié aux fins des présentes, 1 place des Droits de L'Homme 69420 Condrieu, représentée par son Président, M. Gérard Banchet, dûment habilité par une délibération en date du xx xxxxxx, ci-après « CCRC »

La Communauté de communes de la Vallée du Garon, domicilié aux fins des présentes, 262 rue Barthélémy Thimonnier 69530 Brignais, représentée par son Président, M. Jean-Louis Imbert, dûment habilité par une délibération en date du xx xxxxxx, ci-après « CCVG »

La Communauté de communes de l'Est Lyonnais, domiciliée aux fins des présentes, 55 avenue de la République 69740 Genas, représentée par son Président, M. Paul Vidal, dûment habilité par une délibération en date du xx xxxxxx, ci-après « CCEL »

La Communauté de communes des Vallons du Lyonnais, domiciliée aux fins des présentes, 20 chemin du Stade 69670 Vaugneray, représentée par son Président, M. Daniel Malosse, dûment habilité par une délibération en date du xx xxxxxx, ci-après « CCVL »

La Communauté de communes du Pays de l'Arbresle, domiciliée aux fins des présentes, 117 Rue Pierre Passemard 69210 L'Arbresle, représentée par son Président, M. Pierre-Jean Zannettacci, dûment habilité par une délibération en date du xx xxxxxx, ci-après « CCPA »

La Communauté de communes du Pays de l'Ozon, domiciliée aux fins des présentes, 1 rue du Stade 69360 Saint-Symphorien-D'Ozon, représentée par son Président, M. Jean-Jacques Brun, dûment habilité par une délibération en date du xx xxxxxx, ci-après « CCPO »

La Communauté de communes du Pays Mornantais, domiciliée aux fins des présentes, Route de Saint Laurent d'Agny 69440 Mornant, représentée par son Président, M. Thierry Badel, dûment habilité par une délibération en date du xx xxxxxx, ci-après « COPAMO »

La Communauté de communes Saône Beaujolais, domiciliée aux fins des présentes, 105 rue de la République 69220 Belleville, représentée par son Président, M. Bernard Fialaire, dûment habilité par une délibération en date du xx xxxxxx, ci-après « CCSB »

Ci-après désigné « la Collectivité »

et,

Orange, Société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres, 75505 Paris cedex 15, représenté par représentée par Mme Valérie THEROND en sa qualité de directrice Orange Centre-Est

Ci-après désigné l' « *Opérateur de Réseau Conventionné* » ou *ORC*

D'autre part,

Tous ensembles désignés les « *Parties* »,

Table des matières

Préambule	5
Article 1. Objet	11
Article 2. Définitions	11
Article 3. Engagement réciproque d'information préalable	11
Article 4. Périmètre géographique de la Convention	13
Article 5. Engagement de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné (ORC)	13
Article 6. Engagement de déploiement de l'ORC sur les zones prioritaires	16
Article 7. Engagement de l'ORC relatif à la programmation des déploiements	16
Article 8. Engagement de l'ORC relatif au suivi des déploiements	18
Article 9. Engagements de la Collectivité s'agissant des mesures d'accompagnement aux déploiements des réseaux FttH	19
Article 10. Réunions techniques	22
Article 11. Mise en place d'un Comité de suivi	22
Article 12. Traitement du non-respect des engagements	23
Article 13. Durée	24
Article 14. Évolution des termes de la présente Convention	24
Article 15. Résiliation de la Convention	24
Article 16. Pièces contractuelles et interprétation	25
Article 17. Confidentialité et utilisation des données	25
Article 18. Intuitu Personae	25
Annexes	28

Préambule

1.1 Sur le cadre national et européen dans lequel s'inscrit la convention

1.1.1 Le Plan France Très Haut Débit

La stratégie gouvernementale pour le déploiement du très haut débit a été présentée le 20 février 2013 par le Président de la République. Cette stratégie est déclinée au sein du « Plan France Très Haut Débit » officialisé par un arrêté du Premier Ministre en date du 29 avril 2013 approuvant le nouveau cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit - Réseaux d'initiative publique » du Fonds pour la société numérique (FSN).

L'objectif final du Plan « France Très Haut Débit » est le déploiement de nouveaux réseaux en fibre optique de bout en bout (fibre optique jusqu'à l'abonné ou FttH pour *Fiber to the Home*) sur l'ensemble du territoire national pour doter le pays de nouvelles infrastructures numériques de pointe, en remplacement notamment des réseaux cuivre qui permettent aujourd'hui à l'ensemble des citoyens d'avoir accès à un service téléphonique. A moyen terme, le Plan France Très Haut Débit vise la résorption des zones ne bénéficiant pas d'un bon haut débit (3 à 4 Mbit/s) d'ici fin 2017 ainsi qu'une desserte prioritaire des services publics et entreprises.

Le Plan appréhende l'intégralité du territoire national, quelles que soient les zones considérées et la nature des initiatives de déploiement, publiques comme privées. Il prend pleinement en compte les déploiements et projets crédibles d'investissement des opérateurs privés tout en s'assurant qu'ils s'inscrivent effectivement dans la réalisation de l'objectif de couverture intégrale du territoire national.

En dehors des zones où des projets crédibles de déploiement du très haut débit seront conduits par l'initiative privée, le Plan France Très Haut Débit repose sur l'action coordonnée des collectivités territoriales soutenues opérationnellement et financièrement par l'Etat.

1.1.2 Les dispositifs prévus par les SDTAN et les CCRANT

Le Plan France Très Haut Débit fait des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), définis par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, la pierre angulaire de la planification locale. Ils doivent être établis sur l'ensemble des territoires dans les meilleurs délais et être régulièrement mis à jour par les collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces schémas, qui ont une valeur indicative, contribuent à la nécessaire articulation entre les initiatives privées des opérateurs et l'intervention des collectivités territoriales.

Un deuxième outil de coordination, auquel le Plan France Très Haut Débit se réfère, sont les Commissions consultatives régionales pour l'aménagement numérique des territoires (CCRANT¹). Les CCRANT ont pour objet,

¹ Les travaux de la CCRANT vont être repris par la Commission Régionale de Stratégie Numérique (circulaire PM du 17/02/17)

sous l'autorité du Préfet de Région, de favoriser la qualité du dialogue entre les opérateurs privés et les collectivités territoriales, en particulier celles qui portent les SDTAN.

Pour assurer cet objectif de coordination des initiatives privées et publiques poursuivi dans le cadre des SDTAN et des CCRANT, le Plan France Très Haut Débit prévoit que les engagements des opérateurs et des collectivités territoriales soient formalisés par une convention signée entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et les opérateurs investisseurs. Ainsi, les travaux de coordination opérés dans le cadre des SDTAN et des CCRANT pourront se baser sur la signature de ces conventions qui ont vocation à être généralisées sur l'ensemble du territoire.

1.1.3 Mise en œuvre du cadre européen

En application du cadre réglementaire européen, il convient de s'assurer de la conformité au régime des aides d'État des subventions dont bénéficieront les collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre du Plan France Très Haut Débit.

Les lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01) précisent que l'intervention publique subventionnée ne doit pas perturber les investissements privés. Pour cela, la Commission européenne invite la puissance publique à vérifier, préalablement à toute subvention, si des investisseurs privés ont « des projets concrets de déploiement de leur propre infrastructure dans un avenir proche ».

La Commission précise également « *qu'un risque existe qu'une simple "manifestation d'intérêt" par un investisseur privé puisse retarder la fourniture de services à haut débit dans la zone visée si, par la suite, aucun investissement n'est réalisé alors que l'intervention publique est bloquée. L'autorité chargée de l'octroi de l'aide pourrait donc exiger, avant de différer l'intervention publique, que l'investisseur privé prenne certains engagements. Ceux-ci devraient avoir pour but de garantir que, dans les trois ans ou le délai supérieur prévu pour l'investissement bénéficiant de l'aide, des progrès significatifs soient accomplis en ce qui concerne la couverture. Il peut aussi être exigé de l'opérateur concerné qu'il conclue un contrat reprenant les engagements de déploiement. Ce contrat pourrait fixer un certain nombre d'échéances à respecter au cours de la période de trois ans [ou un délai supérieur comparable à celui de l'éventuel projet bénéficiant d'une aide publique], ainsi qu'une obligation de faire rapport sur les progrès accomplis. En cas de défaut, l'autorité chargée de l'octroi de l'aide pourrait alors mettre à exécution ses plans d'intervention publique.* »²

La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

1.1.4 Evolution du cadre réglementaire des déploiements FttH

La présente Convention, élaborée dans le cadre de la mise en œuvre du plan France Très Haut Débit, sera amenée à intégrer les éventuelles évolutions du cadre réglementaire national encadrant les déploiements des réseaux FttH.

S'agissant, en particulier, des règles relatives au traitement des « Poches de basse densité » des « Zones très denses », celles-ci ont vocation à être appréhendées par la présente Convention. Néanmoins, les perspectives d'évolution de la régulation telles qu'envisagées, à date, par l'ARCEP, ne permettent pas, à ce stade, aux opérateurs de détailler précisément leurs engagements de déploiement.

² § 65 des « Lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit » (2013/C 25/01)

En effet, à l'occasion de la consultation publique relative au bilan et aux perspectives d'évolution des marchés du haut et du très haut débit publiée en juillet 2013, l'ARCEP a indiqué qu'elle envisageait de modifier l'annexe II de la décision n° 2009-1106 qui établit la liste des communes des zones très denses, afin que certaines communes, en particulier celles étant intégralement constituée de poches de basse densité, soient basculées en zones moins denses. Il pourrait aussi, explique l'ARCEP, être envisagé d'imposer l'application de conditions techniques et financières de l'accès similaires à celles des zones moins denses à l'ensemble des IRIS qualifiés de basse densité, c'est-à-dire aux poches de basse densité des communes mixtes en plus des communes intégralement constituées de poches de basse densité. L'ARCEP précise qu'une telle hypothèse ne pourrait toutefois être envisagée que si elle n'entraîne pas une complexité excessive en ce qui concerne le traitement des situations existantes par les opérateurs. L'ARCEP conclut que d'autres solutions intermédiaires pourraient également être envisagées, par exemple de basculer également les communes dans lesquelles les poches de basse densité sont largement majoritaires.

L'ARCEP a modifié la liste des communes des zones très denses établie par la décision n°2009-1106 du 22 décembre 2009 par sa décision n°2013-1475 du 10 décembre 2013. Dans le cas présent, il n'y a pas de commune considérée en zone très dense.

S'agissant du marché spécifique des entreprises, et notamment des accès supportés par « boucle locales optiques mutualisée (BLOM) ou par des boucles locales dédiées (BLOD), il apparaît également dans le document soumis à consultation publique par l'ARCEP, que celle-ci envisage certaines évolutions.

Dès lors que le cadre réglementaire des déploiements FttH évoluerait, et que cette évolution aurait des conséquences sur les engagements et les dispositifs prévus par la présente Convention, l'Etat pourrait donc proposer de faire évoluer le présent modèle de Convention et inviter les Parties à se rapprocher, conformément aux stipulations de l'Article 14 de la présente Convention, pour définir les modalités de prises en compte de ces évolutions du cadre réglementaire.

1.2 Sur la complémentarité des initiatives publiques et privées

1.2.1 La définition du périmètre d'intervention des opérateurs et des collectivités

Compte tenu du subventionnement des projets des collectivités qu'il permet, le Plan France Très Haut Débit suppose une définition précise du périmètre d'intervention respectif de l'investissement privé et de l'investissement public dans les réseaux FttH.

Ainsi, le Plan France Très Haut Débit prévoit que les opérateurs précisent leurs engagements de déploiement dans le cadre de conventions conclues entre l'opérateur impliqué, les collectivités territoriales concernées et l'Etat. Ces engagements doivent être étayés de manière crédible et garantir une information régulière des collectivités territoriales sur l'état des études et des déploiements.

Dès lors, le Plan France Très Haut Débit prévoit que soient précisément identifiées des « zones conventionnées » dans lesquelles au moins un opérateur s'est engagé de manière crédible à déployer un réseau FttH homogène et complet à terme. Dans ces « zones conventionnées », l'Etat et les collectivités territoriales signataires ne soutiendront pas les déploiements de réseaux d'initiative publique concurrents dans la mesure où les engagements seront effectivement respectés.

Afin de pallier à d'éventuelles défaillances caractérisées d'un ou des opérateurs concernés, et dans les conditions prévues par le Plan France Très Haut Débit, les collectivités territoriales pourront envisager des "déploiements conditionnels" dans les zones conventionnées. De tels projets de déploiements conditionnels

pourront, le cas échéant, faire l'objet du soutien financier de l'Etat conformément aux dispositions du cahier des charges France Très Haut Débit, et notamment son point 2.2.

1.2.2 Complémentarité des initiatives publiques et privées

La Convention de programmation et de suivi des déploiements est un outil de coopération entre les collectivités territoriales et les opérateurs déployant, sur fonds propres, des réseaux FttH. Elle vise à ce que leurs initiatives soient complémentaires.

Au regard, d'une part, des engagements crédibles de déploiement pris initialement par l'opérateur signataire, et d'autre part, du respect de leur mise en œuvre, les collectivités territoriales, parties à la Convention, ne conduiront pas de projet de réseaux d'initiative publique en concurrence avec les déploiements FttH de l'Opérateur. L'Opérateur contribuera à la réalisation par les collectivités territoriales de leurs SDTAN qui envisagent, notamment, les réseaux d'initiative publique complémentaires aux déploiements réalisés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres.

Etant rappelé que les collectivités territoriales conservent les compétences qui leur sont attribuées par l'article L. 1425-1 du CGCT, cet engagement demeure conditionné :

- au respect des engagements pris par l'opérateur signataire, ceux-ci faisant l'objet d'un mécanisme de suivi dans le cadre de la présente Convention ;
- à l'objet et la nature des déploiements de l'opérateur. En particulier, les collectivités territoriales signataires ne s'interdisent pas de réaliser ou soutenir, dans le respect du cadre réglementaire national et européen, des réseaux d'initiative publique ne consistant pas dans le déploiement de réseaux de boucle locale optique capillaire (notamment raccordements FttO, réseaux de collecte).

1.3 Sur la stratégie de la Collectivité en matière d'aménagement numérique de son territoire

Pour le département :

La zone conventionnée couvre 80% de la population du département du Rhône. Sa réalisation effective, en technologie FttH pour rendre raccordable 100% des locaux des 177 communes correspondantes (selon les noms et périmètres de communes en vigueur à la date de dépôts des intentions de l'ORC, le 28 janvier 2011), à horizon 2020, est donc un élément essentiel de l'aménagement numérique du département du Rhône, repris dans son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) votée par l'Assemblée départementale dans sa séance du 16 décembre 2016. Cet équipement FttH engagé par le groupe Orange, objet de la présente convention, est donc une condition préalable pour aboutir dans un délai raisonnable à une couverture 100% FttH du territoire départemental, qui est l'ambition du SDTAN du Rhône.

Le Département du Rhône est par ailleurs engagé dans une délégation de service public (DSP) qui offre des services très haut débit, via sa participation dans l'EPARI (l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information). Le réseau de l'EPARI est délégué à SFR3 au sein d'une DSP « réseau câblé » de type « loi de 1986 » signée en 1995 qui prendra fin en 2025. La DSP EPARI compte de l'ordre de 90 000 prises à très haut débit par câble (technologie hybride en fibre avec terminaison coaxiale) dans le département du Rhône, sur 216 communes.

1.4 Sur le projet et les objectifs de l'Opérateur signataire pour le Territoire de la Collectivité

L'objectif confirmé d'Orange pour 2015 est d'avoir engagé le déploiement dans 220 agglomérations, représentant 3 600 communes soit près de 60 % des logements français.

Orange réaffirme et accentue à travers cette présente Convention ses intentions d'investissement pour le déploiement du réseau FttH (Fiber to the Home) du futur, facteur de compétitivité et de croissance pour le pays et dont elle a fait l'un des axes mobilisateurs de son projet d'entreprise, Essentiels2020.

Pour l'ensemble de ses déploiements FttH, Orange est convaincu de la nécessité d'une coopération étroite entre l'opérateur déployant ce réseau très haut débit et les acteurs publics, au premier rang desquels les collectivités territoriales et notamment les signataires de la présente Convention, afin de faciliter le déploiement de son propre réseau sur le territoire des collectivités territoriales concernées.

Seule une telle approche en concertation étroite entre les collectivités et l'Opérateur de réseau permettra de mener à bien un programme de cette ampleur et de cette durée.

Orange a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII) du Commissariat Général à l'Investissement (CGI) en qualité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L 32-1 du code des postes et communications électroniques et en particulier sur le territoire de la Collectivité.

Le 15 novembre 2011, Orange et SFR signait un accord portant sur les 11 millions de logements couverts par l'un ou l'autre des deux opérateurs en dehors des zones très denses.

Fin juillet 2015, Orange a pris note que NC-SFR a renoncé à déployer en fibre jusqu'au logement certaines communes que SFR s'était engagé à déployer. Ainsi, l'interdiction de déployer par Orange a été levée sur 208 communes.

Sur le territoire du département du Rhône, Orange retrouve ainsi sa faculté à déployer un réseau FttH sur les communes de Colombier-Saugnieu, Genas, Pusignan, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Communay, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres, Ternay, Chaponnay, Marennes, Saint-Pierre-de-Chandieu et Toussieu. Dans son souhait de doter les territoires de la meilleure technologie, Orange a décidé de déployer le 100% fibre sur ces 14 communes.

Orange a proposé toutes les modalités d'accès prévues par la réglementation en zone moins dense, notamment des offres de cofinancement en publiant, dès début juillet 2011, son offre d'accès en dehors de la Zone Très Dense à la partie terminale des lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique.

1.5 Sur les conclusions de la concertation réalisée en amont de la signature de la Convention

En amont de la signature de la présente Convention, une concertation a été conduite par les parties signataires, associant l'ensemble des collectivités sur les territoires desquels s'inscrit le projet de déploiement de l'opérateur.

Cette concertation a notamment pour objectif de définir, compte tenu des critères et de la logique de déploiement inhérents à l'Opérateur, une priorisation des déploiements dans certaines zones ne bénéficiant

pas, à ce jour, d'un accès à un bon haut débit selon les critères retenus par le Plan France Très Haut Débit, pouvant entraîner, le cas échéant, des délais supplémentaires pour les communes ou zones infra-communales bénéficiant déjà d'un bon haut débit.

Orange déploie la fibre dans une logique de planification globale non détaillée, avec un phasage par lot. La concertation pour chaque lot sera est conduite pendant toute la durée de la convention pour les déploiements des communes déjà engagées et pour les communes dont le déploiement débutera après la signature de la présente convention.

La collectivité indique en annexe 5 la liste des communes ou zone infra-communale pour lesquelles elle souhaite qu'une priorisation des déploiements soit réalisée.

Cette liste sera étudiée avec l'opérateur au démarrage du travail EPDC (Etudes détaillées par lot, plan schéma de déploiement, discussion avec la collectivité, consultation des opérateurs FttH) par lot (phase d'étude) et sera prise en compte dans la mesure du possible et compte tenu de ses contraintes propres à l'opérateur (techniques, économiques, ...).

1.6 Sur le caractère non discriminatoire de la Convention

La Collectivité signera, dans les mêmes conditions, une convention avec chacun des opérateurs disposés à prendre les mêmes engagements sur des zones géographiques qu'ils arrêteront, c'est-à-dire déployer sur fonds propres un réseau de boucle locale optique neutre et ouvert.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. **Objet**

La Convention a pour objet :

- de confirmer et préciser les engagements de l'Opérateur de Réseau Conventiionné (ORC) en matière de déploiements FttH via ses investissements sur fonds propres sur le territoire de la Collectivité ;
- de préciser les engagements de l'ORC sur les zones, qui après concertation des Parties, ont été identifiées comme devant faire l'objet d'un déploiement prioritaire du réseau FttH ;
- de préciser les dispositions prises par la Collectivité pour accompagner et faciliter le déploiement du FttH de l'ORC ;
- d'organiser le suivi des obligations réciproques des Parties pour les opérations de déploiements FttH réalisés par l'ORC afin de s'assurer notamment de leur réalisation dans les conditions et délais faisant l'objet de la présente Convention ;
- de définir les modalités de traitement d'écarts significatifs éventuellement constatés par rapport aux engagements de l'une des Parties ;
- de formaliser le constat que les engagements de déploiements pris par l'ORC aux termes de la présente Convention contribuent, dans leurs modalités et leurs calendriers, aux objectifs de la politique d'aménagement numérique définis par la Collectivité.

Dans les limites de la distinction introduite par l'Article 4 entre certaines communes, la présente Convention a vocation à s'appliquer à la totalité de la « Zone conventionnée », définit comme l'ensemble des communes listées au sein de l'Annexe 2.

Article 2. **Définitions**

Les définitions retenues dans le cadre de la présente Convention sont détaillées dans son Annexe 1.

Article 3. **Engagement réciproque d'information préalable**

Dans les 3 mois à compter de la signature de la Convention, la Collectivité et l'ORC s'engagent à s'informer mutuellement sur leurs organisations et processus internes dans la perspective du déploiement des réseaux FttH.

S'agissant de l'ORC, celui-ci :

- met à la disposition de la Collectivité un document décrivant les méthodes et « pratiques métiers » qu'il met en œuvre dans le cadre de son déploiement : choix d'architecture et d'ingénierie, étapes de déploiement, organisation interne etc.

Convention de programmation et de suivi des déploiements

Ce document est librement communicable par la Collectivité, notamment auprès des différentes communes, et auprès de l'ensemble des acteurs locaux.

- fait connaître la composition de l'équipe dédiée de l'Opérateur et désigne le ou les référents qui seront les interlocuteurs privilégiés de la Collectivité.

S'agissant de la Collectivité, celle-ci :

- informe l'ORC de la « vision prospective » qu'elle peut avoir de son territoire à l'horizon de l'achèvement du déploiement du réseau FttH. En pratique, l'ORC doit ainsi avoir connaissance des dynamiques territoriales à l'œuvre et/ou que la Collectivité entend favoriser (projets d'urbanisme majeurs, dynamiques migratoires observables ou anticipées, projets d'infrastructures, notamment de transports etc.) ;
- fait connaître à l'ORC son organisation interne s'agissant plus particulièrement des domaines de compétences en lien avec le déploiement de nouveaux réseaux FttH :
 - o l'aménagement numérique du territoire, si un service en charge de cette question a été mis en place ;
 - o l'urbanisme réglementaire (élaboration ou mise à jour du PLU notamment) ;
 - o l'instruction du droit des sols ;
 - o lorsqu'ils existent, les plans des infrastructures du domaine public susceptibles d'être utilisés pour le déploiement du réseau tels que notamment, le génie civil et les poteaux ;
 - o la gestion de la voirie (définition et application d'un règlement de voirie) ;
 - o l'instruction des demandes d'occupation du domaine public, et notamment des demandes de permission de voirie et les autres contraintes pouvant conduire à refuser l'implantation d'équipements et de communication électronique sur le domaine public.

Si la Collectivité n'exerce pas certaines des compétences ainsi listées, celles-ci appartenant aux communes, la Collectivité précise à l'ORC, dans les mêmes formes, comment s'organisent, pour chacun de ces domaines, les communes composant son Territoire.

- désigne un ou plusieurs référents, interlocuteurs privilégiés de l'ORC.

Chaque Partie informe l'autre des évolutions majeures sur ces différents points pendant la durée d'exécution de la Convention.

Les Parties conviennent d'organiser conjointement, à l'issue de ces échanges mutuels d'informations, une ou plusieurs réunions d'information à l'attention des communes de la Collectivité. Ces réunions permettront aux Parties de présenter les engagements mutuels qu'elles prennent au terme de la présente Convention.

Article 4. Périmètre géographique de la Convention

La Convention porte sur les communes listées en Annexe 2. Celles-ci constituent la « Zone conventionnée ».

Au sein de la Zone conventionnée, deux types de communes peuvent être distingués :

- les communes de la Zone très dense : ces communes sont listées au sein de l'annexe II de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP du 22 décembre 2009 modifiée par la décision °2013-1475 du 10 décembre 2013;
- les communes n'appartenant pas à la Zone très dense, dénommées dans la présente Convention « communes moins denses ».

L'Annexe 2, de la présente Convention, précise l'appartenance des communes de la Zone conventionnée à chacune de ces deux catégories.

Article 5. Engagement de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné (ORC)

5.1 Périmètre géographique

L'engagement de l'ORC stipulé dans le présent article porte sur les « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

5.2 Matérialité de l'engagement de déploiement

L'engagement que prend l'ORC aux termes de la Convention consiste, dans le respect du droit des tiers, à déployer un réseau suffisamment proche lui permettant de rendre Raccordables les locaux (installation du PBO) dans un délai inférieur à six mois à compter de la signature de la convention l'autorisant à déployer le réseau FttH dans les parties privatives pour un immeuble à usage collectif, ou dans les mêmes délais à compter de la demande d'un Opérateur de services pour une zone pavillonnaire, lui permettant de déployer le réseau FttH sur la propriété privée.

5.2.1 Engagement général : déployer un réseau FttH vers l'ensemble des logements et des locaux à usage professionnel

L'ORC s'engage à déployer, sur ressources propres, un réseau FttH, dans le respect de la réglementation et dans le respect du droit des tiers. L'ORC déploie son réseau en opérant ses propres choix concernant, notamment, les tracés de cheminement de ses câbles, et des infrastructures d'accueil de ceux-ci.

D'ici le 31 décembre 2020, l'ORC s'engage à avoir établi l'ensemble des points de mutualisation permettant le raccordement de l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel (ci-après dénommés « locaux »).

Aux termes de la réglementation³ et sous le contrôle de l'ARCEP, l'ORC doit ainsi déployer, dans un délai raisonnable à compter de la pose du point de mutualisation, « *un réseau horizontal permettant de raccorder l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière à proximité immédiate de ces logements* ».

Le déploiement de l'ORC doit permettre progressivement de rendre « Raccordable » l'ensemble des locaux, sous réserve de difficultés exceptionnelles précisées au 5.2.4. Conformément à la réglementation de l'ARCEP, un local est considéré comme « Raccordable » au sens de la présente Convention dès lors qu'un Point de Branchement Optique (PBO), situé à proximité immédiate du local, a été installé. Ainsi, le local est Raccordable dès lors qu'il ne reste plus qu'à déployer un câble de fibre permettant de relier le PBO jusqu'à une prise située à l'intérieur de celui-ci (Prise Terminale Optique ou PTO).

5.2.2 Prise en compte le respect du droit des tiers

Dans certaines situations, un local ne pourra être rendu Raccordable que dans la mesure où le réseau FttH déployé par l'ORC aura été établi sur la propriété privée (y compris de personnes publiques). Ce peut être le cas pour des logements collectifs mais également pour l'habitat individuel (pavillon).

Ainsi la pose du PBO dans des conditions techniques raisonnables pourra être conditionnée par l'obtention de l'accord d'une ou plusieurs personnes privées ou publiques pour faire cheminer son réseau jusqu'à l'immeuble collectif ou l'habitat individuel (pavillon). Ce sera, par exemple, le cas lorsque les câbles de desserte cheminent en façade d'un ou plusieurs bâtiments, ou encore, lorsque le PBO doit être installé sur une façade ou accueilli sur un poteau établi sur la propriété privée ou publique.

S'agissant plus spécifiquement des immeubles collectifs pour lesquels les PBO se situent généralement à l'intérieur de la propriété (généralement dans les parties communes) : L'ORC ne pourra rendre Raccordables les locaux concernés sans l'autorisation du ou des propriétaires, ou des syndicats des copropriétaires, stipulée dans une convention envisageant les modalités et conditions de déploiement du réseau au sein de l'immeuble. L'article L.33-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) encadre les termes de ces conventions.

Dans ces hypothèses, l'engagement de l'ORC de rendre Raccordables l'ensemble des locaux ne peut dès lors être stipulé que sous réserve que des conventions, ou des accords avec des particuliers ou des personnes publiques, lui permettant de déployer le réseau FttH sur le domaine privé ou public, ont été préalablement conclus.

Dès lors, pour ces situations, l'engagement que prend l'ORC aux termes de la Convention consiste à déployer un réseau suffisamment proche lui permettant de rendre Raccordables les locaux (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de l'obtention des conventions et/ou des accords nécessaires.

Dans une telle hypothèse le local est qualifié de « Raccordable dès autorisation ».

5.2.3 Achèvement du déploiement en fonction de la souscription effective de services

³Décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses

Dans certaines situations, l'achèvement du déploiement devant être réalisé pour rendre Raccordables certains locaux peut être particulièrement complexe et/ou coûteux. Dans ces situations spécifiques, il importe donc pour l'ORC de s'assurer que l'investissement engagé réponde à une demande effective de services FttH relayée par un Opérateur de service.

L'ORC déploie un réseau lui permettant de rendre Raccordables (installation du PBO) ces locaux dans un délai maximal de six mois à compter de toute commande de raccordement final (PBO-PTO) d'un Opérateur de service FttH. Les conditions techniques et tarifaires de ces raccordements finaux sont établies et mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Ces locaux sont considérés comme « Raccordables sur demande ».

La Collectivité, et au travers elle, les occupants ou propriétaires concernés, peuvent avoir connaissance du caractère « Raccordable sur demande » de ces locaux, notamment au travers de l'exploitation des informations communiquées par l'ORC en application de l'Article 8.

5.2.4 Réserves liées à des difficultés exceptionnelles

L'engagement de déploiement de l'ORC comprend certaines réserves liées aux difficultés exceptionnelles qui peuvent être rencontrées lors du déploiement de son réseau. Il est retenu que constitueront notamment des difficultés exceptionnelles :

- Les refus ou retards, difficilement prévisibles, dans l'obtention d'un droit de passage ou de délivrance d'une permission de voirie nécessaires au déploiement ;
- le non-respect ou le retard dans la mise en œuvre des engagements pris par la Collectivité au terme de l'Article 9 de la présente Convention ;
- les difficultés exceptionnelles de raccordement de certains locaux présentant des caractéristiques particulières entraînant des surcoûts moyens très importants. Il appartiendra à l'opérateur d'apporter les éléments permettant de démontrer le caractère exceptionnel d'une telle situation.

Lorsque l'une des Parties est confrontée à ces difficultés, elle s'engage à en alerter sans délais l'autre Partie selon les modalités prévues à l'Article 10. Les Parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer ensemble une solution raisonnable permettant de régler les difficultés rencontrées. En l'absence de solution trouvée par les parties, celles-ci peuvent saisir le Comité de suivi prévu à l'Article 11.

5.2.5 Volumes annuels et délai d'achèvement du déploiement

Compte-tenu des aménagements et réserves décrits précédemment, sur les communes moins denses de la Zone conventionnée, l'ORC :

- s'engage à ce que la totalité des locaux soient « Programmés » avant le 31 décembre 2020, c'est-à-dire qu'ils dépendent de points de mutualisation (PM) établis ;
- s'engage à ce que la totalité des locaux soient rendus « Raccordables sur demande » avant le 31 décembre 2020, exception faite des hypothèses où l'ORC se voit refuser l'accès à la propriété privée pour lesquels les locaux sont « raccordables dès autorisation » ;
- indique en Annexe 3, à la maille de la Zone conventionnée, les volumes annuels minimaux indicatifs de locaux (i) « Programmés » et (ii) « Raccordables sur demande » ;

5.2.6 Accès par l'ensemble des Opérateurs de services au réseau déployé par l'ORC

L'ORC procède au déploiement d'infrastructures et réseaux de communications électroniques passifs, neutres, accessibles et ouverts.

Le réseau FttH ainsi déployé en propre par l'ORC est accessible à l'ensemble des Opérateurs de services dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de l'ensemble des décisions et recommandations prises par l'ARCEP, et dans des conditions opérationnelles et tarifaires non discriminatoires.

Article 6. Engagement de déploiement de l'ORC sur les zones prioritaires

L'engagement stipulé au présent article se limite uniquement à des zones identifiées au sein des « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

Dans le cadre des échanges précédant la signature de la présente Convention, la Collectivité et l'ORC ont conduit une concertation visant à établir en commun une liste des zones nécessitant un déploiement prioritaire du réseau FttH au regard, principalement, de la faiblesse des débits proposés localement aux particuliers et aux entreprises. Une cartographie rapportant les niveaux de débits ainsi que les services disponibles sur le territoire figure en Annexe 4.

S'agissant de ces zones, l'ORC s'engage à déployer son réseau FttH, dans les conditions précisées à l'Article 5, dans un calendrier défini par les Parties. Ce calendrier précise en particulier la date d'achèvement du déploiement.

Les zones prioritaires et la ou les dates d'achèvement du déploiement sont précisées en Annexe 5.

Article 7. Engagement de l'ORC relatif à la programmation des déploiements

7.1 Périmètre géographique de l'engagement

L'ORC s'engage à mettre en œuvre une programmation concertée de ses déploiements avec la Collectivité. L'engagement stipulé au présent article se limite aux « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

7.2 Méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la programmation concertée des déploiements

Le déploiement du réseau FttH de l'ORC est réalisé à la maille d'un « Lot de déploiement ». Le Lot étant un ensemble cohérent de zones arrière de PM, déployées sur une ou plusieurs communes. Le Lot constitue la maille à partir de laquelle l'ORC va conduire une « programmation concertée des déploiements ».

Pour mettre en œuvre cette programmation concertée, l'ORC propose une « Méthodologie » qui peut être définie comme l'ensemble des étapes et interactions avec la Collectivité mises en œuvre en amont du déploiement d'un Lot.

Ainsi, à la maille de chaque Lot de déploiement, l'ORC s'engage à systématiquement mettre en œuvre cette Méthodologie qui permet :

- d'engager une concertation entre les Parties sur la définition des Lots sur lesquels le déploiement sera engagé à moyen terme ;
- de préciser les calendriers de mise en œuvre associés au déploiement sur ces Lots ;
- de mettre en œuvre l'ensemble des interactions (échanges d'information, réunions) devant intervenir entre la Collectivité et l'opérateur en amont du processus de déploiement.

La Méthodologie propre à l'ORC est précisément décrite en Annexe 6 de la présente Convention. L'ORC peut faire évoluer cette Méthodologie selon les conditions prévues par l'Article 14. La Méthodologie de l'ORC respecte *a minima* le schéma décrit ci-après :

- Au moins 9 mois avant le début de déploiement d'un Lot :

L'ORC donne, à la Collectivité, et aux communes concernées, un premier niveau d'information sur le ou les Lots pour lesquels il envisage un début de déploiement à 9 mois. Le Comité de suivi, prévu par l'Article 11, reçoit la même information à l'occasion de chacune de ses réunions.

A l'initiative de la Collectivité, l'ORC présente au Guichet prévu par l'Article 9, ainsi qu'aux représentants des communes concernées par le déploiement, les caractéristiques du ou des Lots (zones de couverture).

L'ORC participe, en tant que de besoin, à une réunion d'information et de concertation rassemblant la Collectivité et la ou les communes concernées par la mise en œuvre du ou des Lots de déploiements. Cette réunion permet notamment de discuter d'éventuelles adaptations ou modifications du ou des Lots de déploiement tout en respectant les contraintes propres de l'ORC.

Parallèlement, et conformément aux stipulations de l'Article 9, la Collectivité communique à l'ORC l'ensemble des éléments devant être utilement pris en compte par celui-ci dans le cadre de l'élaboration de son plan de déploiement afin de permettre un dimensionnement adéquat de son réseau.

- Au moins 6 mois avant le début de déploiement d'un Lot :

L'ORC conduit les études préalables au déploiement et communique, à la Collectivité ainsi qu'aux communes concernées, son projet de plan de déploiement. L'ORC communique notamment les lieux d'implantation envisagés pour les points de mutualisation (PM) ainsi que leurs zones arrière, ainsi que le calendrier prévisionnel de ce Lot.

Des discussions sont engagées entre l'ORC, la Collectivité et les communes concernées pour, le cas échéant, modifier les lieux d'implantation des PM et leurs zones arrière.

Enfin, avant de procéder à la consultation sur le Lot de déploiement prévue par l'ARCEP⁴, l'ORC transmet à la Collectivité et à la ou aux communes concernées, son projet définitif de Lot. Ces mêmes informations sont communiquées aux membres du Comité de Suivi à l'occasion de chacune de ses réunions.

⁴ Au terme de la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010, l'opérateur de réseau transmet aux opérateurs tiers le découpage des zones arrières des points de mutualisation, ainsi qu'à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales portant un schéma directeur territorial d'aménagement numérique et, le cas échéant, au groupement de collectivités territoriales compétent au sens

A l'issue de ces différents échanges :

L'ORC :

- procède à la consultation officielle sur le Lot de déploiement prévue par l'ARCEP, à l'issue de celle-ci le plan de déploiement du Lot devient définitif ;
- s'il n'y a pas déjà procédé, sollicite les différents propriétaires ou gestionnaires d'immeubles aux fins d'obtention des accords (conventions immeubles, autorisations de passage ou d'occupation) sur le ou les Lots concernés ;
- s'il n'y a pas déjà procédé, adresse les demandes de permissions de voirie auprès des personnes publiques concernées.

Les caractéristiques des différentes informations communiquées par l'ORC dans le cadre de la programmation des déploiements sont décrites en Annexe 7.

Par exception et en accord avec la Collectivité, si l'ORC souhaite accélérer ses déploiements ou pour les déploiements déjà programmés à la date de signature de la présente Convention, celui-ci peut adopter un calendrier dérogatoire à celui envisagé par la Méthodologie.

Article 8. Engagement de l'ORC relatif au suivi des déploiements

8.1 Périmètre géographique de l'engagement

L'ORC s'engage à transmettre des informations précises permettant le suivi des déploiements en cours et achevés sur l'ensemble de la Zone conventionnée.

8.2 Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements

L'ORC s'engage à communiquer à un rythme semestriel les informations relatives au suivi des déploiements. Ces informations sont transmises un mois avant la tenue du Comité de suivi, prévu à l'Article 11, aux membres de celui-ci ainsi qu'aux communes concernées par les déploiements en cours.

Sur la base des plans de déploiements communiqués dans le cadre de la programmation des déploiements décrite à l'Article 7, l'ORC prépare un bilan de l'état d'avancement de ses déploiements. Il communique *a minima* :

- la cartographie des déploiements réalisés sur le ou les Lots ayant fait l'objet d'une programmation de déploiement. Les cartes communiquées font apparaître les zones arrière de PM, leur assemblage dans le lot de déploiement, les implantations des NRO et des PM ;

Les informations sont transmises dans un format vectoriel permettant le traitement des données par un logiciel de cartographie ;

de l'article L.1425-1 du CGCT. L'opérateur de réseau tient le plus grand compte des remarques des collectivités concernées.

- le fichier de suivi des déploiements comportant le nombre de locaux « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande » à la maille de la commune ;
- le fichier d'Informations Préalables Enrichies (IPE) précisant le caractère raccordable des locaux situés dans zones arrière des PM établis : « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande ».

Les caractéristiques des données communiquées par l'ORC figurent en Annexe 8. Les conditions d'utilisation des données transmises par l'ORC sont précisées par l'Article 17.

Article 9. Engagements de la Collectivité s'agissant des mesures d'accompagnement aux déploiements des réseaux FttH

Les engagements de la Collectivité, objet du présent Article, relèvent d'une proposition générale faite à l'ensemble des opérateurs déployant des réseaux à très haut débit fixes passifs, neutres, accessibles et ouverts.

Dans une situation d'égalité de traitement entre eux, la Collectivité propose à l'ensemble de ces opérateurs la signature de la présente Convention. La Collectivité veille au respect d'un traitement équivalent de l'ensemble des opérateurs ayant signé une convention avec elle.

Par ailleurs, il est rappelé que la Collectivité, respecte une position de stricte neutralité par rapport aux produits et services offerts par l'ensemble des opérateurs de services.

9.1 Mise à disposition des informations utiles au déploiement des réseaux FttH

Conformément aux stipulations de l'Article 3, la Collectivité partage, en amont, avec l'ORC sa vision « prospective » de son Territoire, et lui indique quelles seront ses politiques d'aménagement et les problématiques urbaines qu'elle entend traiter. Elle l'informe de l'évolution de ces politiques.

La Collectivité s'engage, par ailleurs, à mettre à la disposition de l'ORC l'ensemble des informations, maîtrisées directement ou indirectement par elle-même ou par les communes qui la composent, utiles au déploiement des réseaux FttH. Elle portera notamment à connaissance de l'ORC les informations listées ci-après :

- la liste des projets urbains en cours, programmés ou envisagés sur la Zone conventionnée : zones d'aménagement concerté, projets de rénovation urbaine, infrastructures de transport etc. ;
- les différents documents d'urbanisme réglementaires (SCOT, PLU etc.) ;
- le ou les règlements de voirie existants sur la Zone conventionnée, ainsi que les processus et règles à l'œuvre s'agissant de la programmation des travaux sur voirie ;
- le recensement, s'il existe, des infrastructures publiques de génie civil mobilisables sur la Zone conventionnée, ainsi que leurs conditions techniques et tarifaires pour leur utilisation ;
- les servitudes particulières existantes sur la Zone conventionnée et, le cas échéant, les contraintes calendaires particulières devant être prises en compte dans le cadre des déploiements (par exemple, existence de manifestations touristiques).

La Collectivité s'engage à rassembler et tenir à jour ces informations. Ces informations sont mises à la disposition de l'ORC, et lui sont nécessairement transmises dans le cadre de la mise en œuvre la Méthodologie associée à la programmation des déploiements décrite à l'Article 7.

9.2 Mise en place d'un guichet d'accueil et de traitement des demandes utiles aux déploiements des réseaux FttH

La Collectivité s'organise pour faciliter les déploiements FttH de l'ORC et met en place un « Guichet » de traitement des demandes utiles à ces déploiements.

Ce Guichet est l'interlocuteur privilégié de l'ORC. Il prend en charge l'ensemble des interactions quotidiennes devant intervenir entre l'ORC et la Collectivité, et suit les échanges entre l'ORC et les communes lorsque ceux-ci sont rendus nécessaires du fait de leurs compétences propres.

Le Guichet a notamment pour mission :

- de proposer à l'ORC un ou plusieurs référents affectés au suivi des déploiements FttH de l'ORC, et à l'instruction et au traitement des éventuelles difficultés particulières rencontrées par l'ORC dans le cadre de ces déploiements ;
- de constituer et animer, au sein de la Collectivité et des communes la composant, un réseau de contacts intervenant directement sur les questions et problématiques rencontrées dans le cadre du déploiement des réseaux FttH (urbanisme réglementaire, servitudes particulières, utilisation de la voirie etc.). Le Guichet s'appuie sur ce réseau de contacts pour répondre aux sollicitations de l'ORC et, dans certains cas, met l'ORC en relation avec le service ou la personne compétente pour régler une difficulté particulière ;
- de mobiliser les communes concernées par une programmation de déploiement, et ensuite de les tenir informées de l'avancée du déploiement ;
- pour une Collectivité détenant la compétence voirie, de recevoir et faire traiter, dans le respect des délais réglementaires, les demandes de l'ORC portant sur les travaux et interventions sur le domaine public et sur l'utilisation du domaine public.

pour une Collectivité ne disposant pas de la compétence voirie, de mettre en place des procédures de travail et d'échanges avec les autres communes permettant le suivi et traitement par les communes des demandes de l'ORC portant sur les travaux et interventions sur le domaine public et sur l'utilisation du domaine public.

Sont notamment concernées les autorisations de travaux, leur programmation en cohérence avec les autres opérations de proximités, la prise en compte des mobiliers urbains et espaces nécessaires au FttH, les autorisations nécessaires à l'occupation du domaine public.

- de soutenir l'ORC dans sa recherche de facilités pour les installations techniques utiles au déploiement et aux infrastructures FttH.

9.3 Mise en place d'actions spécifiques à destination des gestionnaires d'immeubles

L'obtention des accords de déploiement auprès des bailleurs et des syndicats de copropriétaires est indispensable pour permettre l'achèvement du déploiement de l'ORC dans les immeubles.

9.3.1 Actions de sensibilisation mises en œuvre par la Collectivité

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre une action de sensibilisation initiale spécifique à destination des gestionnaires d'immeubles, ayant vocation à mettre l'accent sur le caractère neutre et ouvert à tous les autres opérateurs du réseau déployé par l'ORC.

Cette action de sensibilisation est élaborée en concertation avec l'ORC. Par cette action la Collectivité met en avant l'existence d'un Opérateur de Réseau Conventionné sur son Territoire et les engagements qu'il a souscrit au travers de la présente Convention. Par la suite, dans ses échanges et négociations avec les gestionnaires d'immeubles, l'ORC peut se prévaloir explicitement de son statut et des engagements et responsabilités qui y sont associés.

Pendant la durée d'application de la Convention, en fonction des problématiques rencontrées par l'ORC, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre des actions ciblées à destination des gestionnaires d'immeubles.

9.3.2 Actions spécifiques s'agissant des bailleurs sociaux pour des immeubles appartenant à la Collectivité

La Collectivité apporte, dans les limites de ses attributions, mandats et compétences, son appui à l'ORC pour l'obtention, auprès des bailleurs sociaux, de l'accord pour équiper ses immeubles en fibre optique en désignant un opérateur d'immeuble conformément à l'article L. 33-6 du CPCE.

La Collectivité s'engage à solliciter les autres personnes publiques, propriétaires d'immeubles gérés par des bailleurs sociaux sur son Territoire, afin qu'elles mettent en place des actions comparables.

9.3.3 Actions spécifiques s'agissant des autres gestionnaires d'immeubles

Pour chaque commune faisant l'objet du déploiement du FttH de l'ORC, celui-ci communique à la Collectivité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la liste des gestionnaires d'immeubles (bailleurs privés) ou syndicats de copropriété dont il a connaissance.

Dans la limite des informations dont elle a connaissance, la Collectivité complète cette liste. A cet effet le Guichet mis en place par Collectivité s'appuie sur son réseau contacts au sein des différentes communes concernées.

9.4 Mise en place d'actions spécifiques à destination des administrés

Pendant la durée de la présente Convention, la Collectivité :

- organise, une communication spécifique, relative aux déploiements des réseaux FttH et aux nouveaux usages, à destination des habitants et des entreprises ;
- publie, au moins une fois par an et dans tout support à sa disposition, une information à destination de l'ensemble de la population de la Collectivité, précisant la disponibilité du FttH sur la Zone conventionnée.

S'agissant de la mise en œuvre des actions de communications, la Collectivité restera neutre par rapport à l'ensemble des Opérateurs de réseaux investisseurs privés actuels ou potentiels qui, le cas échéant, seraient amenés à déployer leur réseau sur le Territoire de la Collectivité, et veillera à l'équilibre de traitement entre tous les opérateurs proposant des offres commerciales aux utilisateurs finaux.

Article 10. Réunions techniques

L'ORC et la Collectivité conviennent que leurs représentants organiseront des réunions techniques régulières dans le cadre de la mise en œuvre de leurs engagements respectifs.

Ces échanges contribueront, notamment, à traiter les éventuelles difficultés opérationnelles rencontrées par les Parties dans l'exécution de leurs engagements.

En tant que de besoin, des représentants techniques des communes concernées par le ou les Lots de déploiement objet des travaux, seront invités à participer à ces réunions de travail.

Ces réunions techniques feront systématiquement l'objet d'un compte-rendu validé par l'ORC et la Collectivité.

La Collectivité peut se faire assister par toute personne de son choix sous réserve d'un engagement de confidentialité et avec l'accord de l'ORC. Le Guichet assurera l'organisation des réunions techniques (notamment, invitations, mise à disposition d'une salle de réunion, rédaction des comptes rendus).

Article 11. Mise en place d'un Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

11.1 Composition

Le Comité de suivi est composé des signataires (ou de leurs représentants) de la présente Convention.

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord préalable de l'ensemble des membres du Comité de suivi, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité, et ce, du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter une ou plusieurs des questions inscrites à l'ordre du jour. Dans ce cadre, la Collectivité pourra notamment demander à être accompagnée par une personnalité qualifiée, sous réserve, le cas échéant, de mesures garantissant la confidentialité des échanges du Comité.

11.2 Rôle du Comité de suivi

Le rôle du Comité de suivi est défini comme suit :

- s'assurer de l'exécution de bonne foi des engagements des parties tels que formalisés dans le cadre de la présente Convention ;
- conformément au cadre européen⁵, suivre annuellement les projets de déploiements de l'ORC dans les trois ans et s'assurer de la capacité de celui-ci à les réaliser ;

⁵ « Lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit » (2013/C 25/01)

- conformément aux stipulations de l'Article 7, prendre connaissance du ou des nouveaux Lots sur lesquels l'ORC souhaite entamer des déploiements d'ici 9 mois ;
- suivre l'avancement des déploiements de l'ORC conformément aux stipulations de l'Article 8. A cet effet l'ORC communique aux membres du Comité de suivi les éléments prévus par ce même Article au moins un mois avant la tenue du Comité ;
- constater les écarts éventuels par-rapport aux engagements initiaux et demander à une ou plusieurs Parties d'expliquer la raison des écarts constatés et proposer des solutions correctives ;
- conformément aux stipulations de l'Article 12, être une instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties n'ayant pas trouvées de solution, ni dans le cadre des réunions techniques prévues à l'Article 10, ni dans le cadre de la mise en place de solutions correctives tel qu'envisagé dans l'alinéa précédent ;
- examiner la nécessité d'une éventuelle modification de la présente Convention et, le cas échéant, préparer cette modification ;
- décider de la mise en œuvre d'actions de communication conjointes entre l'ORC et la Collectivité, et le cas échéant, les autres signataires de la Convention.

11.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit au moins chaque semestre, et en tant que de besoin, à la demande des parties.

Le Guichet mis en place par la Collectivité est responsable de l'organisation des réunions du Comité de suivi. Il adresse des convocations accompagnées d'un ordre du jour pour la réunion du Comité un mois avant la tenue de celui-ci. Il en assure le secrétariat et à ce titre la rédaction des projets de comptes rendus soumis pour validation à l'ensemble des membres du Comité dans un délais de deux semaines suivant la tenue d'une réunion de celui-ci.

Les comptes rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres.

Les documents et pièces devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés à ses membres au moins 15 jours (ouverts) avant la tenue de la réunion du Comité.

Article 12. Traitement du non-respect des engagements

Le traitement des éventuels écarts dans l'exécution des engagements respectifs des Parties suit le processus d'escalade décrit-ci-après :

- 1) Lorsqu'une ou plusieurs Parties estiment que l'une des autres Parties ne respecte pas ses engagements, elles le lui signifient. Les Parties conviennent alors de se concerter dans le cadre d'une réunion technique telle que prévue à l'Article 10 pour identifier les solutions correctives devant être mises en œuvre.

Si ces échanges techniques n'ont pas permis de corriger l'écart constaté, ou si une Partie mise en cause conteste l'écart qui lui est reproché, un point dédié à cette question est inscrit à l'ordre du jour du Comité de suivi, celui-ci, conformément aux stipulations de l'Article 11, pouvant, le cas échéant, se réunir à la demande de l'une des Parties sans attendre la tenue programmée de sa prochaine réunion.

- 2) Conformément aux stipulations de l'Article 11, le Comité de suivi est l'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés rencontrées entre les Parties n'ayant pas trouvées de solution entre elles.

Dans ce cadre, la Partie, à laquelle il est reproché de ne pas respecter ses engagements, est invitée, soit à :

- démontrer qu'elle respecte bien ses engagements et, le cas échéant, qu'elle n'est pas responsable des éventuels écarts constatés ;
- proposer des mesures correctives, dès lors qu'elle ne conteste pas la responsabilité des écarts qui lui sont imputés ;
- indiquer qu'elle n'est pas en capacité de corriger ces écarts, et par là, de respecter ses engagements. Dans cette hypothèse, le Comité de suivi constate, par consensus, la défaillance de l'une des Parties.

- 3) Dès lors que le processus de concertation, décrit précédemment, n'a pas permis de résoudre les difficultés rencontrées, une ou plusieurs Parties peuvent saisir le Préfet de Région. Celui-ci peut alors entendre les parties, et le cas échéant les réunit dans le cadre de la CCRANT.

- 4) En cas de difficulté persistante avérée ou en cas d'absence de solution identifiée dans un délai de six mois à compter de l'échec de la concertation prévue dans le cadre du Comité de suivi, et notamment la saisine du Préfet de Région, les Parties conviennent, par la présente Convention, de solliciter l'avis du Comité national de concertation prévu par le Plan France Très Haut Débit. Au regard de cet avis, le Comité de suivi constate, le cas échéant, la défaillance de l'une des Parties.

Article 13. Durée

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties et s'achèvera au 31 décembre 2020.

Six mois avant le terme de la présente Convention, les Parties pourront convenir de la prolonger.

Article 14. Évolution des termes de la présente Convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet préalablement d'une concertation, conformément aux stipulations de l'Article 11, aboutissant à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chaque Partie.

Une telle modification pourra intervenir dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations stipulées pour le déploiement du FttH.

Article 15. Résiliation de la Convention

L'une des Parties peut souhaiter résilier la Convention pour non-exécution par une autre Partie de ses obligations nées de la présente Convention, dans les conditions décrites ci-après.

La Convention pourra être résiliée, par l'une des Parties après une phase de concertation au sein du Comité de suivi.

Une fois cette concertation réalisée, la Partie souhaitant résilier la présente Convention adresse aux autres Parties un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Une fois la présente Convention résiliée, les Parties ne sont plus liées par leurs obligations réciproques.

Article 16. Pièces contractuelles et interprétation

La présente Convention et ses 9 annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les clauses et les documents annexés, la présente Convention prime sur les Annexes 2 à 9, qui ont elles-mêmes une valeur juridique supérieure aux documents qui y sont joints le cas échéant.

Cependant, par exception au principe stipulé ci-dessus, les Parties accordent à l'Annexe 1 « Définitions » la même valeur juridique que celle accordée aux stipulations de la présente Convention.

Article 17. Confidentialité et utilisation des données

S'agissant des « Communes moins denses », la Collectivité est libre d'utiliser les données communiquées par l'ORC après agrégation des informations, notamment cartographiques aux fins de la présente convention. La Collectivité et l'ORC détermineront notamment les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels

S'agissant des « zones très denses », les Parties conviennent d'identifier et de respecter les éléments de confidentialité nés de l'exécution de la présente Convention. La Collectivité et l'ORC détermineront notamment les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels.

Dans les limites des stipulations précédemment énoncées, la Collectivité et/ou l'Etat peuvent utiliser les données communiquées par l'ORC pour mettre à disposition des administrés un serveur d'éligibilité des locaux afin que ces administrés puissent, sur la base des informations fournies par ce serveur, vérifier le raccordement de leur logement et s'adresser à l'Opérateur de service de leur choix pour faire procéder au raccordement final de leur logement ou local à vocation professionnel.

Article 18. Intuitu Personae

Si une personne morale devait être substituée à l'une des collectivités signataires de la présente Convention totalement ou partiellement, l'ORC en sera informé dans les meilleurs délais.

De convention expresse entre les Parties, si la structure juridique devait être dotée d'une compétence d'opérateur déclaré à l'ARCEP au sens de l'article L 32-1 du CPCE, soit lors de sa constitution, soit postérieurement à celle-ci, soit indirectement notamment au moyen d'une structure juridique de quelque

forme que ce soit, la Partie la plus diligente saisit le Comité de suivi afin que celui-ci puisse apprécier la matérialité de l'activité que cette structure juridique entend conduire. Le cas échéant, l'ORC pourrait résilier la présente Convention, sans que la Collectivité signataire puisse, à quelque titre que ce soit, se prévaloir d'un quelconque préjudice.

De manière symétrique, si l'ORC devait être l'objet d'un changement de contrôle, la Collectivité peut résilier la présente Convention, sans que l'ORC puisse, à quelque titre que ce soit, se prévaloir d'un quelconque préjudice. Les Parties conviennent néanmoins que cette faculté de résiliation ne peut être exercée en cas de restructuration interne de l'ORC, lorsque le changement de contrôle est effectué au profit de l'une des sociétés affiliées de l'opérateur.

Fait à

En x exemplaires

<p>Pour l'Etat</p> <p>M. Comet, Préfet</p>	<p>Pour le Conseil départemental du Rhône</p> <p>M. Christophe Guilloteau, Président</p>
<p>Pour la Communauté de communes du Pays de l'Ozon</p> <p>M. Jean-Jacques Brun, Président</p>	<p>Pour la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien</p> <p>M. Michel Mercier, Président</p>
<p>Pour la Communauté d'agglomération du Pays Viennois</p> <p>M. Thierry Kovacs, Président</p>	<p>Pour la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais-Saône</p> <p>M. Daniel Faurite, Président</p>
<p>Pour la Communauté de communes Beaujolais-Pierres Dorées</p> <p>M. Daniel Paccoud, Président</p>	<p>Pour la Communauté de communes des Monts du Lyonnais Lyonnais</p> <p>M. Régis Chambe, Président</p>
<p>Pour la Communauté de communes de la Région de Condrieu</p> <p>M. Gérard Banchet, Président</p>	<p>Pour la Communauté de communes de la Vallée du Garon</p> <p>M. Jean-Louis Imbert, Président</p>

Pour la Communauté de communes de l'Est Lyonnais M. Paul Vidal, Président	Pour la Communauté de communes Saône Beaujolais M. Bernard Fialaire, Président
Pour la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais M. Daniel Malosse, Président	Pour la Communauté de communes du Pays Mornantais M. Thierry Badel, Président
Pour la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle M. Pierre-Jean Zannetacci, Président	Pour Orange Mme Valérie Théron, Directrice Orange Centre Est

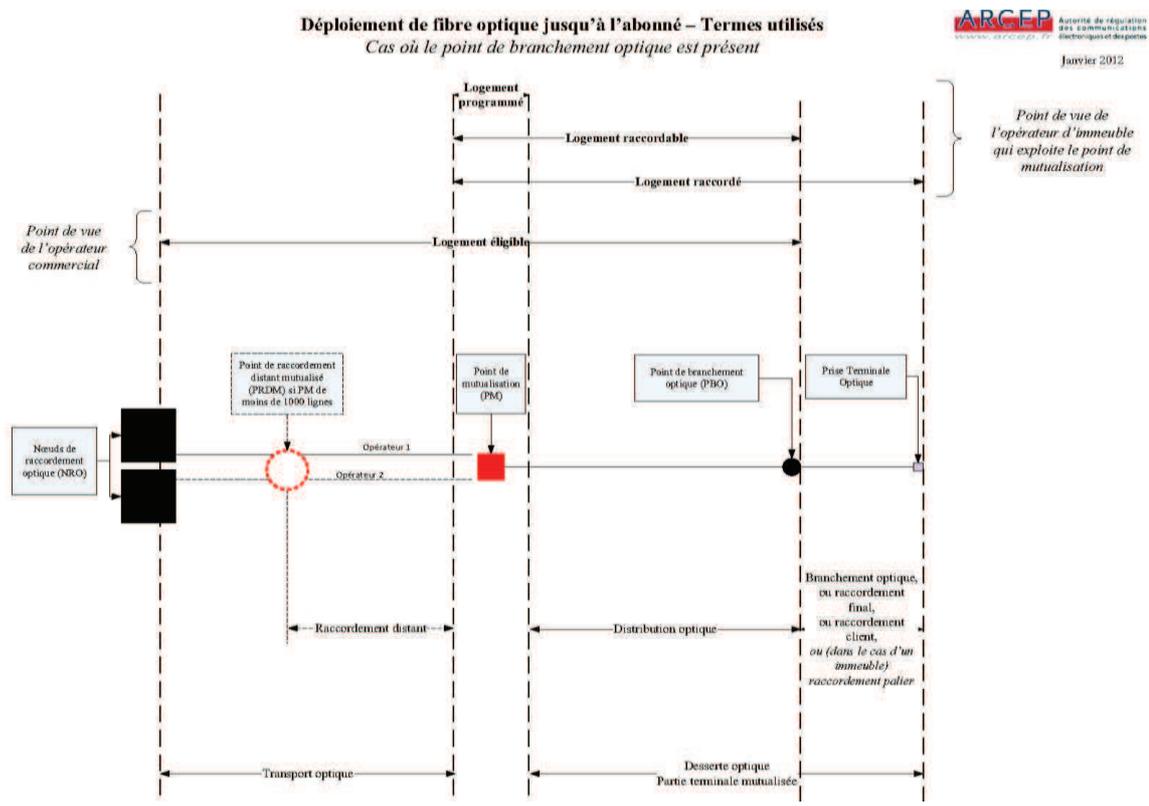
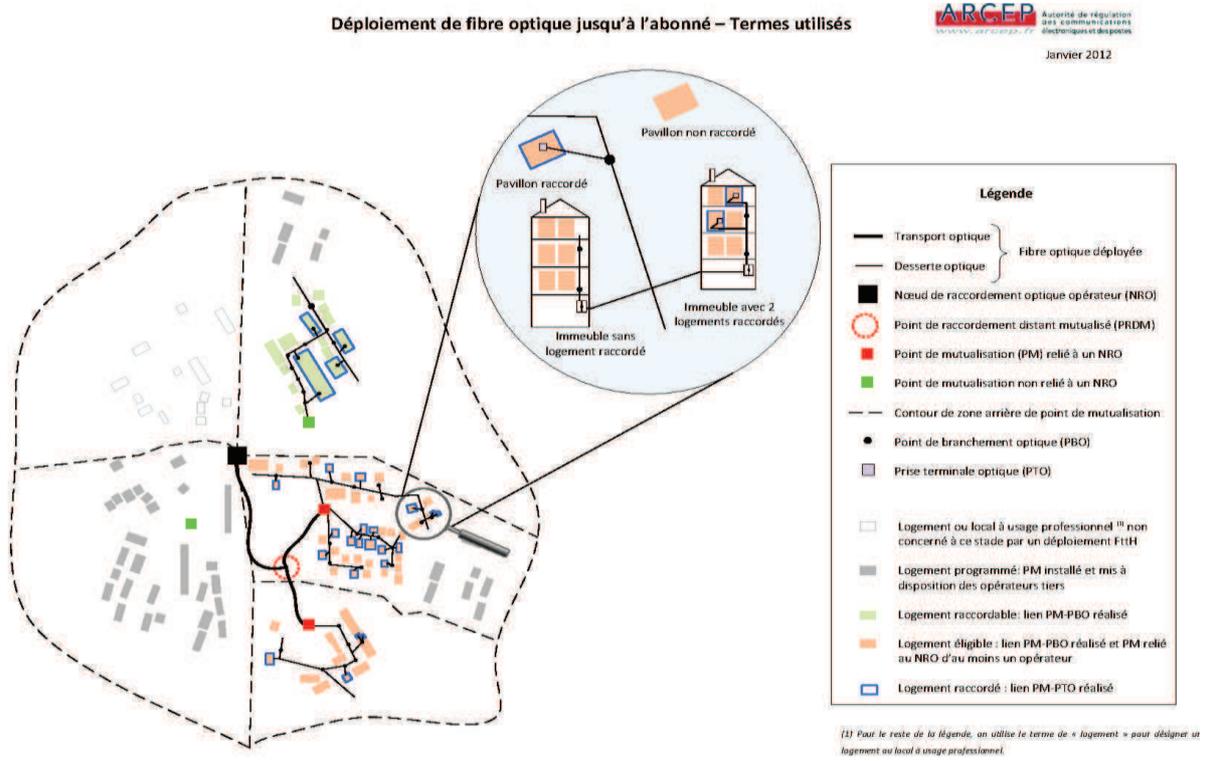
Annexes

Liste des annexes

- Annexe 1 : Définitions
- Annexe 2 : Zone conventionnée
- Annexe 3 : Volumes annuels
- Annexe 4 : Situation initiale en matière de débits et de services disponibles
- Annexe 5 : Zones prioritaires
- Annexe 6 : Méthodologie de programmation concertée des déploiements
- Annexe 7 : Caractéristiques des informations communiquées dans le cadre de la programmation concertée des déploiements
- Annexe 8 : Caractéristiques des informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements
- Annexe 9 : Désignation des interlocuteurs de la Collectivité et de l'ORC

Annexe 1 : Définitions

Synthèse de la terminologie utilisée par l'ARCEP :



Définitions :

CCRANT

La CCRANT, pour Commission consultative régionale pour l'aménagement numérique du territoire, permet une gouvernance régionale de l'action territoriale de l'Etat et des collectivités en matière d'aménagement numérique. Elle réunit, en plus des services de l'État et des collectivités, les opérateurs de communications électroniques afin de veiller à la bonne cohérence des projets de déploiements privés et des initiatives publiques.

CRSN (ex-CCRANT)

La CRSN, pour Commission régionale de stratégie numérique du territoire, permet une gouvernance régionale de l'action territoriale de l'État et des collectivités en matière d'aménagement numérique. Elle réunit, en plus des services de l'État et des collectivités, les opérateurs de communications électroniques afin de veiller à la bonne cohérence des projets de déploiements privés et des initiatives publiques.

Collectivité

Désigne dans la Convention la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'Opérateur de réseau s'engage à déployer, via ses propres investissements, des réseaux FttH. Dans sa rédaction, le modèle de Convention utilise le terme « Collectivité » pour désigner l'échelle intercommunale.

FttH

La fibre optique jusqu'à l'abonné (ou FttH pour Fibre to the Home) correspond au déploiement de la fibre optique depuis le nœud de raccordement optique jusque dans les logements ou locaux à usage professionnel.

FttO

Le FttO (pour Fibre to the Office) désigne généralement les boucles locales dédiées (BLOD) au raccordement de clients d'affaires, sachant qu'une telle boucle peut raccorder non seulement les entreprises mais plus largement tout type de site non résidentiel tel qu'une administration.

IRIS

Ilots regroupés pour des indicateurs statistiques.

Local raccordable dès autorisation

Logement ou local à usage professionnel pour lequel l'Opérateur de réseau conventionné a déployé un réseau lui permettant de le rendre Raccordable (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de la signature de la convention régie par l'article L. 33-6 du code des postes et communications électroniques, ou de l'accord avec un particulier, lui permettant de déployer le réseau FttH sur la propriété privée (ou publique).

Local raccordable sur demande

Logement ou local à usage professionnel pour lequel l'Opérateur de réseau conventionné a déployé un réseau lui permettant de le rendre Raccordables (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de toute commande de Raccordement final (PBO-PTO) d'un Opérateur de service FttH. Les conditions techniques et tarifaires de ces raccordements finaux sont établies et mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Lot de déploiement

Ensemble cohérent de zones arrière de point de mutualisation, déployées sur une ou plusieurs communes.

Local programmé

Logement ou local à usage professionnel situé dans la zone arrière d'un point de mutualisation pour lequel le point de mutualisation a été installé et mis à disposition des opérateurs tiers, au sens de l'annexe II de la décision n° 2009-1106.

Local raccordable

Logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique si le point de branchement optique est absent.

Local raccordé

Logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et la prise terminale optique.

Nœud de raccordement optique (NRO)

Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels l'opérateur active les accès de ses abonnés.

Opérateur de réseau

Opérateur de communications électroniques tel que défini à l'article L. 32-15° du Code des Postes et Communications Électroniques (CPCE) qui engage les déploiements d'un réseau en fibre optique FTTH ouvert aux Opérateurs de service.

Opérateur de réseau conventionné

L'Opérateur de Réseau Conventionné (ou ORC) est l'Opérateur de réseau signataire de la Convention de programmation et de suivi des déploiements.

Opérateur de service (ou FAI - fournisseur d'accès internet ou Opérateur commercial)

Désigne un Opérateur commercialisant des services de communications électroniques à très haut débit via les offres d'accès aux lignes FTTH d'un Opérateur de réseau.

Opérateur d'immeuble

Toute personne chargée de l'établissement ou la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques ; l'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L. 33-1 du même code.

Poches de basse densité

Ensemble des IRIS où il est recommandé que le déploiement du FttH soit réalisé selon une architecture proche de celle retenue pour les zones moins denses. Ces IRIS ont été identifiés, conformément à la recommandation n° 2011-0614 de l'ARCEP du 14 juin 2011, au terme des travaux conduits par un comité technique de

concertation regroupant les opérateurs déployant des réseaux dans les zones très denses et les collectivités territoriales concernées.

Point de branchement optique (PBO)

Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical avec le câble de branchement. Le point de branchement optique peut également se trouver à l'extérieur de l'habitat à proximité immédiate du logement ou local à usage professionnel, en général à quelques mètres ou quelques dizaines de mètres du local ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau avec le câble de branchement.

Point de mutualisation (PM)

Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communication électronique à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE).

Point de terminaison optique (PTO)

Extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312 de l'ARCEP.

Raccordement final (ou raccordement client)

Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO). Par convention, il n'y a pas de raccordement final en l'absence de PBO.

SDTAN

Selon l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) « (...) recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé (...) ».

Un schéma directeur correspond à un territoire sur lequel il est unique. Ce territoire doit recouvrir un ou plusieurs départements ou une région. Il a pour objectif de permettre aux différents acteurs, notamment aux collectivités, de définir une stratégie concertée de déploiement des réseaux sur le territoire concerné.

L'élaboration d'un schéma directeur constitue un préalable à l'intervention d'une collectivité territoriale en faveur du déploiement du très haut débit sur son territoire.

Zone arrière de Point de mutualisation

Les Points de mutualisation en Zones moins denses se situent hors de la propriété privée ou en local privé accessible aux Opérateurs de réseau dans une plage de temps raisonnable et regroupent les lignes à très haut débit en fibre optique des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel. L'ensemble des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel reliés, effectivement ou potentiellement, à ce

Point de mutualisation, forment une zone géographique continue. Cette zone géographique constitue la Zone arrière d'un Point de mutualisation.

Zone conventionnée

La Zone conventionnée correspond au périmètre géographique sur lequel l'Opérateur de Réseau Conventionné s'engage, via ses propres investissements, à déployer ses réseaux FttH, en respectant l'ensemble des stipulations de la Convention de programmation et de suivi des déploiements. Si la Zone conventionnée peut regrouper à la fois des communes de la zones très dense et des communes hors la zone très dense, toutefois, les engagements de l'opérateur sur ces deux types de communes différeront. Le périmètre géographique de cette zone conventionnée est défini par l'Annexe 2 de la Convention.

Zones très denses et Zones moins denses (Hors zones très denses ou Zone moyennement denses)

La Zone très dense est constituée des communes dont la liste est définie dans l'annexe I de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP modifiée en 2013. Les communes ne figurant dans cette liste constituent donc les « communes hors zones très denses ».

Annexe 2 : Zone conventionnée

Communes hors Zone très dense

Code INSEE	EPCI	Commune	Début du déploiement	Nombre de Logements (INSEE 2010)	Achèvement du déploiement
69001	CA de l'Ouest Rhodanien	Affoux	à partir de 2015	151	2020
69006	CA de l'Ouest Rhodanien	Amplepuis	à partir de 2015	2 548	2020
69008	CA de l'Ouest Rhodanien	Ancy	à partir de 2015	255	2020
69025	CA de l'Ouest Rhodanien	Bourg-de-Thizy	à partir de 2015	1 332	2020
69037	CA de l'Ouest Rhodanien	Chambost-Allières	à partir de 2015	424	2020
69054	CA de l'Ouest Rhodanien	Chénelette	à partir de 2015	245	2020
69060	CA de l'Ouest Rhodanien	Claveisolles	à partir de 2015	361	2020
69066	CA de l'Ouest Rhodanien	Cours-la-Ville	à partir de 2015	2 228	2020
69070	CA de l'Ouest Rhodanien	Cublize	à partir de 2015	639	2020
69073	CA de l'Ouest Rhodanien	Dareizé	à partir de 2015	187	2020
69075	CA de l'Ouest Rhodanien	Dième	à partir de 2015	77	2020
69093	CA de l'Ouest Rhodanien	Grandris	à partir de 2015	662	2020
69102	CA de l'Ouest Rhodanien	Joux	à partir de 2015	291	2020
69041	CA de l'Ouest Rhodanien	La Chapelle-de-Mardore	à partir de 2015	120	2020
69107	CA de l'Ouest Rhodanien	Lamure-sur-Azergues	à partir de 2015	536	2020
69147	CA de l'Ouest Rhodanien	Les Olmes	à partir de 2015	340	2020
69174	CA de l'Ouest Rhodanien	Les Sauvages	à partir de 2015	266	2020
69128	CA de l'Ouest Rhodanien	Mardore	à partir de 2015	299	2020
69129	CA de l'Ouest Rhodanien	Mamand	à partir de 2015	283	2020
69130	CA de l'Ouest Rhodanien	Meaux-la-Montagne	à partir de 2015	146	2020
69157	CA de l'Ouest Rhodanien	Pontcharra-sur-Turdine	à partir de 2015	1 095	2020
69158	CA de l'Ouest Rhodanien	Pont-Trambouze	à partir de 2015	300	2020
69160	CA de l'Ouest Rhodanien	Poule-les-Écharmeaux	à partir de 2015	618	2020
69164	CA de l'Ouest Rhodanien	Ranchal	à partir de 2015	289	2020
69169	CA de l'Ouest Rhodanien	Ronno	à partir de 2015	315	2020
69181	CA de l'Ouest Rhodanien	Saint-Appolinaire	à partir de 2015	111	2020
69183	CA de l'Ouest Rhodanien	Saint-Bonnet-le-Troncy	à partir de 2015	221	2020
69188	CA de l'Ouest Rhodanien	Saint-Clément-sur-Vaissonne	à partir de 2015	324	2020
69200	CA de l'Ouest Rhodanien	Saint-Forgeux	à partir de 2015	655	2020
69214	CA de l'Ouest Rhodanien	Saint-Jean-la-Bussière	à partir de 2015	510	2020
69217	CA de l'Ouest Rhodanien	Saint-Just-d'Arway	à partir de 2015	436	2020
69223	CA de l'Ouest Rhodanien	Saint-Loup	à partir de 2015	416	2020
69225	CA de l'Ouest Rhodanien	Saint-Marcel-l'Éclairé	à partir de 2015	220	2020
69229	CA de l'Ouest Rhodanien	Saint-Nizier-d'Azergues	à partir de 2015	444	2020
69234	CA de l'Ouest Rhodanien	Saint-Romain-de-Popey	à partir de 2015	655	2020
69240	CA de l'Ouest Rhodanien	Saint-Vincent-de-Reins	à partir de 2015	447	2020
69243	CA de l'Ouest Rhodanien	Tarare	à partir de 2015	5 305	2020
69247	CA de l'Ouest Rhodanien	Thel	à partir de 2015	215	2020
69248	CA de l'Ouest Rhodanien	Thizy	à partir de 2015	1 377	2020
69254	CA de l'Ouest Rhodanien	Vaissonne	à partir de 2015	444	2020
69013	CA de Villefranche-sur-Saône	Amas	à partir de 2015	1 372	2020
69092	CA de Villefranche-sur-Saône	Gleizé	à partir de 2015	3 295	2020
69115	CA de Villefranche-sur-Saône	Limas	à partir de 2015	1 846	2020
69264	CA de Villefranche-sur-Saône	Villefranche-sur-Saône	2014	17 913	2019
69235	CA du Pays Viennois	Saint-Romain-en-Gal	à partir de 2015	759	2020
69151	CA Villefranche Beaujolais-Saône	Le Perréon	à partir de 2015	618	2020
69197	CA Villefranche Beaujolais-Saône	Saint-Étienne-des-Oullières	à partir de 2015	761	2020
69206	CA Villefranche Beaujolais-Saône	Saint-Georges-de-Reneins	à partir de 2015	1 863	2020
69257	CA Villefranche Beaujolais-Saône	Vaux-en-Beaujolais	à partir de 2015	465	2020
69039	CC Beaujolais-Pierres Dorées	Chamelet	à partir de 2015	344	2020
69113	CC Beaujolais-Pierres Dorées	Létra	à partir de 2015	379	2020
69146	CC Beaujolais-Pierres Dorées	Oingt	à partir de 2015	288	2020
69230	CC Beaujolais-Pierres Dorées	Sainte-Paule	à partir de 2015	137	2020
69222	CC Beaujolais-Pierres Dorées	Saint-Laurent-d'Oingt	à partir de 2015	380	2020
69239	CC Beaujolais-Pierres Dorées	Saint-Vérand	à partir de 2015	536	2020
69245	CC Beaujolais-Pierres Dorées	Ternand	à partir de 2015	333	2020

Convention de programmation et de suivi des déploiements

Code INSEE	EPCI	Commune	Début du déploiement	Nombre de Logements (INSEE 2010)	Achèvement du déploiement
69030	CC Chamousset en Lyonnais	Brullioles	à partir de 2015	366	2020
69031	CC Chamousset en Lyonnais	Brussieu	à partir de 2015	504	2020
69038	CC Chamousset en Lyonnais	Chambost-Longessaigne	à partir de 2015	459	2020
69099	CC Chamousset en Lyonnais	Haute-Rivoire	à partir de 2015	619	2020
69098	CC Chamousset en Lyonnais	Les Halles	à partir de 2015	198	2020
69120	CC Chamousset en Lyonnais	Longessaigne	à partir de 2015	293	2020
69138	CC Chamousset en Lyonnais	Montromant	à partir de 2015	212	2020
69139	CC Chamousset en Lyonnais	Montrottier	à partir de 2015	697	2020
69187	CC Chamousset en Lyonnais	Saint-Clément-les-Places	à partir de 2015	281	2020
69201	CC Chamousset en Lyonnais	Sainte-Foy-l'Argentière	à partir de 2015	691	2020
69203	CC Chamousset en Lyonnais	Saint-Genis-l'Argentière	à partir de 2015	467	2020
69220	CC Chamousset en Lyonnais	Saint-Laurent-de-Chamousset	à partir de 2015	833	2020
69178	CC Chamousset en Lyonnais	Souzy	à partir de 2015	326	2020
69263	CC Chamousset en Lyonnais	Villechenève	à partir de 2015	421	2020
69007	CC de la Région de Condrieu	Ampuis	à partir de 2015	1 138	2020
69064	CC de la Région de Condrieu	Condrieu	à partir de 2015	1 896	2020
69080	CC de la Région de Condrieu	Échalas	à partir de 2015	619	2020
69097	CC de la Région de Condrieu	Les Haies	à partir de 2015	299	2020
69118	CC de la Région de Condrieu	Loire-sur-Rhône	à partir de 2015	1 009	2020
69119	CC de la Région de Condrieu	Longes	à partir de 2015	379	2020
69193	CC de la Région de Condrieu	Saint-Cyr-sur-le-Rhône	à partir de 2015	466	2020
69189	CC de la Région de Condrieu	Sainte-Colombe	à partir de 2015	973	2020
69236	CC de la Région de Condrieu	Saint-Romain-en-Gier	à partir de 2015	216	2020
69252	CC de la Région de Condrieu	Trèves	à partir de 2015	271	2020
69253	CC de la Région de Condrieu	Tupin-et-Semons	à partir de 2015	240	2020
69027	CC de la Vallée du Garon	Brignais	à partir de 2015	4 641	2020
69043	CC de la Vallée du Garon	Chaponost	à partir de 2015	3 211	2020
69133	CC de la Vallée du Garon	Millery	à partir de 2015	1 457	2020
69136	CC de la Vallée du Garon	Montagny	à partir de 2015	988	2020
69268	CC de la Vallée du Garon	Vourles	à partir de 2015	1 195	2020
69299	CC de l'Est Lyonnais	Colombier-Saugnieu	à partir de 2015	913	2020
69277	CC de l'Est Lyonnais	Genas	à partir de 2015	4 578	2020
69285	CC de l'Est Lyonnais	Pusignan	à partir de 2015	1 361	2020
69287	CC de l'Est Lyonnais	Saint-Bonnet-de-Mure	à partir de 2015	2 415	2020
69288	CC de l'Est Lyonnais	Saint-Laurent-de-Mure	à partir de 2015	2 012	2020
69289	CC de l'Est Lyonnais	Saint-Pierre-de-Chandieu	à partir de 2015	1 773	2020
69298	CC de l'Est Lyonnais	Toussieu	à partir de 2015	905	2020
69014	CC des Hauts du Lyonnais	Aveize	à partir de 2015	440	2020
69062	CC des Hauts du Lyonnais	Coise	à partir de 2015	311	2020
69078	CC des Hauts du Lyonnais	Duerne	à partir de 2015	330	2020
69095	CC des Hauts du Lyonnais	Grézieu-le-Marché	à partir de 2015	333	2020
69042	CC des Hauts du Lyonnais	La Chapelle-sur-Coise	à partir de 2015	212	2020
69110	CC des Hauts du Lyonnais	Larajasse	à partir de 2015	825	2020
69132	CC des Hauts du Lyonnais	Meys	à partir de 2015	345	2020
69155	CC des Hauts du Lyonnais	Pomeys	à partir de 2015	406	2020
69227	CC des Hauts du Lyonnais	Saint-Martin-en-Haut	à partir de 2015	1 642	2020
69238	CC des Hauts du Lyonnais	Saint-Symphorien-sur-Coise	à partir de 2015	1 740	2020
69028	CC des Vallons du Lyonnais	Brindas	à partir de 2015	2 188	2020
69094	CC des Vallons du Lyonnais	Grézieu-la-Varenne	à partir de 2015	2 103	2020
69131	CC des Vallons du Lyonnais	Messimy	à partir de 2015	1 330	2020
69154	CC des Vallons du Lyonnais	Pollionnay	à partir de 2015	755	2020
69190	CC des Vallons du Lyonnais	Sainte-Consorce	à partir de 2015	681	2020
69221	CC des Vallons du Lyonnais	Saint-Laurent-de-Vaux	à partir de 2015	97	2020
69249	CC des Vallons du Lyonnais	Thurins	à partir de 2015	1 210	2020
69255	CC des Vallons du Lyonnais	Vaugneray	à partir de 2015	1 988	2020
69269	CC des Vallons du Lyonnais	Yzeron	à partir de 2015	505	2020
69002	CC du Haut-Beaujolais	Aigueperse	à partir de 2015	179	2020
69016	CC du Haut-Beaujolais	Azolette	à partir de 2015	83	2020
69035	CC du Haut-Beaujolais	Cenves	à partir de 2015	221	2020
69135	CC du Haut-Beaujolais	Monsols	à partir de 2015	518	2020
69150	CC du Haut-Beaujolais	Ouroux	à partir de 2015	220	2020
69161	CC du Haut-Beaujolais	Propières	à partir de 2015	354	2020
69182	CC du Haut-Beaujolais	Saint-Bonnet-des-Bruyères	à partir de 2015	263	2020
69185	CC du Haut-Beaujolais	Saint-Christophe	à partir de 2015	178	2020
69186	CC du Haut-Beaujolais	Saint-Clément-de-Vers	à partir de 2015	156	2020
69209	CC du Haut-Beaujolais	Saint-Igny-de-Vers	à partir de 2015	381	2020
69210	CC du Haut-Beaujolais	Saint-Jacques-des-Arrêts	à partir de 2015	94	2020
69224	CC du Haut-Beaujolais	Saint-Mamert	à partir de 2015	52	2020
69251	CC du Haut-Beaujolais	Trades	à partir de 2015	82	2020

Convention de programmation et de suivi des déploiements

Code INSEE	EPCI	Commune	Début du déploiement	Nombre de Logements (INSEE 2010)	Achèvement du déploiement
69067	CC du Pays de l'Arbresle	Courzieu	à partir de 2015	571	2020
69173	CC du Pays de l'Arbresle	Sarcey	à partir de 2015	395	2020
69270	CC du Pays de l'Ozon	Chaponnay	à partir de 2015	1 468	2020
69272	CC du Pays de l'Ozon	Communay	à partir de 2015	1 482	2020
69281	CC du Pays de l'Ozon	Marennnes	à partir de 2015	638	2020
69291	CC du Pays de l'Ozon	Saint-Symphorien-d'Ozon	à partir de 2015	2 237	2020
69294	CC du Pays de l'Ozon	Sérézin-du-Rhône	à partir de 2015	1 075	2020
69295	CC du Pays de l'Ozon	Simandres	à partir de 2015	631	2020
69297	CC du Pays de l'Ozon	Ternay	à partir de 2015	2 079	2020
69048	CC du Pays Momantais	Chassagny	à partir de 2015	441	2020
69051	CC du Pays Momantais	Chaussan	à partir de 2015	386	2020
69141	CC du Pays Momantais	Momant	à partir de 2015	2 282	2020
69148	CC du Pays Momantais	Oriénas	à partir de 2015	927	2020
69170	CC du Pays Momantais	Rontalon	à partir de 2015	481	2020
69179	CC du Pays Momantais	Saint-Andéol-le-Château	à partir de 2015	617	2020
69180	CC du Pays Momantais	Saint-André-la-Côte	à partir de 2015	133	2020
69195	CC du Pays Momantais	Saint-Didier-sous-Riverie	à partir de 2015	516	2020
69184	CC du Pays Momantais	Sainte-Catherine	à partir de 2015	426	2020
69213	CC du Pays Momantais	Saint-Jean-de-Touslas	à partir de 2015	327	2020
69219	CC du Pays Momantais	Saint-Laurent-d'Agny	à partir de 2015	853	2020
69228	CC du Pays Momantais	Saint-Maurice-sur-Dargoire	à partir de 2015	891	2020
69237	CC du Pays Momantais	Saint-Sorlin	à partir de 2015	226	2020
69176	CC du Pays Momantais	Soucieu-en-Jarrest	à partir de 2015	1 522	2020
69241	CC du Pays Momantais	Taluyers	à partir de 2015	820	2020
69015	CC Saône Beaujolais	Avenas	à partir de 2015	70	2020
69018	CC Saône Beaujolais	Beaujeu	à partir de 2015	1 086	2020
69019	CC Saône Beaujolais	Belleville	à partir de 2015	3 627	2020
69036	CC Saône Beaujolais	Cercié	à partir de 2015	483	2020
69045	CC Saône Beaujolais	Charentay	à partir de 2015	504	2020
69053	CC Saône Beaujolais	Chénas	à partir de 2015	271	2020
69058	CC Saône Beaujolais	Chiroubles	à partir de 2015	207	2020
69065	CC Saône Beaujolais	Corcelles-en-Beaujolais	à partir de 2015	355	2020
69077	CC Saône Beaujolais	Dracé	à partir de 2015	358	2020
69082	CC Saône Beaujolais	Émeringes	à partir de 2015	120	2020
69084	CC Saône Beaujolais	Fleurie	à partir de 2015	671	2020
69103	CC Saône Beaujolais	Juliénas	à partir de 2015	456	2020
69104	CC Saône Beaujolais	Jullié	à partir de 2015	269	2020
69108	CC Saône Beaujolais	Lancié	à partir de 2015	375	2020
69109	CC Saône Beaujolais	Lantignié	à partir de 2015	378	2020
69012	CC Saône Beaujolais	Les Ardillats	à partir de 2015	270	2020
69124	CC Saône Beaujolais	Marchamp	à partir de 2015	270	2020
69145	CC Saône Beaujolais	Odenas	à partir de 2015	414	2020
69162	CC Saône Beaujolais	Quincié-en-Beaujolais	à partir de 2015	634	2020
69165	CC Saône Beaujolais	Régnié-Durette	à partir de 2015	474	2020
69196	CC Saône Beaujolais	Saint-Didier-sur-Beaujeu	à partir de 2015	287	2020
69198	CC Saône Beaujolais	Saint-Étienne-la-Varenne	à partir de 2015	320	2020
69211	CC Saône Beaujolais	Saint-Jean-d'Ardières	à partir de 2015	1 369	2020
69218	CC Saône Beaujolais	Saint-Lager	à partir de 2015	431	2020
69242	CC Saône Beaujolais	Taponas	à partir de 2015	334	2020
69258	CC Saône Beaujolais	Vauxrenard	à partir de 2015	201	2020
69261	CC Saône Beaujolais	Vernay	à partir de 2015	28	2020
69267	CC Saône Beaujolais	Villié-Morgon	à partir de 2015	934	2020

Ce tableau sera étudié et mis à jour régulièrement lors des comités de suivi.

Les périmètres et noms des 177 communes repris dans cette liste constituant la zone conventionnée correspondent à ceux existant à la date de dépôt des intentions de déploiements, le 15 novembre 2011.

Cartographie des zones de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné

Annexe 3 : Volumes annuels

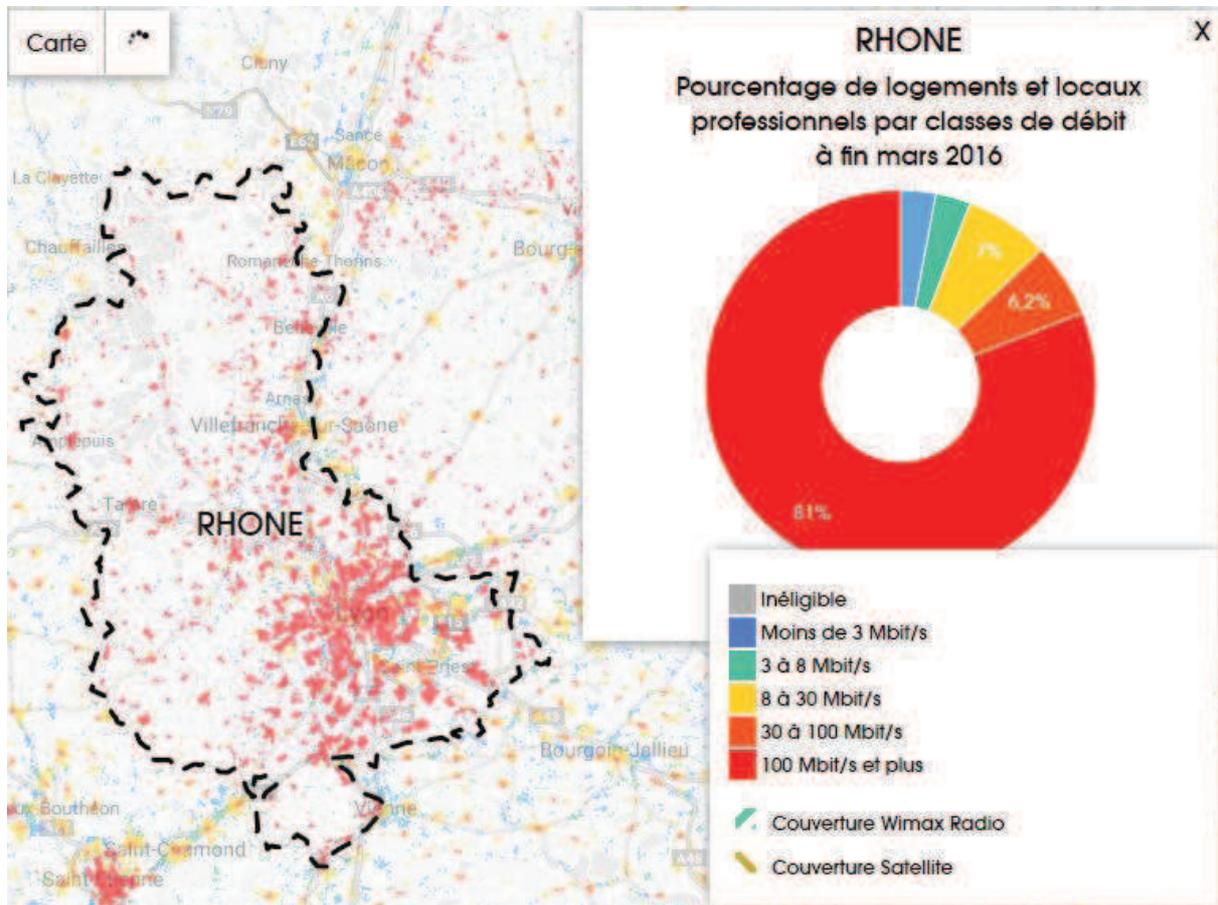
Cet engagement de l'ORC a une valeur indicative.

Année	Volume de locaux Programmés		Volume de locaux Raccordables sur demande	
	Nombre de locaux	% du total	Nombre de locaux	% du total
2015	4 478	3%	628	1%
2016	25 535	17%	9 745	9%
2017	44 804	29%	25 472	25%
2018	87 399	57%	56 606	55%
2019	129 220	84%	87 412	85%
2020	153 237	100%	102 588	100%

Source INSEE 2010 (ayant tendance statistiquement à sous-estimer les raccordables à la demande)

Il est entendu entre les parties qu'au-delà de la référence Insee 2010, le déploiement FTTH à la charge de l'ORC vise l'ensemble des locaux résidentiels et professionnels présents sur la commune à la date d'établissement du réseau.

Annexe 4 : Situation initiale en matière de débits et de services disponibles



Source : Observatoire France Très Haut Débit

Annexe 5 : Zones prioritaires de déploiement

La Collectivité indique la liste des communes ou zones infra-communales pour lesquelles elle souhaite qu'une priorisation des déploiements soit réalisée.

Cette liste sera étudiée avec l'opérateur au démarrage du travail EPDC par lot (phase d'étude).

Le Département du Rhône propose aux parties :

- L'équipement des 68 communes de la liste ci-après, qui concentre les secteurs infra-communaux parmi les plus carencées en débits internet. Conformément à l'article 6 de la présente convention qui prévoit d'indiquer pour ces communes et secteurs une date d'achèvement de déploiements, ces communes doivent être totalement équipées en points de mutualisation avant le 31 décembre 2019. Cette liste n'est pas exhaustive et pourra le cas échéant être complétée d'autres secteurs significatifs, avérés en carence de débits.
- L'équipement des zones d'activité économique et leur prise en compte dès les premiers lots de déploiements à l'occasion des travaux d'équipement de la commune est prioritaire.
- Un déploiement équilibré sur le territoire rhodanien caractérisé, dès l'année 2018, par des chantiers débutés sur la totalité des EPCI du Rhône.

Les parties conviennent également, en matière de priorités, conserver la souplesse nécessaire, notamment pour accompagner localement des projets importants qui verraient le jour dans l'intervalle de temps qui les sépare de la fin de la convention.

Convention de programmation et de suivi des déploiements

Commune	EPCI		Commune	EPCI
Dracé	CCSB		Montagny	CCVG
Avenas	CCSB		Chaponost	CCVG
Corcelles	CCSB		Vourles	CCVG
Charentay	CCSB		Millery	CCVG
Chenas	CCSB		Saint Laurent de Vaux (Vaugneray)	CCVL
Chiroubles	CCSB		Messimy	CCVL
Emeringes	CCSB		Sainte Consoce	CCVL
Julié	CCSB		Bruillolles (Les Vaux)	MDL
Lancié	CCSB		Brussieu	MDL
Lantigné	CCSB		Villechenève	MDL
Odenas	CCSB		Grézieu la Varenne (pierres blanches)	MDL
Régnié Durette	CCSB		Les Halles	MDL
Vernay	CCSB		Montromant	MDL
Vauxrenard	CCSB		Duerne	MDL
St Jean d'Ardières-Cercié (secteur Pizay)	CCSB		La Chapelle sur Coise	MDL
Taponas	CCSB		Meys	MDL
Trades	CCSB		Chaussan	COPAMO
Azolette	CCSB		Orliénas	COPAMO
Propières	CCSB		Saint André la Côte	COPAMO
Arnas	CAVBS		Chassagny	COPAMO
Chénelette	COR		Saint Laurent d'Agnay	COPAMO
Claveisolles	COR		Rontalon (route de Mornant)	COPAMO
Saint Bonnet le Troncy	COR		Chabanière-La Roussille	COPAMO
Grandris	COR		Taluyers-La Ronze	COPAMO
Dième	COR		Echalas- Le Jannoray-La Jayère.	CCRC
Dareizé	COR		Longes	CCRC
Poule les Echarmeaux	COR		Saint Cyr sur le Rhône	CCRC
Saint Jean La Bussière	COR		Tupin et Semons	CCRC
Cours - Le Ronzy.	COR		Genas	CCEL
St Forgeux-Martin	COR		Saint Bonnet de Mure	CCEL
Saint Vérand	CCBPD		Sérezin du Rhône	CCPO
Sainte Paule	CCBPD		Simandres	CCPO
Chamelet	CCBPD		Communay	CCPO
Courzieu	CCPA			
Sarcey	CCPA			

Annexe 6 : Méthodologie de programmation concertée des déploiements

Orange met en œuvre ses engagements de déploiements de son réseau FttH selon une méthodologie en trois temps :

- organisation en concertation avec la Collectivité d'une réunion d'information préalable en présence des communes situées dans le périmètre de déploiement ;
- lancement des études globales décrites à l'échelle de la Communauté d'agglomération ;
- engagement du processus « EPDC » (Etudes détaillées par lot annuel du déploiement, Plan schéma de déploiement, Discussion avec la collectivité territoriale, Consultation des opérateurs FTTH) avec la Collectivité.

RÉUNION PRÉALABLE D'INFORMATION

Orange organise en concertation avec la Collectivité une réunion d'information préalable à l'attention des communes concernées par le calendrier de déploiement.

Cette réunion permettra à Orange de présenter la méthodologie et le calendrier.

LANCEMENT DES ÉTUDES GLOBALES À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Orange réalise un premier schéma global par grandes zones de déploiement sur la zone concertée en fonction des contraintes de géo-typage et techniques (type d'habitat, appétence client final, éligibilité ADSL, NRA présents et leur zone arrière de couverture, contraintes diverses dont notamment zones inondables, etc.).

Les discussions sont engagées avec la communauté d'agglomération. Dans l'optique de ces réunions, la communauté d'agglomération rassemble les éléments préparatoires (projets immobiliers et évolutions urbaines prévues).

Sur la base des études globales, Orange présente une étude des NRO choisis et retenus ainsi que leurs zones arrière de couverture à l'échelle de la Communauté d'agglomération, ainsi que la proposition de couverture de la zone correspondant au premier Lot de déploiement (tel que défini en Annexe 1).

Les discussions pourront conduire, le cas échéant, à intégrer, à l'intérieur du territoire de la commune étudiée, certaines adaptations ou modifications sur le contenu du déploiement (nouveaux quartiers, zones d'activités,...) tout en respectant les contraintes propres d'Orange. Ces adaptations doivent s'insérer dans le volume de déploiements (ressources, investissements, ...) initialement prévu à l'échelle de l'agglomération.

PROCÉDURE « EPDC »

Au plus tard 6 mois avant le déploiement de chaque lot de déploiement, Orange met en œuvre la méthodologie EPDC décrite ci-dessous :

- **Étude précise du Lot de déploiement** (notamment habitat, densité, verticalité, entreprises, ZAE). Cette étude est présentée au référent de la Collectivité, notamment afin de s'assurer qu'elle intègre l'ensemble des projets immobiliers et évolutions urbaines prévues sur le

territoire de la Collectivité afin de permettre un dimensionnement adéquat du réseau par Orange

- **Plan schéma de déploiement sur le Lot de déploiement** avec tous les PM et leurs zones arrières, et plan schéma de déploiement NRO avec emplacement prévisionnel des armoires de PM. Ce plan et les études sont envoyés à la Collectivité
- **Discussions au plus tôt entre Orange et la Collectivité pour :**
 - présenter et figer le Plan schéma de déploiement du Lot de déploiement (PM et leurs zones arrières),
 - étudier les lieux d'implantation des armoires des PM présentés,
- En parallèle, lancement des négociations aux fins d'obtention des accords des syndics et bailleurs sur le Lot de déploiement concerné
- **Consultation officielle sur le Lot de déploiement des Opérateurs de services** déclarés à l'ARCEP ;
- En parallèle, Orange envoie à la commune concernée par les déploiements, avec copie pour la Collectivité et le département s'agissant du domaine routier public ou privé, les demandes d'autorisations de voirie pour l'implantation de chaque PM du Lot de déploiement et pour les tirages de câbles chaque fois que nécessaire.
La commune concernée apporte une réponse à Orange dans les délais prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. De même, Orange envoie à la commune concernée par les déploiements avec copie pour la Collectivité et le Département les demandes d'autorisations de voirie officielles pour l'ouverture des chambres et les relevés de leur occupation chaque fois que nécessaire.
- La commune apporte une réponse à Orange dans les délais prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. L'ouverture des chambres et les relevés de leur occupation s'effectuent conformément aux conditions prévues par l'Offre d'Accès au Génie Civil d'Orange pour les réseaux FTTx (décision ARCEP n° 2011-0668).
- Dès réception des réponses des Opérateurs de services à la consultation ou à l'issue du délai de réponse à cette consultation, le déploiement sur le terrain commence :
 - installation des armoires des PM avec réalisation de leur adduction,
 - tirage de câbles de raccordement distant avec les armoires des PM,
 - mise à disposition des PM et respect des délais ARCEP,
 - tirage de câbles en aval des armoires des PM.

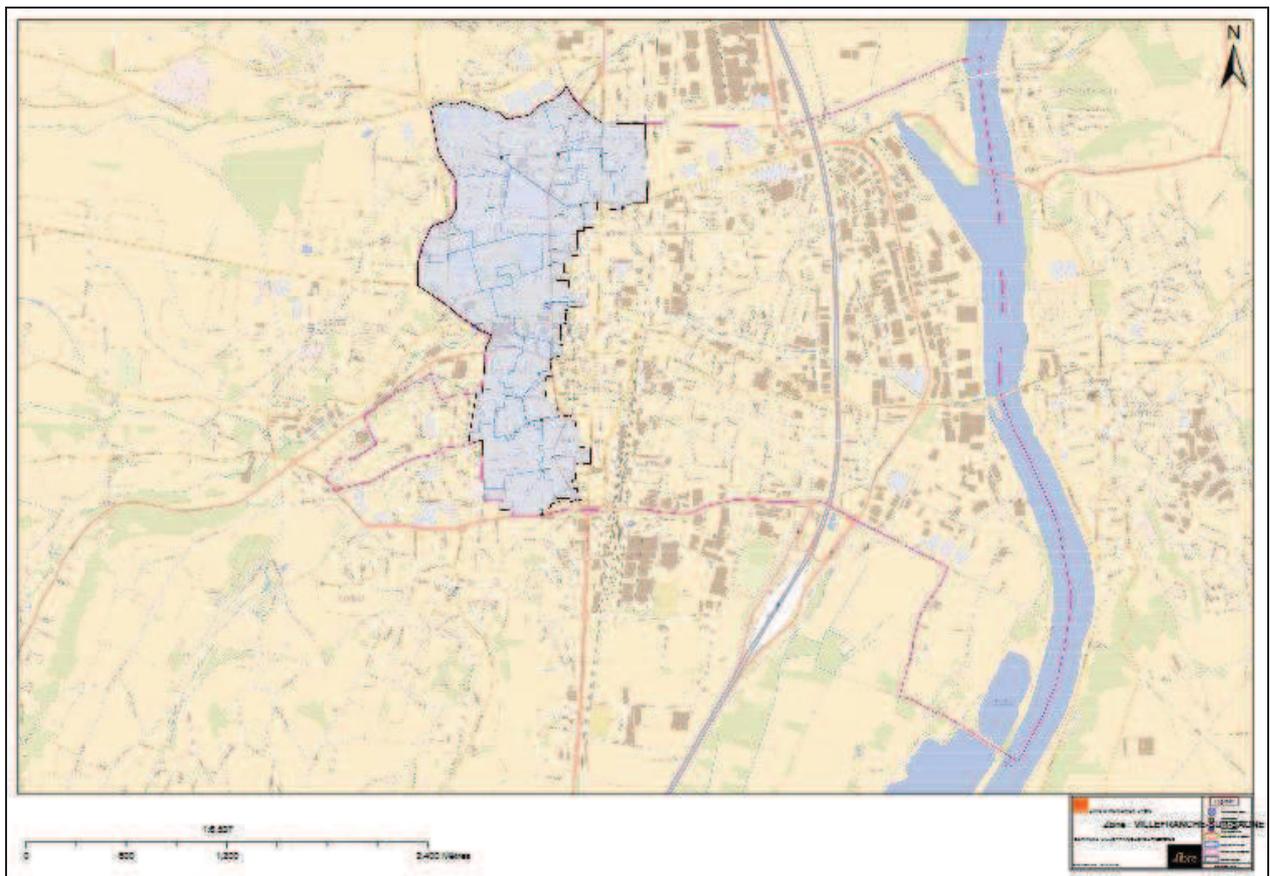
Un modèle de cartographie des zones arrière de PM visant à préciser les engagements de déploiement d'Orange tels que visés ci-dessus est fourni en annexe x à la présente Convention.

Annexe 7 : Informations communiquées, au fil du déploiement, dans le cadre de la programmation concertée des déploiements

L'ORC précise dans l'Annexe 7 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre de la programmation concertée des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants, mis à jour aux différentes étapes de concertation avec la Collectivité :

- Au moins 9 mois avant le début du déploiement d'un Lot :
 - o Délimitation géographique du ou des Lots de déploiement (fichier cartographique)
- Au moins 6 mois avant le début du déploiement d'un Lot :
 - o Cartographie du lot déploiement au format vectoriel faisant apparaître son périmètre, les lieux d'implantation des PM et leurs zones arrière.

Exemple



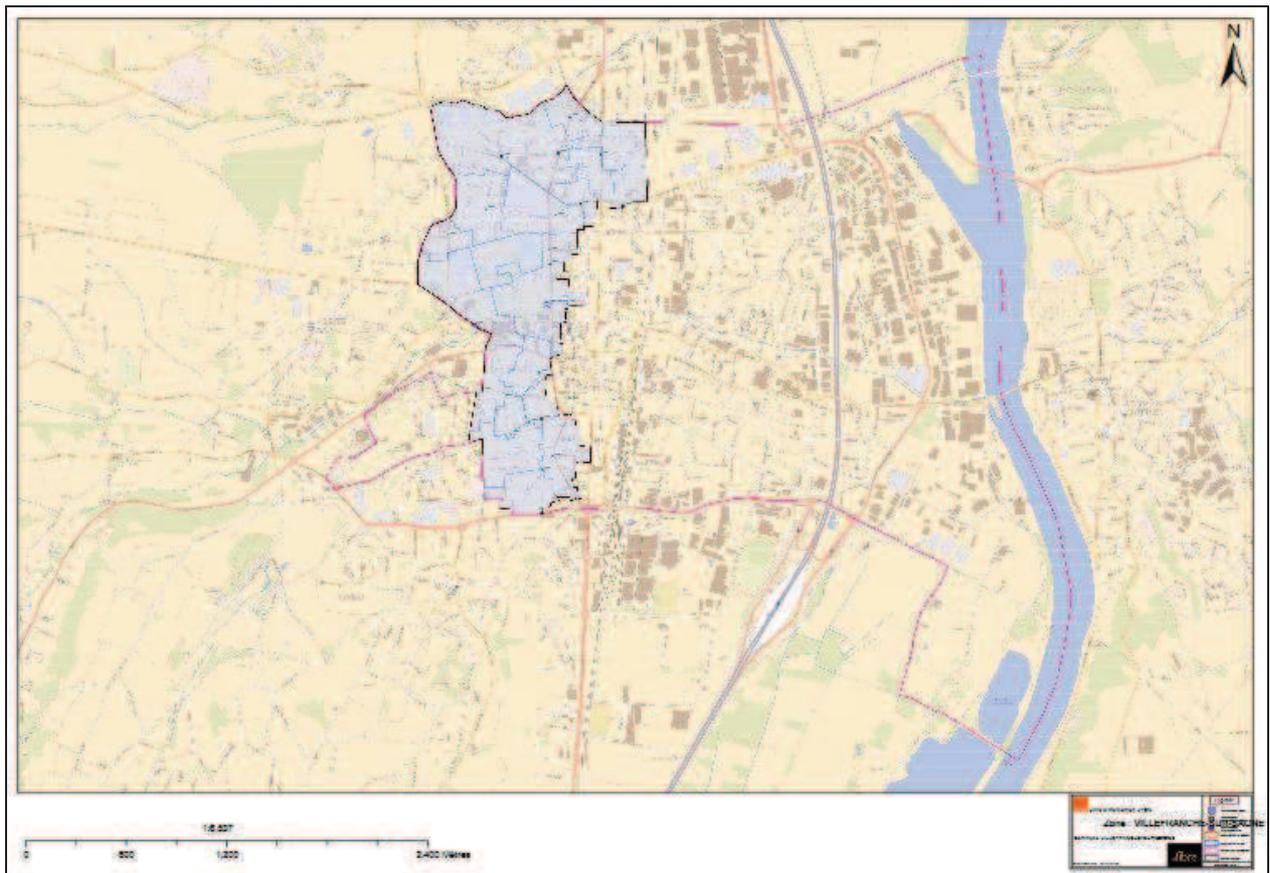
- o Calendrier prévisionnel de déploiement :

Annexe 8 : Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements

L'ORC précise dans l'Annexe 8 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre du suivi des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants :

- Cartographie des déploiements réalisés au format vectoriel (mise à jour du fichier cartographique communiqué dans le cadre de la programmation concertée des déploiements)

Exemple



Convention de programmation et de suivi des déploiements

- Fichier de suivi des déploiements à la maille de la commune comportant le nombre de locaux « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande ».

Code INSEE	EPCI	Commune	Nombre total de PM à terme	Début déploiement	Nombre de PM En cours d'établissement	PM mis à disposition	Nombre total de locaux programmés	Nombre de Locaux Raccordables sur demande	Nombre de locaux raccordables dès autorisation	Nombre de locaux Raccordables
69001	CA de l'Ouest Rhodanien	Affoux		à partir de 2015						
69006	CA de l'Ouest Rhodanien	Amplepuis		à partir de 2015						
69008	CA de l'Ouest Rhodanien	Ancy		à partir de 2015						
69037	CA de l'Ouest Rhodanien	Chambost Allières		à partir de 2015						
69054	CA de l'Ouest Rhodanien	Chenelette		à partir de 2015						
69060	CA de l'Ouest Rhodanien	Claveisolles		à partir de 2015						
69066	CA de l'Ouest Rhodanien	Cours		à partir de 2015						
69070	CA de l'Ouest Rhodanien	Cublize		à partir de 2015						
69073	CA de l'Ouest Rhodanien	Dareizé		à partir de 2015						
69075	CA de l'Ouest Rhodanien	Dième		à partir de 2015						
69093	CA de l'Ouest Rhodanien	Grandris		à partir de 2015						
69102	CA de l'Ouest Rhodanien	Joux		à partir de 2015						
69107	CA de l'Ouest Rhodanien	Lamure sur Azergues		à partir de 2015						
69147	CA de l'Ouest Rhodanien	Les Olmes		à partir de 2015						
69174	CA de l'Ouest Rhodanien	Les Sauvages		à partir de 2015						
69130	CA de l'Ouest Rhodanien	Meaux la Montagne		à partir de 2015						
69157	CA de l'Ouest Rhodanien	Pontcharra sur Turdine		à partir de 2015						
69160	CA de l'Ouest Rhodanien	Poule les Echarmeaux		à partir de 2015						
69164	CA de l'Ouest Rhodanien	Ranchal		à partir de 2015						
69169	CA de l'Ouest Rhodanien	Ronno		à partir de 2015						
69181	CA de l'Ouest Rhodanien	Saint Appolinaire		à partir de 2015						
69183	CA de l'Ouest Rhodanien	Saint Bonnet le Troncy		à partir de 2015						
69188	CA de l'Ouest Rhodanien	Saint Clément sur Valsonne		à partir de 2015						
69200	CA de l'Ouest Rhodanien	Saint Forgeux		à partir de 2015						
69214	CA de l'Ouest Rhodanien	Saint Jean la Bussière		à partir de 2015						
69217	CA de l'Ouest Rhodanien	Saint Just d'Avray		à partir de 2015						
69223	CA de l'Ouest Rhodanien	Saint Loup		à partir de 2015						
69225	CA de l'Ouest Rhodanien	Saint Marcel l'Eclairé		à partir de 2015						
69229	CA de l'Ouest Rhodanien	Saint Nizier d'Azergues		à partir de 2015						
69234	CA de l'Ouest Rhodanien	Saint Romain de Popey		à partir de 2015						
69240	CA de l'Ouest Rhodanien	Saint Vincent de Reins		à partir de 2015						
69243	CA de l'Ouest Rhodanien	Tarare		à partir de 2015						
69248	CA de l'Ouest Rhodanien	Thizy les Bourgs		à partir de 2015						
69254	CA de l'Ouest Rhodanien	Valsonne		à partir de 2015						
69013	CA de Villefranche sur Saône	Arnas		à partir de 2015						
69092	CA de Villefranche sur Saône	Gleizé		à partir de 2015						
69115	CA de Villefranche sur Saône	Limas		à partir de 2015						
69264	CA de Villefranche sur Saône	Villefranche sur Saône		2014						
69235	CA du Pays Viennois	St Romain en Gal		à partir de 2015						
69151	CA du Beaujolais Saône	Le Perréon		à partir de 2015						
69197	CA du Beaujolais Saône	Saint Etienne des Oullières		à partir de 2015						
69206	CA du Beaujolais Saône	Saint Georges de Reneins		à partir de 2015						
69257	CA du Beaujolais Saône	Vaux en Beaujolais		à partir de 2015						
69039	CA Beaujolais Pierres Dorées	Chamelet		à partir de 2015						
69113	CA Beaujolais Pierres Dorées	Létra		à partir de 2015						
69230	CA Beaujolais Pierres Dorées	Sainte Paule		à partir de 2015						
69239	CA Beaujolais Pierres Dorées	Saint Vérand		à partir de 2015						
69245	CA Beaujolais Pierres Dorées	Ternand		à partir de 2015						

Convention de programmation et de suivi des déploiements

Code INSEE	EPCI	Commune	Nombre total de PM à terme	Début déploiement	Nombre de PM En cours d'établissement	PM mis à disposition	Nombre total de locaux programmés	Nombre de Locaux Raccordables sur demande	Nombre de locaux raccordables dès autorisation	Nombre de locaux Raccordables
69030	CC Chamousset en Lyonnais	Brullioles		à partir de 2015						
69031	CC Chamousset en Lyonnais	Brussieu		à partir de 2015						
69038	CC Chamousset en Lyonnais	Chambost Longessaigne		à partir de 2015						
69099	CC Chamousset en Lyonnais	Haute Rivoire		à partir de 2015						
69098	CC Chamousset en Lyonnais	Les Halles		à partir de 2015						
69120	CC Chamousset en Lyonnais	Longessaigne		à partir de 2015						
69138	CC Chamousset en Lyonnais	Montromant		à partir de 2015						
69139	CC Chamousset en Lyonnais	Montrottier		à partir de 2015						
69187	CC Chamousset en Lyonnais	Saint Clément les Places		à partir de 2015						
69201	CC Chamousset en Lyonnais	Sainte Foy l'Argentière		à partir de 2015						
69203	CC Chamousset en Lyonnais	Saint Genis l'Argentière		à partir de 2015						
69220	CC Chamousset en Lyonnais	Saint Laurent de Chamousset		à partir de 2015						
69178	CC Chamousset en Lyonnais	Souzy		à partir de 2015						
69263	CC Chamousset en Lyonnais	Villechenève		à partir de 2015						
69007	CC de la Région de Condrieu	Ampuis		à partir de 2015						
69064	CC de la Région de Condrieu	Condrieu		à partir de 2015						
69080	CC de la Région de Condrieu	Echalas		à partir de 2015						
69097	CC de la Région de Condrieu	Les Haies		à partir de 2015						
69118	CC de la Région de Condrieu	Loire sur Rhône		à partir de 2015						
69119	CC de la Région de Condrieu	Longes		à partir de 2015						
69193	CC de la Région de Condrieu	Saint Cyr sur le Rhône		à partir de 2015						
69189	CC de la Région de Condrieu	Sainte Colombe		à partir de 2015						
69236	CC de la Région de Condrieu	Saint Romain en Gier		à partir de 2015						
69252	CC de la Région de Condrieu	Trèves		à partir de 2015						
69253	CC de la Région de Condrieu	Tupin et Semons		à partir de 2015						
69027	CC de la Vallée du Garon	Brignais		à partir de 2015						
69043	CC de la Vallée du Garon	Chaponost		à partir de 2015						
69133	CC de la Vallée du Garon	Millery		à partir de 2015						
69136	CC de la Vallée du Garon	Montagny		à partir de 2015						
69268	CC de la Vallée du Garon	Vourles		à partir de 2015						
69299	CC de l'Est Lyonnais	Colombier Saugnieu		à partir de 2015						
69277	CC de l'Est Lyonnais	Genas		à partir de 2015						
69280	CC de l'Est Lyonnais	Jons		à partir de 2015						
69285	CC de l'Est Lyonnais	Pusignan		à partir de 2015						
69287	CC de l'Est Lyonnais	Saint Bonnet de Mure		à partir de 2015						
69288	CC de l'Est Lyonnais	Saint Laurent de Mure		à partir de 2015						
69289	CC de l'Est Lyonnais	Saint Pierre de Chandieu		à partir de 2015						
69298	CC de l'Est Lyonnais	Toussieu		à partir de 2015						
69014	CC des Hauts du Lyonnais	Aveize		à partir de 2015						
69062	CC des Hauts du Lyonnais	Coise		à partir de 2015						
69078	CC des Hauts du Lyonnais	Duerne		à partir de 2015						
69095	CC des Hauts du Lyonnais	Grézieu le Marché		à partir de 2015						
69042	CC des Hauts du Lyonnais	La Chapelle sur Coise		à partir de 2015						
69110	CC des Hauts du Lyonnais	Larjasse		à partir de 2015						
69132	CC des Hauts du Lyonnais	Meys		à partir de 2015						
69155	CC des Hauts du Lyonnais	Pomeys		à partir de 2015						
69227	CC des Hauts du Lyonnais	Saint Martin en Haut		à partir de 2015						
69238	CC des Hauts du Lyonnais	Saint Symphorien sur Coise		à partir de 2015						
69028	CC Vallons du Lyonnais	Brindas		à partir de 2015						
69094	CC Vallons du Lyonnais	Grézieu la Varenne		à partir de 2015						
69131	CC Vallons du Lyonnais	Messimy		à partir de 2015						
69154	CC Vallons du Lyonnais	Pollionnay		à partir de 2015						
69190	CC Vallons du Lyonnais	Sainte Consorce		à partir de 2015						
69249	CC Vallons du Lyonnais	Thurins		à partir de 2015						
69255	CC Vallons du Lyonnais	Vaugneray		à partir de 2015						
69269	CC Vallons du Lyonnais	Yzeron		à partir de 2015						

Convention de programmation et de suivi des déploiements

Code INSEE	EPCI	Commune	Nombre total de PM à terme	Début déploiement	Nombre de PM En cours d'établissement	PM mis à disposition	Nombre total de locaux programmés	Nombre de Locaux Raccordables sur demande	Nombre de locaux raccordables dès autorisation	Nombre de locaux Raccordables
69002	CC du Haut Beaujolais	Aigueperse		à partir de 2015						
69016	CC du Haut Beaujolais	Azolette		à partir de 2015						
69035	CC du Haut Beaujolais	Cenves		à partir de 2015						
69135	CC du Haut Beaujolais	Monsols		à partir de 2015						
69150	CC du Haut Beaujolais	Ouroux		à partir de 2015						
69161	CC du Haut Beaujolais	Propières		à partir de 2015						
69182	CC du Haut Beaujolais	Saint Bonnet des Bruyères		à partir de 2015						
69185	CC du Haut Beaujolais	Saint Christophe		à partir de 2015						
69186	CC du Haut Beaujolais	Saint Clément de Vers		à partir de 2015						
69209	CC du Haut Beaujolais	Saint Igny de Vers		à partir de 2015						
69210	CC du Haut Beaujolais	Saint Jacques des Arrêts		à partir de 2015						
69224	CC du Haut Beaujolais	Saint Mamert		à partir de 2015						
69251	CC du Haut Beaujolais	Trades		à partir de 2015						
69067	CC Pays de l'Arbresle	Courzieu		à partir de 2015						
69173	CC Pays de l'Arbresle	Sarcey		à partir de 2015						
69270	CC Pays de l'Ozon	Chaponnay		à partir de 2015						
69272	CC Pays de l'Ozon	Communay		à partir de 2015						
69281	CC Pays de l'Ozon	Marennes		à partir de 2015						
69291	CC Pays de l'Ozon	Saint Symphorien d'Ozon		à partir de 2015						
69294	CC Pays de l'Ozon	Sérézin du Rhône		à partir de 2015						
69295	CC Pays de l'Ozon	Simandres		à partir de 2015						
69297	CC Pays de l'Ozon	Ternay		à partir de 2015						
69228	CC Pays Mornantais	Chabanières		à partir de 2015						
69048	CC Pays Mornantais	Chassagny		à partir de 2015						
69051	CC Pays Mornantais	Chaussan		à partir de 2015						
69141	CC Pays Mornantais	Mornant		à partir de 2015						
69148	CC Pays Mornantais	Orliénas		à partir de 2015						
69166	CC Pays Mornantais	Riverie		à partir de 2015						
69170	CC Pays Mornantais	Rontalon		à partir de 2015						
69179	CC Pays Mornantais	Saint Andéol le Château		à partir de 2015						
69180	CC Pays Mornantais	Saint André la Côte		à partir de 2015						
69184	CC Pays Mornantais	Sainte Catherine		à partir de 2015						
69213	CC Pays Mornantais	Saint Jean de Touslas		à partir de 2015						
69219	CC Pays Mornantais	Saint Laurent d'Agnay		à partir de 2015						
69176	CC Pays Mornantais	Soucieu en Jarrest		à partir de 2015						
69241	CC Pays Mornantais	Taluyers		à partir de 2015						
69015	CC Saône Beaujolais	Avenas		à partir de 2015						
69018	CC Saône Beaujolais	Beaujeu		à partir de 2015						
69019	CC Saône Beaujolais	Belleville		à partir de 2015						
69036	CC Saône Beaujolais	Cercié		à partir de 2015						
69045	CC Saône Beaujolais	Charentay		à partir de 2015						
69053	CC Saône Beaujolais	Chénas		à partir de 2015						
69058	CC Saône Beaujolais	Chiroubles		à partir de 2015						
69065	CC Saône Beaujolais	Corcelles en Beaujolais		à partir de 2015						
69077	CC Saône Beaujolais	Dracé		à partir de 2015						
69082	CC Saône Beaujolais	Emeringes		à partir de 2015						
69084	CC Saône Beaujolais	Fleurie		à partir de 2015						
69103	CC Saône Beaujolais	Juliénas		à partir de 2015						
69104	CC Saône Beaujolais	Jullié		à partir de 2015						
69108	CC Saône Beaujolais	Lancié		à partir de 2015						
69109	CC Saône Beaujolais	Lantignié		à partir de 2015						
69012	CC Saône Beaujolais	Les Ardillats		à partir de 2015						

Convention de programmation et de suivi des déploiements

Code INSEE	EPCI	Commune	Nombre total de PM à terme	Début déploiement	Nombre de PM En cours d'établissement	PM mis à disposition	Nombre total de locaux programmés	Nombre de Locaux Raccordables sur demande	Nombre de locaux raccordables dès autorisation	Nombre de locaux Raccordables
69124	CC Saône Beaujolais	Marchampt		à partir de 2015						
69145	CC Saône Beaujolais	Odenas		à partir de 2015						
69162	CC Saône Beaujolais	Quincié en Beaujolais		à partir de 2015						
69165	CC Saône Beaujolais	Régnie Durette		à partir de 2015						
69196	CC Saône Beaujolais	Saint Didier sur Beaujeu		à partir de 2015						
69198	CC Saône Beaujolais	Saint Etienne la Varenne		à partir de 2015						
69211	CC Saône Beaujolais	Saint Jean d'Ardières		à partir de 2015						
69218	CC Saône Beaujolais	Saint Lager		à partir de 2015						
69242	CC Saône Beaujolais	Taponas		à partir de 2015						
69258	CC Saône Beaujolais	Vauxrenard		à partir de 2015						
69261	CC Saône Beaujolais	Vernay		à partir de 2015						
69267	CC Saône Beaujolais	Villié Morgon		à partir de 2015						

Convention de programmation et de suivi des déploiements

- Fichier IPE précisant notamment le statut de chacun des locaux rattaché au PM (Raccordable sur demande / Raccordable dès autorisation / Raccordable).

Donnée	Format	Présence	PM = convention signée ou consultation ZAD lancée				P3 = PM livré	P4 = Forêt P3	COPI	PM UNITAIRE	?	P0, P1, ... Indique la pertinence de l'information par rapport à l'état du champ (le champ doit être présent, et éventuellement vide ()), les CSV échangeant de format et de contenu
			Oui	?	?	?						
IdentifiantImmeuble	Alphanumérique - 15 caractères	Obligatoire si CodeAdresseImmeuble non renseigné	Oui	?	?	?	?	A	A	Utilisation par certains OI tant que pas passé sur MédiaPost	1 ligne par immeuble dans le CSV mais la gestion au niveau du bâtiment pose encore problème.	
CodeVoieIvoiImmeuble	Alphanumérique - 4 caractères	O	Oui					A	A			
CodeInseeImmeuble	Alphanumérique - 5 caractères	O	Oui					A	A			
CodePostalImmeuble	Numérique - 5 caractères	O	Oui					A	A			
CommuneImmeuble	Alphanumérique	O	Oui					A	A			
CodeAdresseImmeuble	Alphanumérique - 10 caractères	Obligatoire si IdentifiantImmeuble non renseigné	Oui					A	A	adresse mediaPost hexacodé	Attention non partagé par tous les opérateurs : ou CodeInsee+CodeVoie+Numérovoie+extension	
TypeVoieImmeuble	Alphanumérique	F	Oui					A	A			
NomVoieImmeuble	Alphanumérique	O	Oui					A	A			
NumeroVoieImmeuble	Numérique - 5 caractères maximum	O	Oui					A	A	rempli avec 0 quand pas de n° attribué dans cette rue, le 0 ne constitue pas une valeur par défaut, si le numéro est inconnu de l'OI, le champ doit rester vide et sera motif à rejeter de la ligne	Ne permet pas de gérer des regroupements de parcelles Type 166-170 => Hexacode concatène 40-42 devient 4042. Plusieurs adresses pour le même bâtiment également. Problème identifié, non solutionné	
ComplementNumeroVoieImmeuble	Valeurs possibles : [A - Z]	F	Oui					A	A	B="B" soit "BIS" idem pour Ter etc.	Idem section Hexacodé	
BatimentImmeuble	Alphanumérique	F	Oui					A	A		Nom du bâtiment	
NombreLogementsAdresseIPE	Numérique - 5 caractères	O	Oui					A	A	par adresse. La cible veut que ce nombre soit mis à jour avec le nb de logements du Cr MAD	On parle de logement mais ce peut être des entreprises, des commerces, des administrations => Proposition: NB locaux FTTH ; SFR ne compte pas forcément les logements et les entreprises => Réponse en attente ; Problème en suspens, la répartition des prises d'une adresse dans les différents immeubles	
EtatImmeuble	CIBLE/SIGNE/EN COURS DE DEPLOIEMENT/DEPLOYE/ABANDONNE	O	Oui					A	A	ABANDONNE, uniquement les adresses abandonnées dans les 3 mois précédant la publication de l'IPE		
DateSignatureConvention	Numérique au format AAAAMMJJ	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE	
GestionnaireImmeuble	Alphanumérique	O	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE	
CodePostGestionnaire	Numérique - 5 caractères	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE	
CommuneGestionnaire	Alphanumérique	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE	
TypeVoieGestionnaire	Alphanumérique	F	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE	
NomVoieGestionnaire	Alphanumérique	C	Oui					A	A		ne permet pas de gérer 166-170 rue xxx (vrai pour tous les champs numéro)	
NumeroVoieGestionnaire	Numérique - 5 caractères maximum	F	Oui					A	A		Pas de bâtiment gestionnaire comme pour les autres adresses ? (cf ligne 13 ?)	
ComplementNumeroVoieGestionnaire	Valeurs possibles : [A - Z]	F	Oui					A	A			
StreetGestionnaire	Alphanumérique	F	Oui					A	A		1.1	
DateCablageAdresse	Numérique au format AAAAMMJJ	F	Oui		Oui	Oui		A	A	cas des MAD partielles: Si état immeuble-> 'déployé', Date prévisionnelle. Sinon, Date effective		
DateDerniereModification	Numérique au format AAAAMMJJ	F	Oui	P	P	P	P	A	A			
ReferencePM	Alphanumérique - 20 caractères max	C	Oui					A	A		Préciser ReferencePM de l'opérateur d'Immeuble ; Nécessite table de correspondance avec Reference PM OC	
EtatPM	EN COURS DE DEPLOIEMENT/DEPLOYE/ABANDONNE	C	Oui	P	Oui			A	A	ok		
DateInstallationPM	Numérique au format AAAAMMJJ	C	Oui		P			A	A	conditionné à la présence de la ref_PM. Si état PM->'déployé', Date prévisionnelle. Sinon, Date effective		
TypeEmplacementPM	Alphanumérique	O	Oui					A	A	Localisation physique du PM (façade, poteau, chambre, intérieur...) ou type de PM (shelter, armoire de rue, en sous-sol...)		
CommentaireLocalisationPM	Alphanumérique	F	Oui					A	A	Pour expliciter si besoin la Localisation du PM (s'il n'a pas d'adresse par exemple) - PRÉCISER SI ADRESSE PRÉCISE OU APPROXIMATIVE	Devrait être identique à celui du Cr MAD ? A travailler ultérieurement	
CapacitéMaxPM	Numérique	F	Oui					A	A	Capacité max de logements adressables par le PM (s'il est extérieur)		
CodeVoieIvoiPM	Alphanumérique - 4 caractères	C	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PM		
CodeInseePM	Alphanumérique - 5 caractères	C	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PM		
CodePostalPM	Numérique - 5 caractères	C	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PM		
CommunePM	Alphanumérique	C	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PM		
CodeAdressePM	Alphanumérique	F	Oui					A	A	MediaPost Hexacodé		
TypeVoiePM	Alphanumérique	F	Oui					A	A			
NomVoiePM	Alphanumérique	C	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PM		
NumeroVoiePM	Numérique - 5 caractères maximum	C	Oui					A	A	rempli avec 0 quand pas de n° attribué (null=0)		
ComplementNumeroVoiePM	Valeurs possibles : [A - Z]	F	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	B, T, Q	
BatimentPM	Alphanumérique	F	Oui					A	A		Nom du bâtiment	
TypeIngénierie	Alphanumérique	C	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	Mono/Oi, Quadri ? A charge de l'OI de le rapprocher de ses STAS	
FibreDedieeLibre	O/N	F	Oui					Oui	A	conditionné à la présence de la ref_PM. Mis à jour pour le n=1 IPE avec les infos fiabilisées des Cr MAD	"O", s'il reste au moins une fibre dédiée à exploiter	
NombreLogementsPM	Numérique - 5 caractères	C	Oui			Oui		A	A	conditionné à la présence de la ref_PM. Mis à jour pour le n=1 IPE avec les infos fiabilisées des Cr MAD	ne sera rempli que si justifié par l'offre de l'OI, sert à relier avec la grille tarifaire	
NombreColonnesMontantesPM	Numérique - 5 caractères	F	Oui					A	A		Ecart par rapport à la V2.0 en travaux (Date première MAD)	
DateMiseEnServiceCommercialePM	Numérique au format AAAAMMJJ	C	Oui					A	A		Référence de l'OI sur la consultation liée au PM	
ReferenceConsultationNative	Alphanumérique	F	Oui					A	A		gestion des PM techniques agrégés PMR (Castor&Pollux)	
NombrePMTechniques	Numérique	F	Oui			OUI					Pavillon ou immeuble, ... pour savoir à quel type d'adresse on a affaire. A revoir avec notion de zone moins dense	
TypeImmeuble	PAVILLON/IMMEUBLE	O	Oui									
TypeProjectionGeographique	WGS84/LAMB2E/RGF93	F	Oui								en attente des retour des différents opérateurs.	
CoordonneePMX	Numérique	F	Oui									
CoordonneePMY	Numérique	F	Oui									
CoordonneeImmeubleX	Numérique	F	Oui									
CoordonneeImmeubleY	Numérique	F	Oui									
RefRegroupementPM	Alphanumérique	F	Oui					A	A		Référence de la zone de cofinancement concerné par ce PM (commande globale de PM par zone)	
EmplacementActifDisponible	O/N	O	Oui					A	A		dispo d'actif, si NA = N	
QualiteAdressePM	PRÉCISE/APPROXIMATIVE	O	Oui					A	A			

Comment identifier-t-on les immeubles sans ambiguïtés
 Oui ==> obligatoire à minima à cette étape
 à Vide = Interdit
 Possible : mise à jour possible

Annexe 9 : Désignation des interlocuteurs de l'ORC et de la Collectivité

Les interlocuteurs de la Collectivité

Département :

- Daniel Valéro, Vice Président délégué du Département délégué au logement, aux nouvelles technologies et à la plaine de Saint-Exupéry, Président de l'EPARI.
- Patrick MOSTEFAOUI, Directeur EPARI.

Les interlocuteurs de l'ORC

- Marie-Claude Foucré : Déléguée régionale
- Stéphane Penin : Directeur des relations avec les collectivités locales
- Christophe Gautier : Directeur Fibre
- Chargé d'affaires (UI)
- Correspondant Réseau Collectivités Locales (UPR)